

E N T E N T E

I N T E R V E N U E E N T R E

D'UNE PART:

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART:

**L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU
QUÉBEC (APEQ) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
QU'ELLE REPRÉSENTE**

**Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les
secteurs public et parapublic
(L.R.Q., c. R-8.2)**

Réalisé par le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires francophones
(CPNCF)
Mai 2000

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES	PAGES
1-0.00	DÉFINITIONS	1
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
2-1.00	Champ d'application	8
2-2.00	Reconnaissance des parties locales	8
2-3.00	Reconnaissance des parties nationales	9
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux	10
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	10
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat	10
3-4.00	Régime syndical	10
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical	10
3-6.00	Libérations pour activités syndicales	10
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	13
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICI- PATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	14
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
5-1.00	Engagement	15
5-2.00	Ancienneté	17
5-3.00	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi	21
5-4.00	Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité ou à mettre en disponibilité	35

- II -

CHAPITRES	TITRES	PAGES
5-5.00	Promotion	37
5-6.00	Dossier personnel	38
5-7.00	Renvoi	38
5-8.00	Non-renouvellement	38
5-9.00	Démission et bris de contrat	38
5-10.00	Régimes d'assurance	39
5-11.00	Réglementation des absences	54
5-12.00	Responsabilité civile	54
5-13.00	Droits parentaux	54
5-14.00	Congés spéciaux	69
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	71
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	71
5-17.00	Congés sabbatiques à traitement différé	71
5-18.00	Congés pour charge publique	72
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	72
5-20.00	Congés pour prêt de services	72
5-21.00	Régime de mise à la retraite de façon progressive	73
6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	
6-1.00	Évaluation de la scolarité	77
6-2.00	Classement	82
6-3.00	Reclassement	86
6-4.00	Reconnaissance des années d'expérience	88
6-5.00	Traitement et échelles de traitements	90
6-6.00	Suppléments annuels	98

- III -

CHAPITRES	TITRES	PAGES
6-7.00	Enseignante ou enseignant à temps partiel - Enseignante ou enseignant à la leçon - Suppléante ou suppléant	98
6-8.00	Dispositions diverses relatives à la rémunération	101
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	102
7-0.00	PERFECTIONNEMENT	
7-1.00	Montants alloués	103
7-2.00	Régions éloignées	103
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	103
8-0.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	
8-1.00	Principes généraux	104
8-2.00	Fonction générale	105
8-3.00	Implantation des nouveaux programmes	105
8-4.00	Année de travail	105
8-5.00	Semaine régulière de travail	106
8-6.00	Tâche éducative	107
8-7.00	Conditions particulières	109
8-8.00	Règles de formation des groupes d'élèves	111
8-9.00	Dispositions relatives aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	115
8-10.00	Chef de groupe (niveau primaire et niveau secondaire)	118
8-11.00	Services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu économiquement faible	118

CHAPITRES	TITRES	PAGES
9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	
9-1.00	Procédure de règlement des griefs	119
9-2.00	Procédure d'arbitrage	120
9-3.00	Médiation préarbitrale	126
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)	127
9-5.00	Amendement à l'entente	127
9-6.00	Arrangements locaux	127
10-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
10-1.00	Nullité d'une stipulation	128
10-2.00	Interprétation des textes	128
10-3.00	Représailles et discrimination	129
10-4.00	Interdiction	129
10-5.00	Impression	129
10-6.00	Règles budgétaires	129
10-7.00	Accès à l'égalité	130
10-8.00	Changements technologiques	130
10-9.00	Harcèlement sexuel en milieu de travail	131
10-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	131
10-11.00	Programme d'aide au personnel	132
10-12.00	Entrée en vigueur de l'entente	132
10-13.00	Entente 1989-1995	133
10-14.00	Rappel de traitement	133

CHAPITRES	TITRES	PAGES
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES	
11-1.00	Définitions et dispositions préliminaires	137
11-2.00	Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel	137
11-3.00	Enseignantes ou enseignants à temps plein et à temps partiel	139
11-4.00	Champ d'application et reconnaissance	139
11-5.00	Prérogatives syndicales	139
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	140
11-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	140
11-8.00	Rémunération des enseignantes et enseignants	147
11-9.00	Perfectionnement	148
11-10.00	Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement	149
11-11.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente	152
11-12.00	Primes pour disparités régionales	152
11-13.00	Dispositions générales	152
11-14.00	Annexes	152
12-0.00	PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES	
12-1.00	Définitions	153
12-2.00	Niveau des primes	154
12-3.00	Autres avantages	155
12-4.00	Sorties	156
12-5.00	Remboursement des dépenses de transit	157
12-6.00	Décès	158

CHAPITRES	TITRES	PAGES
12-7.00	Véhicule à la disposition des enseignantes ou enseignants	158
12-8.00	Logement	158
12-9.00	Dispositions des conventions antérieures	158

- VII -

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE I	Liste des champs d'enseignement	161
ANNEXE II	Description des champs d'enseignement du niveau secondaire	164
ANNEXE III a)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon	166
ANNEXE III b)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel	168
ANNEXE III c)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein	170
ANNEXE IV	Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage pour les années scolaires 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.	172
ANNEXE V	Modification ou remplacement de certaines dispositions de la convention permettant de mieux répondre aux besoins spécifiques de l'école	174
ANNEXE VI	Frais de déménagement	176
ANNEXE VII	Relocalisations successives	179
ANNEXE VIII	Prêt de services d'une enseignante ou d'un enseignant à un organisme communautaire	180
ANNEXE IX	Allocation de remplacement	181
ANNEXE X	Règles d'écriture relatives à l'utilisation du féminin et du masculin	182
ANNEXE XI	Comité relatif à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle	184
ANNEXE XII	Comité relatif aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	185
ANNEXE XIII	Congés sabbatiques à traitement différé	186
ANNEXE XIV	Règles d'évaluation prévues au manuel d'évaluation de la scolarité	194
ANNEXE XV	Ajustement monétaire rétroactif suite à une attestation officielle de scolarité	195
ANNEXE XVI	Encadrement des stagiaires	196
ANNEXE XVII	Calcul des années d'expérience	197
ANNEXE XVIII	Compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe	198

- VIII -

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE XIX	Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	200
ANNEXE XX	Établissement du maximum d'élèves d'un groupe qui fait l'objet d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	210
ANNEXE XXI	Établissement du maximum et de la moyenne d'élèves dans un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage comptant des élèves de différentes catégories	211
ANNEXE XXII	Cheminements particuliers de formation	212
ANNEXE XXIII	Durée de présence des élèves au niveau primaire	213
ANNEXE XXIV	Concernant les petites écoles	214
ANNEXE XXV	Entente portant sur la réussite éducative	215
ANNEXE XXVI	Extrait du règlement définissant ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative aux fins de la Loi sur l'instruction publique (c. I-14, r.9)	216
ANNEXE XXVII	Sorties pour certaines enseignantes ou certains enseignants de la commission scolaire du Littoral	217
ANNEXE XXVIII	Lettre d'entente relative aux responsabilités familiales	218
ANNEXE XXIX	Droits parentaux - Indemnités	219
ANNEXE XXX	Droits parentaux - Modifications	220
ANNEXE XXXI	Lettre d'intention relative aux régimes de retraite	221
ANNEXE XXXII	Entente entre le gouvernement du Québec et la CEQ	234
ANNEXE XXXIII	Liste des écoles visées par les règles particulières de formation de groupes d'élèves. Année scolaire 2000-2001	250
ANNEXE XXXIV	Enseignante ou enseignant provenant des régions éloignées	252
ANNEXE XXXV	Conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive	253
ANNEXE XXXVI	Enseignante ou enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes), admissible à un contrat à temps partiel et non titulaire d'une autorisation d'enseigner	255

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

1-1.01 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à une enseignante ou un enseignant par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par la ou le Ministre, par une commission¹ ou par la commission, conformément au «Manuel d'évaluation de la scolarité» en vigueur ou réputé en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

1-1.02 Année d'expérience

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.03 Année de service

Toute année consacrée à une fonction d'enseignante ou d'enseignant à temps plein pour le compte:

- a) de la commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la commission.

1-1.04 Année scolaire

Année scolaire telle qu'elle est définie à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

1-1.05 Association

L'association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec.

1-1.06 Catégorie

Jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 2000-2001, l'une des catégories telles qu'elles sont définies au paragraphe A) de la clause 6-2.01.

¹ Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.07 Centre

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Cependant, aux fins de l'une des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, la commission et le syndicat peuvent convenir d'une définition différente du mot centre.

1-1.08 Champ d'enseignement

L'un des champs d'enseignement prévus à l'annexe I.

1-1.09 Chef de groupe

Une enseignante ou un enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant au niveau d'une école, d'un centre, ou d'un groupe d'écoles ou de centres, s'acquitte de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants du niveau primaire ou du niveau secondaire, de l'éducation des adultes.

1-1.10 Comité patronal

Le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.11 Commission

La commission scolaire du Littoral.

1-1.12 Conjointe ou conjoint

On entend par conjointe ou conjoint les personnes:

- a) qui sont mariées et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an;

sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fasse perdre ce statut de conjointe ou de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.

1-1.13 Convention¹

La présente convention constituée de l'ensemble des stipulations négociées et agréées conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.14 Directrice ou directeur

Celle ou celui que la commission nomme dans une école ou un centre pour y exercer l'autorité, conformément à la loi et aux pouvoirs que la commission peut lui déléguer.

1-1.15 Directrice ou directeur adjoint

Celle ou celui que la commission peut nommer pour assister la directrice ou le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

1-1.16 Échelle

À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'une des échelles telles qu'elles sont définies au paragraphe B) de la clause 6-2.01.

1-1.17 Échelon d'expérience

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'une enseignante ou un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.18 École

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celle ou celui inscrit aux services éducatifs aux adultes cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Cependant, aux fins de l'une des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, la commission et le syndicat peuvent convenir d'une définition différente du mot école.

1-1.19 Enseignante ou enseignant

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

¹ Dans la présente, toute référence à une convention antérieure signifie: «Entente intervenue entre le comité patronale de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques (CPNCC) et la Provincial Association of Catholic Teachers (PACT)».

1-1.20 Enseignante ou enseignant à la leçon

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-a) détermine de façon précise l'enseignement qu'elle ou il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du tiers (1/3) du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

1-1.21 Enseignante ou enseignant à temps partiel

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-b) détermine qu'elle ou il est employé pour une journée scolaire non complète, pour une semaine scolaire non complète ou pour une année scolaire non complète.

Cependant, ce contrat peut prévoir que l'enseignante ou l'enseignant travaille à plein temps une année scolaire complète dans le cas de remplacement.

1-1.22 Enseignante ou enseignant à temps plein

L'enseignante ou l'enseignant qui, n'étant pas une enseignante ou un enseignant à la leçon ni une enseignante ou un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'annexe III-c).

1-1.23 Enseignante ou enseignant en disponibilité

Statut de l'enseignante ou l'enseignant en surplus et qui a sa permanence.

1-1.24 Enseignante ou enseignant itinérant

L'enseignante ou l'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un immeuble de la commission à un autre immeuble de la commission.

1-1.25 Enseignante ou enseignant régulier

L'enseignante ou l'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.26 Entente

La présente entente constituée de l'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.27 Fédération

La Fédération des commissions scolaires du Québec.

1-1.28 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.29 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-1.30 Horaire des élèves

L'horaire des élèves tel qu'il est défini par la commission en conformité avec les dispositions des règlements de la ou du Ministre.

1-1.31 Légalement qualifié

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par la ou le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

- 1) un brevet d'enseignement;
- 2) un permis d'enseigner;
- 3) une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.32 Ministère

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.33 Ministre

La ou le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.34 Non légalement qualifié

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu de la ou du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.35 Période

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire des élèves.

1-1.36 Région administrative

L'une des régions administratives en vigueur à la date de la signature de la présente entente et telles qu'établies par le gouvernement du Québec.

1-1.37 Représentante ou représentant syndical

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.38 Responsable

Enseignante ou enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, lorsque cette école a plus d'un immeuble à sa disposition, et y exerce les fonctions que la commission détermine, sous l'autorité de la directrice ou du directeur.

1-1.39 Secteur de l'éducation

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.40 Spécialiste

Enseignante ou enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves du préscolaire, du primaire ou des deux.

1-1.41 Spécialité

L'une des spécialités définies par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.40.

1-1.42 Suppléante ou suppléant occasionnel

Toute personne, sauf une enseignante ou un enseignant régulier, qui remplace une enseignante ou un enseignant absent.

1-1.43 Suppléante ou suppléant régulier

Enseignante ou enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignantes ou enseignants absents.

1-1.44 Syndicat

Le syndicat: Lower North Shore English Teachers' Association

1-1.45 Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie¹ dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant est classé lui donnent droit selon les échelles de traitement prévues à la section II de l'annexe XXXII et au chapitre 6-0.00, laquelle comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

¹ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

1-1.46 Traitement total

La rémunération totale en monnaie courante à verser en vertu de la convention.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La convention s'applique à toute enseignante et tout enseignant couverts par le certificat d'accréditation et employés par la commission pour enseigner aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directrices ou directeurs et les directrices ou directeurs adjoints, au personnel professionnel, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipements scolaires.

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces clauses:

- 1) la suppléante ou le suppléant occasionnel;
- 2) l'enseignante ou l'enseignant à la leçon;
- 3) l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par la ou le Ministre entre cette enseignante ou cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

2-1.04 La convention ne s'applique pas aux enseignantes ou enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer ces enseignantes ou enseignants au même titre que les autres enseignantes et enseignants à son emploi.

2-1.05 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignantes et enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission.

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

2-3.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES NATIONALES

2-3.01 La commission et le syndicat reconnaissent la Fédération, l'Association et la ou le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de l'entente.

2-3.02 La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, l'Association, la ou le Ministre et le Comité patronal aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Section 1 Congés sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales, sans remboursement par le syndicat et sans déduction de la banque de jours autorisés

3-6.01 Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignantes ou enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.

Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignantes ou enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, ces enseignantes ou enseignants peuvent y assister pour la période de temps que dure la réunion.

3-6.02 Une enseignante ou un enseignant qui est en service ou qui n'est pas libéré peut également s'absenter de ses fonctions pour les motifs suivants :

- a) lorsqu'elle ou il est assigné ou elle ou il participe en tant que témoin ou plaignante ou plaignant, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre, lors d'une séance d'audition qui se déroule en vertu de la présente convention;
- b) pour agir, lorsque sa présence est nécessaire, comme conseillère ou conseiller lors des séances d'audition se déroulant en vertu de la présente convention;
- c) pour participer, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à une séance d'audition d'un tribunal créée en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations de travail lorsque la commission de l'enseignante ou l'enseignant concerné constitue une partie au litige ou, s'il y a lieu, la commission où elle ou il enseignait l'année précédente;
- d) pour participer en tant que témoin du fait que cette qualité découle de son statut d'employée ou d'employé, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, lors d'une séance d'audition d'un tribunal administratif fédéral ou provincial;
- e) pour siéger, lorsque requise ou requis, en tant que membre d'un des comités établis par la présente convention.

3-6.03 À moins de circonstances incontrôlables, toute absence prévue à la présente section doit être précédée d'un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures à la direction de l'école.

Section 2 Congés sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales, avec remboursement par le syndicat à la commission et avec déduction de la banque de jours autorisés

3-6.04 Toute représentante ou tout représentant syndical ou déléguée ou délégué syndical ou sa ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical, conduite sous les auspices du syndicat.

- 3-6.05**
- a) En vertu de la présente section, le nombre maximum annuel de jours d'absence autorisés pour le syndicat est de cinquante (50) jours.
 - b) Sans préjudice aux dispositions de la clause 3-6.13, si ces absences sont pour deux (2) journées consécutives ou plus dans une semaine pour une enseignante ou un enseignant, elles devront être précédées d'un avis d'au moins quarante-huit (48) heures spécifiant la durée de l'absence pour chaque enseignante ou enseignant.
 - c) Au cas où l'enseignante ou l'enseignant désire ne pas utiliser une des journées prévues à l'avis, la commission, sur avis préalable de vingt-quatre (24) heures à cet effet, ne déduit pas cette journée, ni ne demande de remboursement pour ces journées non utilisées.
 - d) La commission paie toute suppléance occasionnée lors d'absence en vertu de la présente section et le syndicat s'engage à rembourser à la commission le traitement qu'elle a effectivement payé à la personne qui a comblé l'absence.

Section 3 Congés sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales, mais avec remboursement par le syndicat à la commission et sans déduction de la banque de jours autorisés

- 3-6.06**
- a) À la demande écrite du syndicat ou de l'APEQ avant le 20 juin, la commission libère à temps plein pour toute l'année scolaire suivante, toute enseignante ou tout enseignant désigné par le syndicat ou l'APEQ.
 - b) À la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, la commission libère à temps réduit pour l'année scolaire suivante, toute enseignante ou tout enseignant désigné par le syndicat.
 - c) Entre le 1^{er} août et le 1^{er} juin, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, toute enseignante ou tout enseignant requis et désigné par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé une remplaçante ou un remplaçant.

Malgré l'alinéa précédent, la commission peut également accorder des libérations à temps complet ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.

- 3-6.07** Lorsqu'il s'agit d'une demande de libération à temps réduit en vertu du paragraphe b) ou c) de la clause 3-6.06, celle-ci doit être :

- a) pour un moment fixe à l'horaire¹ de l'enseignante ou l'enseignant du niveau secondaire ou de la ou du spécialiste du préscolaire et du primaire;
- b) pour des avant-midi ou des après-midi mais pour un moment fixe à l'horaire¹ de toute autre enseignante ou tout autre enseignant du niveau préscolaire ou primaire.

Le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés à temps réduit suite à une demande écrite du syndicat ne peut dépasser trois (3), et en aucun cas plus d'une(1) enseignante ou d'un (1) enseignant par école.

- 3-6.08** La commission doit être avisée par écrit avant le 15 mars si une enseignante ou un enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année scolaire.

- 3-6.09** En plus des montants payables que la commission continue de verser à une enseignante ou un enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06, conformément aux dispositions de cette section, la commission verse à toute enseignante ou tout enseignant libéré à temps plein le supplément que le syndicat ou l'APEQ lui demande de verser.

¹ L'expression « pour un moment fixe à l'horaire » signifie le temps d'enseignement offert à un groupe d'élèves donné.

Le syndicat ou l'APEQ, selon le cas, s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à une enseignante ou un enseignant ainsi libéré, ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou l'enseignant, à l'inclusion de tous les suppléments ainsi que toute somme additionnelle, de quelque nature qu'elle soit (à l'exception des frais administratifs), que le paiement des suppléments fait encourir à la commission, et ce à l'époque et selon les modalités convenues entre eux.

- 3-6.10** Les enseignantes ou enseignants non libérés qui sont membres du conseil d'administration de l'APEQ sont libérés pour assister aux réunions du conseil. Le remboursement dans ce cas sera effectué par l'APEQ conformément aux dispositions du paragraphe d) de la clause 3-6.05.

Section 4 Congés sans traitement pour activités syndicales

- 3-6.11** À la demande écrite du syndicat ou de l'APEQ avant le 20 juin, toute enseignante ou tout enseignant requis et désigné par le syndicat ou par l'APEQ obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat ou l'APEQ. La clause 3-6.12 ne s'applique pas à une enseignante ou un enseignant visé par la présente clause.

La commission doit être avisée par écrit avant le 15 mars si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ou non ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année scolaire.

Section 5 Dispositions générales

- 3-6.12** Toute enseignante ou tout enseignant libéré en vertu du présent article conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention comme si elle ou il était au travail, sauf si autrement prévu à la convention.

- 3-6.13** Sauf si autrement prévu au présent article, toute absence prévue à cet article doit être précédée d'un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis doit être de vingt-quatre (24) heures.

- 3-6.14** La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut, le cas échéant, exerce ses activités en dehors de sa fonction d'enseignement. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit se conformer à la clause 3-6.13. Toute journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.05.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

**CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION
DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES
OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À
L'ÉCHELLE NATIONALE**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

Section 1 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.01 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

Section 2 Contrats d'engagement

5-1.02 L'engagement est du ressort de la commission.

5-1.03 Pour l'engagement de toute enseignante ou tout enseignant, la commission respecte les dispositions du présent article.

L'enseignante ou l'enseignant signataire d'un contrat a droit à une copie de la version anglaise de ce contrat.

5-1.04 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant à l'annexe III.

5-1.05 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, elle respecte les dispositions prévues à l'article 5-3.00.

5-1.06 Sous réserve de l'application des sous-paragraphes 1), 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 5-3.20, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignante ou d'enseignant une personne déjà à son emploi.

5-1.07 Sauf pour le remplacement, la personne que la commission engage, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

5-1.08 Sous réserve de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

5-1.09 Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-1.10 La commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au tiers (1/3) ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

5-1.11 La commission offre un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant occasionnel qu'elle engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein ou à temps partiel, lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence de cette enseignante ou cet enseignant est supérieure à deux (2) mois consécutifs.

Malgré l'alinéa précédent, après trois (3) mois consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la commission offre à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps, un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces trois (3) mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

5-1.12 La commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée:

- a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.10;
- b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.10;
- c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.07 et 5-1.11.

5-1.13 Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel en remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé ou au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours.

Le contrat d'engagement de toute autre enseignante ou tout autre enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel se termine automatiquement et sans avis:

- a) le 30 juin s'il s'agit d'un contrat pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire ou pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire;
- b) au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours s'il s'agit d'un contrat pour terminer une année scolaire;
- c) à une date précise dans tous les autres cas, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

Section 3 **Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

5-1.14 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

Section 4 Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20

5-1.15 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

En l'absence de telles stipulations, cette conséquence est la même que celle appliquée lors d'un refus d'un contrat à temps partiel, en faisant les adaptations nécessaires.

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.01 A) Sous réserve de la clause 5-2.14, l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1995 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour celle ou celui qui n'est pas à l'emploi à titre d'enseignante ou d'enseignant au 30 juin 1995 mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1995.

B) Pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1998, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.15 de l'entente 1995-1998 et s'ajoute à l'ancienneté reconnue au 30 juin 1995.

C) La commission reconnaît, à titre d'années d'ancienneté, les années où une personne a occupé à la commission des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel; cependant, la période d'emploi d'une telle personne dans des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel faites depuis le 1^{er} juillet 1980, est reconnue jusqu'à concurrence de deux (2) ans d'ancienneté.

Toutefois, l'ancienneté de la directrice ou du directeur ou de la directrice ou du directeur adjoint qui est retourné à l'enseignement entre le 30 juin 1983 et la date d'entrée en vigueur de l'entente 1986-1988 est évaluée conformément aux dispositions de la convention 1983-1985.

D) Pour toute période postérieure au 30 juin 1998, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.15 de l'entente et s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:

a) à la commission. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel faite depuis le 1^{er} juillet 1980 ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans;

b) comme enseignante ou enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;

- c) comme enseignante ou enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignantes ou enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année:

$$\text{Nombre d'années et } \frac{\text{nombre de jours}}{200}$$

Toutefois, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel ne se calcule pas; cependant, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignante ou l'enseignant qui en devient par la suite la ou le titulaire se calcule.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{\underline{x} \times 200}{y} = n$$

200

où x = nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employée ou l'employé à temps plein du corps d'emploi concerné;

y = nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employée ou l'employé à temps plein du corps d'emploi concerné;

n = fraction d'année d'ancienneté.

Dans le cas d'une personne qui devient enseignante ou enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignante ou d'enseignant, qu'à une enseignante ou un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

5-2.05 Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris dans la

période d'emploi, multiplié par la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, sur 200.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, sur 200.

5-2.06 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), ou le changement de structures juridiques; l'ancienneté de cette enseignante ou cet enseignant est la même que celle qu'elle ou il aurait eue si cette modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un renouvellement par sa commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son renouvellement par sa commission;
- d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et son renouvellement par sa commission.

5-2.08 Dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, la commission établit l'ancienneté au 30 juin 1998 de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi et en fait parvenir une liste au syndicat. À moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément aux paragraphes B) et C) de la clause 5-2.01 pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement.

Avant le 30 septembre de chaque année ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. À moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément au paragraphe D) de la clause 5-2.01 pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait

décidé autrement. Cependant, l'obligation de fournir cette liste au syndicat peut faire l'objet d'entente différente entre la commission et le syndicat.

- 5-2.09** Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit le déférer directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après l'entrée en vigueur de l'entente et dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-2.26

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre doit entendre le grief et en décider en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence de l'arbitre peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

- 5-2.10** Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission fournit au syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cette enseignante ou cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Dans ce cas, les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cette enseignante ou cet enseignant.

L'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant engagé par la commission, en vertu du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de l'entente ou de la clause correspondante de la convention 1983-1985 ou des ententes 1986-1988, 1989-1995 et 1995-1998, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

Lors d'un transfert d'ancienneté dans le cadre de la sécurité d'emploi, dans le cas où sa nouvelle commission n'a pas appliqué de la même manière que sa commission d'origine la règle de conversion d'ancienneté prévue à la clause 5-2.01 de la convention 1983-1985, l'ancienneté transférée à la nouvelle enseignante ou au nouvel enseignant est ajustée en y appliquant la règle de conversion de sa nouvelle commission.

- 5-2.11** En aucun cas, il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

- 5-2.12** L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant en vertu des dispositions de la clause 11-7.13 vaut aux fins du présent article et toute ancienneté additionnelle s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

- 5-2.13** L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant par l'établissement, conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement, au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions du présent article. À défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, la commission applique les

dispositions de l'article 5-2.00 quant au service fait auprès de l'établissement aux fins du calcul de l'ancienneté.

- 5-2.14** Dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, la commission reconnaît, aux fins d'ancienneté, à toute enseignante qui en fait la demande par écrit, le nombre d'années ou partie d'année correspondant au nombre d'années accumulées à titre d'enseignante pour une période antérieure à celle où une enseignante pouvait être tenue de démissionner pour cause de mariage ou de maternité, ou pouvait être congédiée par la commission pour les mêmes causes, en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cette enseignante.

5-3.00 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

Section 1 Dispositions générales

- 5-3.01** La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

- 5-3.02** Sauf dans la mesure prévue à la clause 5-3.20, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignantes ou enseignants réguliers et elles n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié ni à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, ni à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.

- 5-3.03** Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, une enseignante ou un enseignant régulier ne peut être à l'emploi d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation sans l'accord de sa commission.

- 5-3.04** L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité en vertu des conventions collectives antérieures et qui l'est encore à la date d'entrée en vigueur de l'entente devient couvert à cette date par le paragraphe B) de la clause 5-3.18, par les clauses 5-3.20, 5-3.22, 5-3.23, 5-3.24, 5-3.26, 5-3.31 et par l'article 5-4.00.

- 5-3.05** La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et enseignants à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

En assumant cette responsabilité, la commission tient compte, de façon compatible avec les dispositions de la convention, des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des capacités, de l'ancienneté et des préférences des enseignantes et enseignants à son emploi.

-
- 5-3.06** A) Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école située à cinquante (50) kilomètres¹ ou plus de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mutation à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.
- B) Toutefois, cette limite ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où elle ou il enseigne s'il n'y a pas une autre école à moins de cinquante (50) kilomètres soit de son domicile, soit de l'école qui ferme.
- C) L'enseignante ou l'enseignant qui est tenu d'accepter ou qui accepte à la demande de la commission une mutation à une école au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son école a droit au remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI aux conditions qui y sont mentionnées.
- D) Aux fins de la présente clause, «école» signifie «immeuble où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement».
- 5-3.07** Aux fins d'application du présent article, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Section 2 Permanence

- 5-3.08** La permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission soit à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employée ou d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis son engagement à la commission.
- A) Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident du travail et maladie professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.
- B) Le non-renouvellement pour surplus suivi d'un renouvellement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.
- C) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour une enseignante ou un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux (2) paragraphes précédents.
- D) La commission reconnaît la permanence et les années d'expérience d'une enseignante ou d'un enseignant permanent qui quitte une commission pour une autre commission à la suite d'une démission donnée conformément à l'article 5-9.00. Il en est de même de la notion de service continu dans les cas prévus à la clause 5-3.29.

¹ À chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans les articles 5-3.00 et 5-4.00, cette distance est calculée par le plus court chemin public carrossable.

E) Aux fins d'application de la présente clause, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de pédagogue¹ à temps plein au cours des deux (2) années scolaires précédant l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission.

Section 3 Champs d'enseignement

5-3.09 Aux fins d'application du présent article, sont considérés comme mutuellement exclusifs les champs dont la liste apparaît à l'annexe I.

L'identification des cours et activités étudiantes de niveau secondaire à l'un des champs d'enseignement est celle établie par le Ministère telle qu'elle apparaît à l'annexe II.

5-3.10 À la date d'entrée en vigueur de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission appartient au champ d'enseignement correspondant au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait en vertu de la convention 1995-1998 et cette enseignante ou cet enseignant appartient à ce champ tant et aussi longtemps qu'un autre champ ne lui est pas attribué en vertu de la convention. L'appartenance à un champ ne peut avoir pour effet d'empêcher de confier à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement dans plus d'un champ.

5-3.11 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) à la date d'entrée en vigueur de l'entente appartient au champ d'enseignement correspondant au champ auquel elle ou il appartenait en vertu de la convention 1995-1998.

L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) appartient au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.12 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une discipline² ou d'un champ d'enseignement appartient à la discipline ou au champ d'enseignement dans lequel elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant la discipline ou le champ auquel elle ou il désire appartenir aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

¹ Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

² Discipline: l'une des disciplines d'enseignement ou spécialités définies par la commission après consultation du syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 7 constitue une discipline et les catégories d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

Section 4 Capacité

- 5-3.13** A) L'enseignante ou l'enseignant appelé à changer de discipline doit en avoir la capacité. L'enseignante ou l'enseignant répond aux critères de capacité, si elle ou il possède les qualifications ou l'expérience requises, et si elle ou il rencontre les exigences particulières du poste qui sont déterminées par la commission conformément au présent article.
- B) Aux fins du présent article, par qualification on entend l'ensemble de la formation acquise par une enseignante ou un enseignant, sanctionné par un brevet, un diplôme, un certificat ou une attestation officielle délivré à la suite de cours ou d'ateliers et que la commission juge pertinent à une affectation donnée.
- C) Aux fins du présent article, l'expression «expérience» signifie le temps qu'une enseignante ou un enseignant a consacré à dispenser l'enseignement d'une discipline et que la commission juge comme pertinent à une affectation donnée.
- D) Toutefois, sous réserve des exigences particulières d'un poste donné, l'enseignante ou l'enseignant est réputé répondre aux critères de capacité, si elle ou il possède l'expérience ou les qualifications ci-près indiquées :
- 1) avoir un brevet spécialisé ou un certificat universitaire spécialisé¹ pour la discipline visée; cependant, si ce brevet ou certificat est en éducation physique, l'enseignante ou l'enseignant est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire;
 - 2) avoir un brevet qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement comme titulaire aux niveaux préscolaire ou primaire à des groupes autres que ceux d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
 - 3) avoir un brevet qui vise le niveau secondaire, en tout ou en partie, et qui ne comporte pas de mention de spécialité s'il s'agit de l'enseignement de la formation générale à l'une des disciplines suivantes: anglais², mathématiques (1^{er} cycle), sciences (1^{er} cycle), sciences humaines;
 - 4) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des cinq (5) dernières années;
 - 5) avoir complété avec succès quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.
- E) Lorsque la commission décide qu'il est nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde, sourd, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.). La commission et le syndicat peuvent convenir de modifier ou remplacer le présent paragraphe.

Section 5 Besoins et excédents d'effectifs

¹ À l'inclusion d'un brevet émis depuis le 10 septembre 1997 mentionnant le programme à l'appui de l'autorisation d'enseigner, la mention de ce programme équivalant à une mention de spécialité, pour la discipline visée.

² Français pour le secteur francophone.

5-3.14 Lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, l'ensemble des enseignantes ou enseignants dont la langue principale d'enseignement est l'anglais et employés dans une école où la langue principale d'enseignement est l'anglais sont réputés faire partie de la section anglaise. Les autres enseignantes ou enseignants sont réputés faire partie de la section française. Dans ce cas, les clauses 5-3.01 à 5-3.19 et 5-3.21 s'appliquent à chacune des sections ainsi définies comme si chacune d'elles constituait une commission scolaire en soi.

La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour que la présente clause ne s'applique pas.

5-3.15 Avant le 30 avril, la commission estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des écoles et détermine ses besoins d'effectifs conformément aux dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation des groupes d'élèves.

Par champ, uniquement pour déterminer le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à mettre en disponibilité, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé à temps plein qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission.

Le syndicat est informé de la prévision de clientèle et des besoins par champ.

- 5-3.16**
- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes ou enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux: son ancienneté, sa discipline, son champ. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.
 - B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes ou enseignants du champ 17, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux: son ancienneté, sa discipline d'appartenance et son école d'origine, le cas échéant, au moment où le champ d'une enseignante ou d'un enseignant devient le champ 17.
 - C) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.
 - D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la commission dresse la liste des enseignantes ou enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
 - E) Au plus tard le 5 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes ou enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.
 - F) La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer la présente clause.

5-3.17 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

- 5-3.18**
- A) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît à la liste prévue au paragraphe D) de la clause 5-3.16 (sous réserve du paragraphe F) de la même clause) et identifié en excédent d'effectifs par l'application de la procédure d'affectation et de mutation¹ est mis en disponibilité à compter du 1^{er} juillet suivant si elle ou il est permanent ou non rengagé à compter du 1^{er} juillet suivant si elle ou il est non permanent.
 - B) De même, l'enseignante ou l'enseignant non permanent non en excédent d'effectifs est non rengagé pour surplus de personnel à compter du 1^{er} juillet suivant si une enseignante ou un enseignant déjà en disponibilité, dans sa commission, une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, répondant aux critères de capacité peut la ou le supplanter et ainsi faire annuler sa mise en disponibilité.
 - C) Outre les avis prévus à l'article 5-8.00, la commission doit aviser par lettre recommandée ou poste certifiée avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours l'enseignante ou l'enseignant qu'elle met en disponibilité pour l'année scolaire suivante ou qu'elle non rengage pour surplus de personnel pour l'année scolaire suivante.
 - D) La commission transmet au syndicat la liste des enseignantes ou enseignants mis en disponibilité ou non rengagés pour surplus de personnel.
- 5-3.19** Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1^{er} juin, l'enseignante ou l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et son champ devient alors le champ 17.
- 5-3.20**
- A) Après l'affectation et la mutation des enseignantes ou enseignants, la commission qui a un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas la candidate ou le candidat doit répondre aux critères de capacité:
 - 1) la commission y affecte l'enseignante ou l'enseignant auquel le champ 17 a été attribué par application de la clause 5-3.17 ou de la clause 5-3.19 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la présente clause;
 - 2) sous réserve du troisième alinéa du paragraphe A) de la clause 5-3.23, la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité encore à son emploi ou l'enseignante ou l'enseignant qui a reçu un avis de mise en disponibilité. La commission doit en informer le Bureau régional de placement;
 - 3) la commission engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'une autre commission pour francophones ou pour anglophones qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km);

¹ ou des dispositions correspondantes des conventions 1983-1985, 1986-1988, 1989-1995 ou 1995-1998.

- 4) la commission peut nommer une employée ou un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue;
- 5) la commission engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'une autre commission pour francophones ou pour anglophones qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage une enseignante ou un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour francophones ou pour anglophones qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité;
- 6) la commission peut engager une enseignante ou un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignante ou l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité;
- 7) la commission engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement;
- 8) la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.
- 9) La commission engage par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé, à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent sous-paragraphe.

- B) Dans le cas des sous-paragraphe 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien parmi celles ou ceux qui proviennent d'autres champs. Aux fins du présent paragraphe, l'enseignante ou l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel elle ou il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel elle ou il était affecté avant sa mise en disponibilité.

- C) La commission qui engage une enseignante ou un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés de maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience et le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- D) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A), la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 5-3.13, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à combler.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi prévue à la clause 5-1.14 ou à défaut d'existence d'une telle liste, à une enseignante ou un enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

Section 6 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école

- 5-3.21** Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

Section 7 Enseignantes ou enseignants en disponibilité et enseignantes ou enseignants non rengagés pour surplus

5-3.22 Traitement et utilisation de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier.

- A) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit quatre-vingt-dix (90) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- B) Malgré le paragraphe A), l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit le traitement suivant:
- 1) quatre-vingt-cinq (85) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa quatrième ou cinquième année consécutive de mise en disponibilité;
 - 2) quatre-vingts (80) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa sixième année consécutive ou plus de mise en disponibilité.
- C) Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant en recyclage lourd en vertu de l'annexe IV reçoit cent (100) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

- D) Le pourcentage du traitement peut être supérieur aux pourcentages mentionnés aux paragraphes A) ou B) dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est utilisé, sur une base annuelle, dans une proportion supérieure à ce pourcentage par rapport à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein de sorte que l'enseignante ou l'enseignant utilisé à cent (100) pour cent reçoit cent (100) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- E) 1) La commission confie à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité une pleine tâche pour les cinquante (50) premiers jours de travail de chaque année scolaire.
- 2) Dix (10) jours avant le cinquante et unième (51^e) jour de travail de l'année scolaire, pour les autres jours de travail de l'année scolaire, la commission détermine, pour chaque enseignante ou enseignant en disponibilité, la tâche confiée à l'enseignante ou l'enseignant de telle sorte que le pourcentage de sa tâche, pour toute l'année scolaire, par rapport à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, soit, en tenant compte de l'application du sous-paragraph 1), égal, en moyenne, au pourcentage de traitement qu'elle ou il reçoit, conformément aux paragraphes précédents.
- 3) La répartition de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, dans le cadre du sous-paragraph 2), peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre; cette répartition peut être révisée après consultation de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut d'entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins cinq (5) jours doit être donné.
- 4) La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions contenues au présent paragraphe.
- F) Les autres avantages monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurance, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.
- G) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des quatre (4) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE et RRCE).
- H) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant accumule de l'expérience comme toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier même si elle ou il ne reçoit pas cent (100) pour cent de son traitement.
- I) Tant et aussi longtemps que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et avantages selon les dispositions du présent article, elle ou il demeure en disponibilité et elle ou il est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à l'article 8-2.00. Elle ou il peut être assigné à l'éducation des adultes, même le soir. Avec son accord, elle ou il peut être assigné à un lieu de travail en dehors de la juridiction de la commission sans pour autant être soustrait à l'application de la clause 5-3.23.
- J) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité a droit à tous les avantages de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.
- K) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de remplacer une enseignante ou un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à une enseignante ou un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire ou à une suppléante ou un

suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité.

5-3.23 Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité

- A) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit accepter un contrat d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein qui lui est offert par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, et ce dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite d'engagement; pour une offre écrite d'engagement reçue en juillet, les dix (10) jours courent à compter du 1^{er} août. Cette obligation n'existe toutefois que si le poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité.

L'obligation d'accepter un engagement vise également un poste à l'éducation des adultes.

De plus, lors de la première année de sa mise en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant qui a accepté un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation peut revenir à sa commission d'origine avant le 1^{er} septembre de cette année scolaire dans un poste à combler d'enseignante ou d'enseignant à temps plein dans la mesure où elle ou il répond aux critères de capacité et, dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi.

- B) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les dix (10) jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe A) précédent constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de l'enseignante ou l'enseignant visé de la commission où elle ou il est en disponibilité, a pour effet d'annuler tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la convention y compris sa permanence, et entraîne automatiquement la radiation du nom de cette enseignante ou cet enseignant des listes du Bureau régional de placement.
- C) Sauf durant le mois de juillet, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée ou poste certifiée et que le poste offert se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant a droit au remboursement par sa commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie également, sur demande du Bureau régional de placement à sa commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.
- D) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité dans une commission doit fournir, sur demande, tout renseignement pertinent à sa sécurité d'emploi.
- E) Au moment de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, cette commission ou cette institution lui reconnaît: sa permanence, l'ancienneté qu'elle ou il avait à son départ de sa commission, les jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission et le droit à l'application de la clause 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

- F) Au moment de son engagement par une autre commission ou par une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où elle ou il est en disponibilité.

Cette démission prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation a lieu au cours de la même année scolaire que celle où elle ou il a signé son contrat d'engagement avec cette commission ou cette institution d'enseignement, sa démission prend effet le jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation.

- G) Aux fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus.
- H) Le défaut pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette enseignante ou cet enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

5-3.24 L'enseignante ou l'enseignant régulier permanent à la commission peut se substituer à une enseignante ou un enseignant en disponibilité pourvu que la commission accepte sa substitution. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Elle ou il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujetti à tous les droits et obligations du présent article.

5-3.25 Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus

- A) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement jusqu'à concurrence de trois (3) ans.
- B) Tant que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe A) précédent, elle ou il a le droit d'être rappelé suivant la clause 5-3.20 pourvu qu'elle ou il réponde aux critères de capacité.
- C) Dans le cas où cette enseignante ou cet enseignant a été non rengagé pour surplus au terme de sa deuxième (2^e) année de service continu, elle ou il obtient sa permanence lors de son rengagement par la commission ou de son engagement par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et bénéficie, de la part de cette dernière, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.
- D) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans les dix (10) jours de la réception de cette offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.

- E) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

5-3.26 A) (Protocole) Bureau régional de placement

L'ensemble des commissions du territoire desservi par une direction régionale du Ministère forment un Bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1) de colliger et de faire connaître aux commissions du territoire desservi par la direction régionale du Ministère l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, enseignantes ou enseignants non rengagés pour surplus, enseignantes ou enseignants mis en disponibilité;
- 2) de fournir, conformément à la clause 5-3.20, des candidates ou candidats pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager une enseignante ou un enseignant à temps plein;
- 3) d'encourager et de faciliter la mobilité volontaire de toute enseignante ou tout enseignant vers d'autres commissions;
- 4) de transiger avec le Bureau national de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

B) (Protocole) Bureau national de placement

La Fédération et le Ministère conviennent de former un Bureau national de placement des enseignantes ou enseignants. Ce Bureau a comme responsabilités:

- 1) d'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers bureaux régionaux de placement;
- 2) de coordonner les activités visant à aider l'insertion des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants sur le marché du travail.

Section 8 Divers

5-3.27 Qualification légale

- A) Aux fins de la convention, l'enseignante ou l'enseignant est légalement qualifié si elle ou il détient:
- soit un brevet d'enseignement du Québec;
 - soit un permis d'enseigner du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
 - soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

Une enseignante ou un enseignant ne peut être tenu de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'elle ou il détient déjà ou qu'elle ou il s'apprête à obtenir.

B) (Protocole) Enseignantes ou enseignants visés par une tolérance d'engagement

L'enseignante ou l'enseignant visé par une tolérance d'engagement au sens des règlements de la ou du Ministre et qui a complété trois (3) années consécutives de service comme enseignante ou enseignant dont au moins deux (2) à la commission obtient, au moment de son engagement pour une quatrième (4^e) année à la commission, une autorisation provisoire d'enseigner telle qu'elle est définie dans les règles administratives du Ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation provisoire est soumis aux exigences fixées lors de son émission.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

C) L'absence de qualification légale ne peut être invoquée contre une enseignante ou un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de cette qualification mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-3.28 Intégration de commissions scolaires

A) Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les droits et obligations des parties visées provenant de la convention sont maintenus auprès de toute nouvelle commission.

B) Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer «excédent d'effectifs» pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de cette fusion, annexion ou restructuration.

Cependant, à compter de l'année scolaire de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, la nouvelle commission, la commission annexante ou la commission restructurée peut invoquer «excédent d'effectifs» pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignantes ou enseignants.

C) À la demande de l'Association, les parties à l'entente nationale conviennent de se rencontrer pour toute discussion relative aux droits des enseignantes et enseignants à l'occasion de l'intégration de commissions scolaires.

D) Les dispositions de la présente clause ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de retarder ou empêcher toute fusion, annexion ou restructuration de commissions scolaires.

5-3.29 Transfert de clientèle

A) 1) Si une commission ne dispense plus d'enseignement à certaines ou certains de ses élèves parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'enseignante ou l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ses élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge si l'école où se donne cet

enseignement se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins du domicile ou du lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

- 2) Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants transférés est établi proportionnellement au nombre d'élèves transférés par rapport à l'ensemble de la clientèle visée.
 - 3) Dans le cas où plus d'une commission reçoit ces élèves, les enseignantes ou enseignants ainsi transférés sont répartis entre ces commissions dans la même proportion que le sont ces élèves.
 - 4) L'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à l'application de la clause 5-4.03.
- B) Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, les enseignantes ou enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de cette commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renouvellement, ni mise en disponibilité d'enseignantes ou d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1^{er} avril qui suit le début de l'année scolaire où les élèves visés à la présente clause ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, cette commission peut invoquer «excédent d'effectifs» pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants décrits à la présente clause, conformément au présent article.

- C) La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application de la présente clause.

5-3.30 Contrat de service

La commission ne peut invoquer «excédent d'effectifs» pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'une entente ou d'un contrat d'association conclu conformément à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., E-9.1), un organisme scolaire au Canada, un collège d'enseignement général et professionnel, un organisme ou une personne, le cas échéant, selon laquelle cette commission scolaire, cet établissement, cet organisme scolaire, ce collège, cet organisme ou cette personne dispensera, selon le cas, un enseignement que la commission dispensait auparavant. Cependant la commission doit, avant de conclure cette entente ou ce contrat d'association, aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission de la ou du Ministre ou du gouvernement de conclure cette entente ou ce contrat, s'il y a lieu.

5-3.31 Déménagement

Dans les cas prévus aux clauses 5-3.25, 5-3.29 et 5-4.03, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie, de la part de la commission qu'elle ou il quitte (sauf dans le cas prévu à la clause 5-3.25), du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, si l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant par une autre commission implique son déménagement selon cette même

annexe et que ce déménagement doit se faire entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie de la part de la commission qui l'engage:

- a) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- b) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller et retour;
- c) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-4.00 MESURES VISANT À RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ OU À METTRE EN DISPONIBILITÉ

5-4.01 Préretraite

À compter du 1^{er} juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à sa commission.

- 1) Ce congé est d'une année complète. Il peut être d'une durée inférieure à une année complète s'il doit prendre effet après le début de l'année de travail. Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant reçoit cinquante (50) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail.
- 2) La durée de ce congé vaut comme période de service aux fins des quatre (4) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE et RRCE).
- 3) Ce congé se situe dans l'année qui précède celle où l'enseignante ou l'enseignant a droit pour la première fois, selon le régime de retraite qui lui est applicable, à une pension non réduite.
- 4) À la fin de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant visé démissionne automatiquement et prend sa retraite.
- 5) Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
- 6) Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur des secteurs public et parapublic.

5-4.02 Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères de capacité pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à une enseignante ou un enseignant si ce congé permet de relocaliser

à cette commission une enseignante ou un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-4.03 Transfert des droits

- A) À compter du 1^{er} mai, si l'enseignante ou l'enseignant permanent quitte sa commission et est engagé dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à mettre en disponibilité à sa commission, elle ou il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application de la clause 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi; en outre, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus aux articles 3) et 4) de l'annexe VI aux conditions qui y sont énoncées.
- B) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile et du lieu de travail où elle ou il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application de la clause 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi; en outre, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie de l'application de l'annexe VI.

5-4.04 Remplacement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein

Pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein pour toute l'année scolaire ou pour terminer l'année scolaire pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20; à défaut, elle rappelle une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-3.20.

Dans ces cas, la candidate ou le candidat doit répondre aux critères de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.20 s'appliquent.

5-4.05 Prêt de services à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de services à un organisme communautaire.

L'octroi de ce prêt est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe VIII.

5-4.06 Allocation de remplacement

- A) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent relocalisé en dehors des secteurs public et parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.
- B) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond aux critères de capacité pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à une enseignante ou un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.
- C) L'octroi de cette allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.
- D) Cette allocation est assujettie aux dispositions prévues à l'annexe IX.

5-4.07 Aux fins du présent article, l'expression enseignante ou enseignant en disponibilité comprend l'enseignante ou l'enseignant du champ 17 visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20.

5-5.00 PROMOTION

5-5.01 La commission établit les critères d'admissibilité et les caractéristiques particulières de chaque poste de professionnelle ou professionnel, de cadre ou de gérante ou gérant.

5-5.02 Lorsque la commission a l'intention de combler un tel poste, elle peut faire appel à des candidates ou candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage de ce poste dans ses écoles. Cependant, l'affichage n'est pas nécessaire si la commission comble le poste par une réaffectation de son personnel.

5-5.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement un tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par les régimes d'assurance des enseignantes et enseignants.

La nomination temporaire se termine normalement au plus tard à la fin de l'année scolaire, ou à l'expiration d'une année complète, si la nomination a été effective après le 1^{er} janvier. Cependant, la nomination temporaire peut excéder l'année scolaire ou l'année si elle est faite pour un remplacement qui résulte d'un congé pour invalidité, d'un congé parental ou d'un congé pour prêt de services au Ministère, à la Fédération ou au Comité patronal. La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger la durée d'une nomination temporaire.

Lorsqu'elle ou il cesse d'occuper ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait réellement exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps.

5-5.04 Lorsqu'une directrice ou un directeur ou une directrice ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans rupture de son lien d'emploi, elle ou il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01 et 5-3.20.

5-5.05 La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer toute disposition du présent article.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-7.00 RENVOI

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE

Section I Dispositions générales

- 5-10.01** a) L'enseignante ou l'enseignant à temps plein et l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel sont admissibles aux régimes d'assurance-maladie ou d'invalidité et aux régimes complémentaires, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date effective de leur retraite.
- b) À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'est admissible qu'au régime de jours de congé de maladie.
- c) Sous réserve de la clause 5-10.10, la participation d'une enseignante ou d'un enseignant admissible court à compter de la date d'entrée en vigueur du régime si elle ou il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon :
- i) à compter de la date prévue pour son entrée en service à la commission si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;
- ou
- ii) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.
- 5-10.02** Aux fins des présentes, on entend par personne à charge:
- la conjointe ou le conjoint
- ou
- l'enfant à charge tel que défini ci-après: une ou un enfant de l'enseignante ou de l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec l'enseignante ou l'enseignant pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignante ou de l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans ou, quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.
- 5-10.03** Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, d'un accident, sous réserve des clauses 5-10.35 à 5-10.55 ou d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignante ou l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)¹ jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignante elle-même ou l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue en tant que période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions des régimes d'assurance-maladie et d'assurance-salaire prévues à la convention 1995-1998 ainsi que les dispositions relatives aux accidents de travail prévues à l'article 5-10.00 de la convention 1995-1998, demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

5-10.07 La totalité du rabais consenti par Développement des ressources humaines Canada est acquise à la commission en raison du régime enregistré d'assurance-salaire prévu au présent article.

Section II Régime de base d'assurance-maladie et régimes complémentaires d'assurance

5-10.08 L'APEQ, par l'intermédiaire de son comité d'assurance, détermine les dispositions du régime de base d'assurance-maladie, d'assurance-invalidité de longue durée (à l'inclusion, le cas échéant, d'un plan de soins dentaires) et des régimes complémentaires.

Elle choisit également l'assureur.

5-10.09 Le contrat d'assurance doit stipuler que la tenue des dossiers, la facturation, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur.

Le contrat d'assurance doit également stipuler que les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

1

Lire « huit (8) jours » au lieu de « vingt-deux (22) jours » si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier, à l'exclusion de la période se situant entre la fin de l'année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignantes ou enseignants de l'éducation des adultes.

La commission convient de remettre à chaque enseignante ou enseignant admissible le formulaire de demande de participation et le résumé des dispositions des régimes fournis par l'assureur; la commission remet également à la participante ou au participant, sur demande, le formulaire d'avis de réclamation, de demande d'indemnité ou autre fourni par l'assureur. La commission transmet promptement à l'assureur les formulaires remplis et signés par une participante ou un participant. La commission convient de fournir à l'assureur la liste des enseignantes et enseignants.

5-10.10 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais une enseignante ou un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'elle ou il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

La participation au régime d'assurance-invalidité de longue durée est obligatoire.

Est exempté de cette obligation l'enseignante ou l'enseignant qui :

- participe au Régime de retraite des enseignants (RRE);
- participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et est âgé d'au moins 53 ans;
- détient un contrat d'engagement à temps partiel tant au secteur des jeunes qu'au secteur de l'éducation aux adultes.

L'enseignante ou l'enseignant exempté doit aviser la commission par écrit de son intention de ne pas adhérer au régime d'invalidité de longue durée.

L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études demeure couvert par le régime d'assurance-maladie. De plus, elle ou il peut choisir de demeurer couvert par les autres régimes auquel cas, elle ou il doit en aviser la commission par écrit. L'enseignante ou l'enseignant doit payer l'entier des primes exigibles.

5-10.11 La commission s'engage à retenir la cotisation annuelle d'une participante ou d'un participant sur son traitement en fractions égales sur chacun de ses versements de traitement.

La commission verse à l'assureur la cotisation ainsi retenue avant le quinze (15) du mois qui suit les retenues effectuées durant le mois précédent, étant précisé que la cotisation retenue au cours d'une période de paie est pour acquitter la prime pour l'assurance en vigueur au cours de cette même période.

La cotisation est établie à chaque période de paie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant le premier (1^{er}) jour du mois.

5-10.12 Sur avis de l'assureur quant à la date d'entrée en vigueur du régime et compte tenu du présent article, la commission effectue la retenue et verse la cotisation requise à compter de la date d'entrée en vigueur du régime. Aucune cotisation n'est payable pour un (1) mois au premier (1^{er}) jour duquel l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une employée ou un employé visé au paragraphe a) de la clause 5-10.01 ou ne participe pas au régime; la pleine cotisation est payable pour un (1) mois si l'enseignante ou l'enseignant était une participante ou un participant au début de ce mois même si elle ou il cesse d'être une participante ou un participant avant le dernier jour du mois.

La commission maintient un registre montrant le détail des cotisations retenues et versées à l'assureur.

- 5-10.13** Le contrat d'assurance doit garantir que les taux selon lesquels sont calculées les primes ne peuvent être majorés au cours de la première année d'assurance ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, et doit prévoir que l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurées ou assurés et sur les montants retenus par l'assureur suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, taxes et profit, est remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou ristournes. Ces dividendes ou ristournes doivent être versés directement par l'assureur dans un fonds de fidéicommis établi par l'APEQ. Les frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du syndicat. Le solde des fonds du régime et l'intérêt accumulé sont utilisés, dans leur entier, pour accorder un congé de prime pour une période, pour obtenir une diminution de prime pour une période, pour faire face à des augmentations de taux de primes ou pour améliorer les régimes déjà existants.

L'APEQ est entièrement responsable de la gestion des fonds ainsi accumulés.

- 5-10.14** Le contrat d'assurance est émis à l'APEQ qui doit en fournir une copie conforme au Ministère et à la Fédération. L'APEQ doit informer la Fédération et convenir avec cette dernière des modifications administratives pouvant résulter de tout changement au contrat qui aurait pour effet de modifier les tâches administratives des commissions scolaires se rapportant aux contrats collectifs d'assurance des enseignantes et enseignants.

Section III Régime d'assurance-salaire à la commission

- 5-10.15** Sous réserve des dispositions des présentes et des clauses 5-10.35 à 5-10.55 une enseignante ou un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail :
- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;
 - b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a) qui précède, le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-dix (70) pour cent de son traitement;
 - c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers (66 2/3) pour cent de son traitement.

Le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qui lui est applicable, sous réserve de l'article 6-4.00, à l'inclusion de la prime de disparités régionales, le cas échéant. À ces fins seulement, le traitement inclut également les suppléments annuels de responsable et d'adjointe ou d'adjoint spécial dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour ces fonctions. Pour l'enseignante ou l'enseignant autre que le temps plein, le montant de la prestation est réduit en proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assumait par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission.

- 5-10.16** Tant que des prestations demeurent payables, à l'inclusion du délai de carence, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, elle ou il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a) de la clause 5-10.15, elle ou il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite (RRF, RREGOP, RRE ou RRCE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations sont partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier des prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.15 ou 5-10.35 à 5-10.55 et ensuite, de la clause 5-10.30. Toutefois, le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.30 ne peut empêcher la commission de résilier ou non renouveler le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant.

- 5-10.17** a) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la commission et l'enseignante ou l'enseignant régulier absent depuis au moins douze (12) semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que la période durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables n'excède cent quatre (104) semaines. Dans ce cas :
- i) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
 - ii) la commission et l'enseignante ou l'enseignant, accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical ou de sa représentante ou son représentant syndical si elle ou il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
 - iii) pendant qu'elle ou il est au travail, l'enseignante ou l'enseignant doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.
- b) Durant cette période de retour progressif, l'enseignante ou l'enseignant a droit d'une part à son traitement pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il n'assume pas.

- c) À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues à la présente clause.
 - d) Le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion de la prime de disparités régionales, le cas échéant. À ces fins seulement, le traitement inclut également les suppléments annuels de responsable et d'adjointe ou d'adjoint spécial dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour ces fonctions.
- 5-10.18**
- a) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.15 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
 - b) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignante ou de l'enseignant s'effectue de la façon suivante : la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi, de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la SAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la présente convention.
 - c) La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu du paragraphe a) de la clause 5-10.15 lorsque l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de la SAAQ.
 - d) À compter de la soixante et unième (61^e) journée du début d'une invalidité, l'enseignante ou l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.15 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignante ou l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher la prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.15 et ce, en application du paragraphe a) de la présente clause.
 - e) Toute enseignante ou tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi doit, pour avoir droit à ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.15, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la SAAQ ou de la RRQ, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire.
 - f) Toute enseignante ou tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai la commission.

5-10.19 Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour le dernier jour précédant la date effective de sa retraite.

5-10.20 Pour tenir compte que l'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel sur la base de deux cents (200) jours de travail, le paiement des prestations est ajusté comme suit :

- a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- b) le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;
- c) l'enseignante ou l'enseignant reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le paragraphe b) de la clause 5-10.15 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrables, la commission doit calculer pour cette enseignante ou cet enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à trente (30) pour cent des $\frac{3}{2600}$ du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.15 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du paragraphe b) de la clause 5-10.15.

Si ce nombre est supérieur à quatre-vingt-quinze (95), le montant maximum à être versé est basé sur quatre-vingt-quinze (95) jours de prestations, soit, 3,29 pour cent du traitement annuel applicable.

5-10.21 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-10.15 débute la journée du retour au travail des enseignantes ou enseignants.

5-10.22 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de congé de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais sous réserve de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives prévues à la clause 5-10.23.

5-10.23 En tout temps, la commission peut exiger de la part de l'enseignante ou de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant la nature et la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignante ou l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. La commission peut également faire examiner l'enseignante ou l'enseignant relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la commission.

Lors du retour de l'enseignante ou de l'enseignant au travail, la commission peut exiger qu'elle ou il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir si elle ou il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la commission. Si l'avis de la ou du médecin choisi par la commission est contraire à celui de la ou du médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant, la commission et le syndicat s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième (3^e) médecin dans un délai de quinze (15) jours à défaut de quoi ces deux (2) médecins s'entendent, dans les trente (30) jours qui suivent, sur le choix d'une ou d'un troisième (3^e) médecin dont la décision est sans appel.

La commission doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.24 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

5-10.25 a) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, la commission crédite à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, six (6) jours de congé de maladie.

b) Cependant, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement, d'un congé avec traitement pour études, d'un congé de préretraite ou des prestations prévues au paragraphe c) de la clause 5-10.15, a droit au crédit d'une fraction de six (6) jours de congé de maladie équivalente à la fraction du temps où elle ou il est en service pour cette année de travail.

c) De plus, l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie de prestations prévues au paragraphe b) de la clause 5-10.15 la première journée d'une année de travail, a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de six (6) jours de congé de maladie équivalente à la fraction du temps où elle ou il est en service pour cette année de travail dans la mesure où elle ou il reprend son service à la commission durant cette année de travail.

d) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours non monnayables de congé de maladie.

e) L'enseignante ou l'enseignant engagé au cours d'une année, à qui la commission a attribué un nombre de jours non monnayables de congé de maladie inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, si elle ou il demeure au

service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables de congé de maladie qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

f) Les jours de congé de maladie crédités en vertu du paragraphe a), b) ou c) qui précède et non utilisés en vertu du présent article sont cumulatifs et versés, selon la proportion déterminé au premier alinéa du paragraphe g) qui suit, dans une banque au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein et s'ajoutent aux jours déjà versés dans une banque au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant, en vertu du paragraphe d) de la clause 5-10.40 de l'entente 1995-1998.

Les jours de congé de maladie prévus à l'alinéa précédent sont remboursés selon la valeur établie au deuxième alinéa du paragraphe g) qui suit, lorsque l'enseignante ou l'enseignant quitte définitivement le service de la commission.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, ces jours sont remboursés dans la même proportion et selon la même valeur que celles déterminées au paragraphe g) qui suit, et ce à la fin de leur contrat.

- g) Seulement cinq (5) des six (6) jours crédités en vertu du paragraphe a) ou l'équivalent crédité en vertu du paragraphe b) ou c) qui précède peuvent, selon le cas, être versés dans une banque au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein ou être remboursés à l'enseignante ou l'enseignant. Le sixième (6^e) jour de congé de maladie ou son équivalent ne peut être versé dans la banque au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein ou, selon le cas, être remboursé à l'enseignante ou l'enseignant.

La valeur de ces jours est égale à 1/200 du traitement applicable par jour au départ de cette enseignante ou de cet enseignant. La proportion du 1/200 du traitement s'applique pour la fraction de jour non utilisée.

- 5-10.26** Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission.

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à la leçon, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission.

- 5-10.27** Si une enseignante ou un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou si elle ou il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit proportionnellement au nombre de mois complets de service, étant précisé que « mois complet de service » signifie un mois au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si une enseignante ou un enseignant a utilisé, conformément à la présente convention, une partie ou la totalité des jours de congé de maladie que la commission lui a crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

- 5-10.28** L'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, bénéficie d'une prestation payable en vertu des alinéas 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 de la convention 1995-1998 continue d'être régi par ces dispositions et de la clause 5-10.34 de la convention 1995-1998 aux conditions y prévues tant qu'elle ou il demeure dans la même période d'invalidité. La date effective du début de la période d'invalidité détermine la durée des prestations auxquelles l'enseignante ou l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions des alinéas 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 de la convention 1995-1998.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente deviennent, à compter de cette date, couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité détermine la durée des prestations auxquelles l'enseignante ou l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.15 de la présente entente.

5-10.29 Les enseignantes ou enseignants invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la présente entente sont couverts par le régime prévu à la présente entente dès leur retour au travail lorsqu'elles ou ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

- 5-10.30**
- a) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficiait de jours de congé de maladie monnayables en vertu du paragraphe b) de la clause 5-10.01 de la convention 1968-1971 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de cinq (5) pour cent composé annuellement.
 - b) Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1^{er} janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours monnayables de congé de maladie dont la valeur a été déterminée en vertu du sous-paragraphe a) de la clause 5-10.01 de la convention 1968-1971.
 - c) La valeur des jours monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût de rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRF, RRE, RREGOP et RRCE) (L.R.Q., c. P-32.1).
 - d) Malgré la clause 5-10.31, les jours monnayables de congé de maladie au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie lorsque les conventions antérieures prévoyaient cette utilisation. De même, les jours monnayables de congé de maladie au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie à savoir : pour prolonger les congés prévus à l'article 5-13.00, pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignante ou de l'enseignant après expiration des bénéfices prévus au paragraphe c) de la clause 5-10.15 ou en cas de préretraite. L'enseignante ou l'enseignant peut également utiliser ses jours non monnayables de congé de maladie à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au paragraphe c) de la clause 5-10.15 et aussi pour prolonger les congés prévus à l'article 5-13.00 à la condition qu'elle ou il ait déjà épuisé ses jours monnayables de congé de maladie.
 - e) Les jours monnayables de congé de maladie au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date, lorsque utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

5-10.31 L'enseignante ou l'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables de congé de maladie est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignante ou l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.32 Les jours de congé de maladie au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 30 juin 2000 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant :

- a) les jours crédités en vertu des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-10.25 de la présente entente;
- b) les jours versés dans une banque au crédit de l'enseignante ou l'enseignant en vertu du premier alinéa du paragraphe f) de la clause 5-10.25;
- c) après épuisement des jours mentionnés aux paragraphes a) et b), les autres jours monnayables au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant;
- d) après épuisement des jours mentionnés aux paragraphes a), b) et c), les jours non monnayables au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-10.33 La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, participait au régime de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès avant la retraite prévue à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 du document.

Cette enseignante ou cet enseignant continue de participer à ces régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 pour cent de son traitement.

Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.

5-10.34 L'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 5-10.33 des présentes peut, sur avis écrit à la commission avant le 30 juin d'une année scolaire, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivantes ou de survivants en cas de décès à compter du 1^{er} juillet suivant.

Section IV Accident du travail et maladie professionnelle

5-10.35 Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

L'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ainsi que par les clauses 5-10.49 à 5-10.54 de la convention 1983-1985; de plus, les clauses 5-10.48 à 5-10.54 du présent article s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant.

5-10.36 Les dispositions prévues à la présente section correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la loi sont applicables à la commission.

5-10.37 Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient :

- a) accident du travail : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une enseignante ou un enseignant par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle ou lui une lésion professionnelle;
- b) consolidation : la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de l'enseignante ou de l'enseignant victime de cette lésion n'est prévisible;
- c) emploi convenable : un emploi approprié qui permet à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de l'enseignante ou de l'enseignant, compte tenu de sa lésion;
- d) emploi équivalent : un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;
- e) établissement de santé : établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- f) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, à l'inclusion de la récurrence, la rechute ou l'aggravation; une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de l'enseignante ou de l'enseignant qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de l'enseignante ou de l'enseignant ou qu'elle ne cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;
- g) maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou liée directement aux risques particuliers de ce travail;
- h) professionnelle ou professionnel de la santé : une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

5-10.38 L'enseignante ou l'enseignant doit aviser la commission des circonstances entourant la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où elle ou il travaille lorsqu'elle ou il en est capable, ou sinon dès que possible. Elle ou il fournit, en outre, à la commission, une attestation médicale conforme à la loi si la lésion professionnelle dont elle ou il est victime la ou le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

5-10.39 La commission avise le syndicat de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une enseignante ou un enseignant, dès qu'il est porté à sa connaissance.

5-10.40 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant rencontre la commission concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime, elle ou il peut être accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical ou de sa représentante ou son représentant syndical; dans ce cas, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de supplément ou de prime de disparités régionales, ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de sa directrice ou son directeur; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

5-10.41 a) La commission doit immédiatement donner les premiers secours à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la ou le faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon que le requiert son état.

b) Les frais de transport de l'enseignante ou de l'enseignant sont assumés par la commission qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.

c) L'enseignante ou l'enseignant a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ou il ne peut exprimer son choix, elle ou il doit accepter l'établissement de santé choisi par la commission, mais peut changer par la suite pour un établissement de son choix.

d) L'enseignante ou l'enseignant a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.

5-10.42 La commission peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant victime d'une lésion professionnelle que celle-ci ou celui-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la loi, en mentionnant les raisons qui l'incitent à le faire. Le coût de l'examen, le cas échéant, les frais de déplacement sont remboursables selon la clause 5-10.23.

5-10.43 L'enseignante ou l'enseignant victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance-maladie prévu à la section II du présent article.

Cette enseignante ou cet enseignant bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP, RRF et RRCE) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-10.49.

5-10.44 Dans le cas où la date de consolidation est antérieure à la cent quatrième (104^e) semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.15 s'applique si l'enseignante ou l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée être la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.15 et 5-10.30.

5-10.45 L'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune réduction de sa banque de congés de maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, ainsi que pour les absences prévues à la clause 5-10.55.

5-10.46 Tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou un enseignant a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante : la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.

Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, à l'inclusion de la prime de disparités régionales, le cas échéant, de même que, pour ces fins seulement, les suppléments annuels de responsable et d'adjointe ou d'adjoint spécial dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour ces fonctions.

5-10.47 Sous réserve de la clause 5-10.46, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu fixée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

L'enseignante ou l'enseignant doit signer les formulaires requis pour permettre ce remboursement. Cette renonciation n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.

5-10.48 Dès que l'enseignante ou l'enseignant est informé par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle ou il a été victime et du fait qu'elle ou il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle ou il n'en garde aucune, elle ou il en informe la commission.

5-10.49 Conformément à la loi, la commission peut assigner temporairement un travail à une enseignante ou un enseignant en attendant qu'elle ou il redevienne capable de réintégrer son emploi ou un emploi convenable, et ce même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée.

5-10.50 Suite à la consolidation de sa lésion professionnelle, l'enseignante ou l'enseignant reprend son poste, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

5-10.51 L'enseignante ou l'enseignant qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 5-10.52, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que la commission entend combler, pourvu qu'elle ou il en soit capable.

5-10.52 L'exercice du droit mentionné à la clause 5-10.51 est subordonné aux modalités et conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'un emploi d'enseignante ou d'enseignant régulier :

la clause 5-3.36 doit se lire comme si cette enseignante ou cet enseignant était visé par le paragraphe a) de la clause sauf si elle ou il est une enseignante ou un enseignant en disponibilité. Cependant, la commission et le syndicat peuvent convenir d'un mouvement de personnel particulier relatif à cette enseignante ou cet enseignant;

b) s'il s'agit d'un autre emploi :

i) l'enseignante ou l'enseignant soumet sa candidature par écrit;

ii) l'enseignante ou l'enseignant possède plus d'ancienneté que les autres enseignantes ou enseignants ou personnes concernés;

iii) l'enseignante ou l'enseignant possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission;

iv) la convention collective applicable le permet;

c) le droit de l'enseignante ou l'enseignant ne peut s'exercer qu'au cours des deux (2) années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.

5-10.53 L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.51 bénéficie d'une période d'adaptation de trente (30) jours ouvrables; au terme de cette période, cette enseignante ou cet enseignant ne peut conserver l'emploi si la commission détermine qu'elle ou il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, elle ou il est considéré n'avoir pas exercé le droit prévu à la clause 5-10.51 et peut à nouveau bénéficier de cette clause.

5-10.54 L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.51 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi, et ce malgré toute disposition contraire.

5-10.55 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son traitement pour chaque jour ou partie de jour où cette enseignante ou cet enseignant doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, à l'inclusion de la prime de disparités régionales, le cas échéant, de même que, à ces fins seulement, les suppléments annuels de responsable et d'adjointe ou d'adjoint spécial dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour ces fonctions.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-13.00 DROITS PARENTAUX

Section 1 Dispositions générales

5-13.01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à une enseignante ou un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section 2 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à une seule ou un seul des deux (2) conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjointe ou l'autre conjoint est également salariée ou salarié des secteurs public ou parapublic.

5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et quart (1,25) le maximum assurable.

Le traitement¹, le traitement¹ différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire d'assurance-emploi.

Section 2 Congé de maternité

5-13.05 A) L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

¹ Dans le présent article, on entend par «traitement», le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

- B) L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu au présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, selon le cas.
- C) L'enseignant dont la conjointe décède se voit transférer ce qui reste des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.
- D) L'enseignante qui accouche d'une ou d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

5-13.07 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une (1) fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles à l'assurance-emploi

A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

- 1) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-emploi, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour

1

L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

cent¹ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines;

- 2) durant les semaines où l'enseignante reçoit des prestations d'assurance-emploi, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-emploi reçue pour chaque période, et réduit également de sept (7) pour cent² de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

Cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse Développement des ressources humaines Canada.

De plus, si Développement des ressources humaines Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Développement des ressources humaines Canada, l'indemnité complémentaire prévue au présent sous-paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi;

- 3) durant les semaines qui suivent celles décrites au sous-paragraphe 2), la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent² de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines.

1

Sept (7) pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-emploi équivalant en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement.

2

Sept (7) pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-emploi équivalant en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement.

- B) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.
- C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

- D) Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et traitement ne peut excéder quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (à l'inclusion de sa commission).

5-13.10 Cas non admissibles à l'assurance-emploi

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

- A) L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité et ce, durant douze (12) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour le motif qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-emploi;

- B) L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité et ce, durant douze (12) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour l'un des deux (2) motifs suivants:

- 1) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi;

ou

- 2) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence.

5-13.11 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09 et 5-13.10

- A) Aucune indemnité n'est versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.
- B) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante admissible à l'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Développement des ressources humaines Canada à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
- C) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois de la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-13.09 et 5-13.10 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'enseignante a satisfait cette exigence auprès de l'un des employeurs mentionnés au présent paragraphe.

- D) L'indemnité de congé de maternité qui est versée à l'enseignante non rengagée pour surplus de personnel prend fin à la date de son non-renouvellement.

Par la suite, dans le cas où cette enseignante non rengagée pour surplus de personnel est rengagée par sa commission, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date de son renouvellement.

Dans ce cas, les semaines pour lesquelles l'enseignante a reçu l'indemnité de congé de maternité avant son non-renouvellement ainsi que les semaines comprises entre son non-renouvellement et son renouvellement sont déduites du nombre de vingt (20) ou de douze (12) semaines auxquelles elle a droit en vertu des clauses 5-13.09 ou 5-13.10, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste par application de ces clauses.

Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

- E) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.12 Le montant de l'allocation de congé de maternité¹ versé par le gouvernement du Québec est soustrait des indemnités à verser en vertu de la clause 5-13.09. Dans le cas où les dispositions du troisième alinéa du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-13.09 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

5-13.13 Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, à la condition qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- accumulation du service aux fins de la probation;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit la commission de la date du report. À moins d'entente différente avec la commission, le maximum de quatre (4) semaines se situe immédiatement après le congé de maternité. Les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant ces quatre (4) semaines de vacances reportées. Lorsque ce congé de quatre (4) semaines coïncide avec la période des Fêtes, cette dernière est exclue du calcul des quatre (4) semaines.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-emploi, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

5-13.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6) semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement.

5-13.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, à la demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

¹ Il s'agit de l'allocation actuellement établie à trois cent soixante (360 \$) dollars.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.31.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section 3 Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

5-13.18 Affectation provisoire et congé spécial

A) L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

- 1) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- 2) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- 3) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

B) L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque la commission reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de l'enseignante et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

C) L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

D) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

E) Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

F) Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, la commission verse à l'enseignante une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de trente (30) pour cent du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où l'enseignante exerce son droit de demander une révision de la décision de la CSST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CSST ou, le cas échéant, celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.

- G) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'enseignante, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de l'enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

5-13.19 Autres congés spéciaux

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours qui peuvent être pris par demi-journée.

- 5-13.20** Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, à la condition qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un des alinéas a), b) et c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des avantages du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Dans le cas de l'alinéa c) de la clause 5-13.19, l'enseignante doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours qui y sont prévus.

Section 4 Autres congés parentaux

Congé de paternité

- 5-13.21** L'enseignant a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. L'enseignant a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congés pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

5-13.22 L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption, ou à un autre moment convenu avec la commission.

Pour chaque semaine, l'enseignante ou l'enseignant reçoit une indemnité égale au traitement qu'elle ou il aurait reçu si elle ou il avait été au travail.

5-13.23 L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont payés.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'une enfant ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-13.24 L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette ou cet enfant.

L'enseignante ou l'enseignant qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Durant le congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement et congés partiels sans traitement prévus au présent article.

5-13.25 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 peut également prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, prévue à la clause 5-13.24, si la durée maximale de ce dernier est de dix (10) semaines consécutives et si l'enseignante ou l'enseignant en décide ainsi lors de sa demande écrite prévu à la clause 5-13.31.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel l'enseignante ou l'enseignant a reçu l'indemnité versée en vertu de la clause 5-13.22, il n'en résulte pas une adoption, l'enseignante ou l'enseignant est alors réputé avoir été en congé sans traitement conformément à la clause 5-13.24 et elle ou il rembourse cette indemnité à raison de trente pour cent (30%) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette, sauf si les parties en conviennent autrement.

- 5-13.26** Les clauses 5-13.22 à 5-13.25 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant qui adopte l'enfant de sa conjointe ou son conjoint à l'exception du 3^e alinéa de la clause 5-13.23.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

- 5-13.27** L'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignante ou l'enseignant qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption bénéficie de l'une des cinq (5) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

- a) un congé en vertu de la clause 5-10.40;

ou

- b) un congé à temps plein sans traitement:

- 1) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, si elle ou il en fait la demande;
- 2) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa 1) précédent, si elle ou il en fait la demande;
- 3) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa 2) précédent, si elle ou il en fait la demande;

ou

- c) un congé à temps plein sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par l'enseignante ou l'enseignant et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié;

ou

- d) un congé sans traitement pour une partie d'année, s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans; à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, durant ce congé l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler ou non:

- 1) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
- 2) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- 3) pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé sans traitement est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé sans traitement est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un des sous-alinéas 1), 2) et 3) est réputé d'une durée de deux (2) ans;

ou

e) un congé partiel sans traitement; à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, les modalités suivantes s'appliquent:

1) le congé débute entre le 31 décembre et le 1^{er} juillet:

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

2) le congé débute entre le 30 juin et le 1^{er} jour de travail de l'année scolaire:

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

3) le congé débute entre le 1^{er} jour de travail de l'année scolaire et le 1^{er} janvier:

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
 - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé à temps plein sans traitement.
- f) Les congés prévus aux alinéas a), b), d) et e) doivent suivre immédiatement les congés de maternité, de paternité ou d'adoption.
- g) Le changement de l'une des options prévues à l'alinéa b), d) ou e) à une autre de ces trois (3) options est possible une seule fois, aux conditions suivantes:
- le changement est effectif au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1^{er} juin précédent;
 - il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé.

Pendant l'un des congés prévus à l'alinéa b), c), d) ou e) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant conserve son droit à l'utilisation des jours de congé de maladie, et ce selon la clause 5-10.30. Toutefois, cette utilisation n'a pas pour effet de prolonger cette période prévue pour l'un de ces congés.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un des congés prévus à l'alinéa b), d) ou e) de la présente clause peut, pour la portion dont sa conjointe ou son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou de l'enseignant n'est pas une salariée des secteurs public et parapublic, l'enseignant peut obtenir, aux conditions y prévues, un congé sans traitement prévu à l'alinéa b), d) ou e) de la présente clause dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption; dans tous les cas, ce congé ne peut excéder les deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

5-13.28 Au cours du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue à participer au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable en versant la totalité des primes.

Au cours du congé sans traitement pour une partie d'année ou du congé partiel sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, accumule son expérience comme une enseignante ou un enseignant à temps partiel et continue à participer au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable en versant la totalité des primes.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant visé à l'un ou l'autre des alinéas précédents peut continuer à participer aux autres régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Malgré les alinéas précédents, l'enseignante ou l'enseignant accumule son expérience, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement, d'un congé partiel sans traitement ou d'un congé sans traitement pour une partie d'année.

À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

- 5-13.29** Malgré l'alinéa f) de la clause 5-13.27, lorsque l'enseignante prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après son congé de maternité, le congé sans traitement, le congé sans traitement pour une partie d'année ou le congé partiel sans traitement doit suivre immédiatement la période du report des vacances.

Congé pour responsabilités parentales

- 5-13.30**
- A) Un congé sans traitement pour une partie d'année d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à l'enseignante ou l'enseignant dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément à l'alinéa d) de la clause 5-13.27.
 - B) Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé sans traitement d'une année scolaire complète ou un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement du congé partiel sans traitement est fait conformément à l'alinéa e) de la clause 5-13.27.
 - C) Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant ou l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.
 - D) Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle des congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

Dispositions diverses

- 5-13.31**
- A) Les congés pour adoption visés à la clause 5-13.22 et au premier alinéa de la clause 5-13.24 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.
 - B) 1) Les congés à temps plein prévus aux alinéas a), b) et c) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
 - 2) le congé sans traitement prévu à l'alinéa d) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoit l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de cette nouvelle année;

- 3) dans le cas des congés prévus aux alinéas a), c) et d) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail;
 - 4) le congé sans traitement prévu à l'alinéa e) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
 - 5) le congé partiel sans traitement prévu à l'alinéa e) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1^{er} juin précédent.
- C) Le congé sans traitement pour une partie d'année prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.30 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Les congés pour responsabilités parentales prévus au paragraphe B) de la clause 5-13.30 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1^{er} juin précédent.

- 5-13.32** La commission doit faire parvenir à l'enseignante ou l'enseignant, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la clause 5-13.31.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

- 5-13.33** L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, à défaut de quoi elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a), b) ou e) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa c) de la clause 5-13.27 doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin à son congé sans traitement pour une partie d'année avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

- 5-13.34** L'enseignant qui prend le congé de paternité prévu à la clause 5-13.21 ou l'enseignante ou l'enseignant qui prend le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 ou 5-13.23 de la présente section bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.13, à condition qu'elle ou il y ait normalement droit, et à la clause 5-13.17.

5-13.35 L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

La commission déduit du traitement de l'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de congé de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail aux fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

Sous réserve des modifications apportées par l'entente et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5) du chapitre 14 des lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de l'entente.

5-13.36 Le cas échéant, l'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de l'entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section 2.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-emploi, indemnités et primes, ne peut excéder quatre-vingt-quinze (95) pour cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le cas échéant, la ou le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 a droit à cent (100) pour cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-13.37 Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue d'être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-13.38 S'il est établi devant l'arbitre qu'une enseignante en période de probation s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé prévu à la clause 5-13.27, et que la commission a mis fin à son emploi, la commission doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé prévu à la clause 5-13.27.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.01 L'enseignante ou l'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

- 5-14.02**
- A) En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant¹ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit: sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
 - B) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
 - C) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
 - D) L'obligation que le congé prévu aux paragraphes A), B) et C) précédents comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ.
 - E) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur ou de son enfant: le jour du mariage;
 - F) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00: le jour du déménagement; cependant, une enseignante ou un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;
- Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à trois (3) jours lorsqu'au moins un (1) des deux (2) déménagements est expressément demandé par la commission.
- G) le mariage de l'enseignante ou l'enseignant: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;
 - H) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.
 - I) Un maximum de deux (2) jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.21 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.23.

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant entre la localité de la commission où elle ou il enseigne

¹ À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

et l'une des localités extérieures au territoire de la commission lorsque l'événement survient à l'extérieur du territoire de la commission.

5-14.03 L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres.

De plus, en ce qui concerne la Commission scolaire du Littoral, les régions visées par les primes pour disparités régionales et le territoire compris entre Tadoussac et la rivière Moisie s'il faut traverser le fleuve, la commission et le syndicat peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour couvrir les événements mentionnés aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02.

5-14.04 En outre, la commission, sur demande, permet à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où:

- a) elle ou il subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) elle ou il agit dans une cour de justice comme jurée ou juré ou comme témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie;
- c) sur l'ordre de la ou du médecin du département de santé communautaire, elle ou il est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) à la demande expresse de la commission, elle ou il subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05 La commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-14.06 L'enseignante ou l'enseignant à la leçon qui a enseigné à la commission au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire en cours a droit aux congés spéciaux suivants, sans perte de rémunération ou de primes pour disparités régionales:

- a) en cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant¹ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
- b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: deux (2) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
- c) l'enseignante ou l'enseignant visé à la présente clause bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de rémunération ou de primes pour disparités régionales, aux

¹ À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

alinéas a) et b) précédents, si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-17.00 CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

5-17.01 Le congé sabbatique à traitement différé a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité d'étaler son traitement d'une période de travail donnée sur une période plus longue comprenant la durée du congé.

Il n'a pas pour but de fournir à l'enseignante ou l'enseignant des prestations au moment de sa retraite, ni de différer de l'impôt.

5-17.02 L'octroi du congé est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

5-17.03 Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XIII.

5-17.04 Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu un congé sabbatique à traitement différé conformément aux dispositions des ententes 1989-1995 ou 1995-1998, continue d'être régi par les dispositions qui lui étaient applicables.

5-18.00 CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE

5-18.01 L'enseignante ou l'enseignant qui se porte candidate ou candidat à une charge publique (députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller, échevine ou échevin, commissaire) obtient, sur demande soumise quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement. Ce congé sans traitement commence au plus tôt le jour où la déclaration de candidature est officiellement remise et se termine au plus tard le huitième (8^e) jour suivant celui du scrutin.

5-18.02 L'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique (ministre, députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller, échevine ou échevin, commissaire) obtient, sur demande soumise quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement pour le temps où elle ou il occupe cette charge. Le délai est de sept (7) jours pour celle ou celui qui s'est prévalu du congé prévu à la clause précédente.

La commission peut également accorder à une enseignante ou un enseignant un congé sans traitement à temps partiel pour un moment fixe à son horaire ou lui accorder occasionnellement un congé sans traitement pour lui permettre de s'acquitter de cette charge.

5-18.03 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique doit donner à la commission un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de son retour au service de la commission.

5-18.04 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-18.05 La commission peut résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise son congé pour charge publique à des fins autres que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-20.00 CONGÉS POUR PRÊT DE SERVICES

5-20.01 Avec son accord, les services d'une enseignante ou d'un enseignant peuvent être prêtés par sa commission pour la période et aux conditions convenues entre l'enseignante ou l'enseignant, la commission et l'organisme qui requiert ses services, sous réserve des clauses suivantes.

5-20.02 Pour la durée de ce prêt, les dispositions du chapitre 8-0.00 sont remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et par les dispositions concernant la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employées ou d'employés auquel l'enseignante ou l'enseignant est assimilé.

5-20.03 À l'exception des dispositions du chapitre 8-0.00, l'enseignante ou l'enseignant conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

5-20.04 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-21.00 RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

5-21.01 Le régime de mise à la retraite de façon progressive a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant de réduire son temps travaillé, pour une période d'une (1) à cinq (5) années, dans une proportion telle que le temps travaillé ne doit pas être inférieur à quarante (40) pour cent de la semaine régulière de travail ou de son équivalent sur une année scolaire.

5-21.02 Seule l'enseignante ou seul l'enseignant à temps plein participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime et ce, une seule fois.

5-21.03 Aux fins du présent article, le mot «entente» signifie l'entente mentionnée à l'annexe XXXVI.

5-21.04 Pour se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive, l'enseignante ou l'enseignant doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

L'enseignante ou l'enseignant signe le formulaire prescrit par la CARRA et en transmet une copie à la commission.

5-21.05 A) L'enseignante ou l'enseignant qui désire se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive doit en faire la demande par écrit à la commission normalement avant le 1^{er} avril précédant l'année scolaire où doit débiter la mise à la retraite de façon progressive.

B) La demande précise la période envisagée par l'enseignante ou l'enseignant pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le temps qu'elle ou il entend travailler au cours de chaque année visée.

C) En même temps que sa demande, l'enseignante ou l'enseignant fournit à la commission une attestation de la CARRA à l'effet qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

- 5-21.06** L'octroi d'une demande visant la mise à la retraite de façon progressive est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, lui fournit les raisons de son refus, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande.
- 5-21.07** Sous réserve de la clause 5-21.01, la commission peut modifier, pour une année visée par l'entente, la proportion de temps travaillé de l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de l'organisation de l'école ou de l'enseignement; dans ce cas, la proportion de temps travaillé est celle qui se rapproche le plus de la proportion de temps travaillé prévue à l'entente ou convenue entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant.
- Pendant la durée de l'entente, la commission répartit la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en tenant compte du pourcentage de temps travaillé; la répartition peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre.
- 5-21.08** L'enseignante ou l'enseignant a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.
- Il en est de même des suppléments, des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.
- 5-21.09** Les autres avantages monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurance et des droits parentaux sont proportionnels au traitement versé.
- 5-21.10** L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser, à raison de un (1) jour par jour, les jours de congé de maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 prévus au paragraphe d) de la clause 5-10.30, pour réduire le nombre de jours de travail précédant immédiatement la fin de l'entente.
- 5-21.11** Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, le traitement admissible des années visées par l'entente, aux fins des régimes de retraite RRF, RREGOP et RRE, est celui que l'enseignante ou l'enseignant aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime.
- 5-21.12** La période couverte par l'entente vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite RRF, RREGOP et RRE.
- 5-21.13** Pendant la durée de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant et la commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si l'enseignante ou l'enseignant ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite de façon progressive.
- 5-21.14** Pendant la durée de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant accumule ancienneté et expérience comme si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite de façon progressive.

5-21.15 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, cette mise en disponibilité n'a aucun effet sur le pourcentage de temps travaillé prévu à l'entente sous réserve de ce qui suit: ce temps travaillé continue de s'appliquer comme s'il n'y avait pas eu de mise en disponibilité, s'il n'excède pas le pourcentage de traitement déterminé en application de la clause 5-3.22; s'il excède ce pourcentage de traitement, il est automatiquement ramené à ce pourcentage de traitement, à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant visé.

Lors d'une mise en disponibilité, les cotisations de l'enseignante ou l'enseignant à son régime de retraite sont celles prévues à la loi pour la personne mise en disponibilité.

5-21.16 L'enseignante ou l'enseignant a droit à tous les bénéfices de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article et de l'entente.

5-21.17 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où l'enseignante ou l'enseignant aura droit à sa pension, même si la période devait excéder cinq (5) années.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.

5-21.18 A) Advenant la retraite, la démission, le bris de contrat, le renvoi, le non-renouvellement, le décès de l'enseignante ou l'enseignant, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de la clause 5-21.17, l'entente prend fin à la date de l'événement.

B) L'entente prend également fin lorsque l'enseignante ou l'enseignant est relocalisé chez un autre employeur par application des dispositions de la convention, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente suivant les conditions ou modalités qu'il détermine, et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de la CARRA.

C) Dans la mesure et aux fins prévues par règlement:

1) l'entente devient nulle dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive au cours de la première année de l'entente;

2) l'entente prend fin:

- dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive plus d'un (1) an après la date fixée pour le début de l'entente;

- dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant et la commission décident conjointement de mettre fin à l'entente plus d'un (1) an après la date fixée pour le début de l'entente.

D) Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

- 5-21.19** L'enseignante ou l'enseignant démissionne automatiquement et prend sa retraite à la fin de l'entente.
- 5-21.20** La commission et l'enseignante ou l'enseignant signent, le cas échéant, l'entente prévoyant les conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

6-1.01 Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, l'Association accrédite une représentante ou un représentant auprès du Ministère. Par la suite et pour la durée de l'entente, une représentante ou un représentant de l'Association doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 A) La ou le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 4¹ de la ou du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au «Manuel d'évaluation de la scolarité» en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

B) La ou le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

C) Ces projets, y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation à la représentante ou au représentant accrédité s'il en est.

D) Si la représentante ou le représentant accrédité juge qu'elle ou il a des recommandations à formuler, elle ou il peut les formuler à la ou au Ministre dans les trente (30) jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception des projets.

E) Après ce délai, la ou le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 4¹ de la ou du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du «Manuel d'évaluation de la scolarité» et sont alors réputées en faire partie à la date d'entrée en vigueur de l'entente (annexe XIV).

F) La ou le Ministre offre un service de soutien technique (consultation et avis) aux commissions scolaires pour faciliter l'application des règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité». Ce suivi assure, entre autres, la formation du personnel chargé de ce dossier dans les commissions scolaires.

Enfin, la ou le Ministre diffusera, auprès des commissions scolaires et des syndicats, les ajouts au manuel et les modifications aux règles déjà existantes.

6-1.03 La commission décide² de l'évaluation de la scolarité en années complètes de toute enseignante ou tout enseignant conformément au «Manuel d'évaluation de la scolarité» en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant. Cette attestation officielle est décernée par la commission et signée par sa représentante ou son représentant. La décision porte également sur les fractions d'année de scolarité s'il en est.

¹ Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r.4).

² Toute décision de la commission au regard de l'évaluation de la scolarité, prise en vertu des articles 6-1.00, 6-2.00 ou 6-3.00, l'est conformément au «Manuel d'évaluation de la scolarité» et sous l'autorité du Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r. 4) édicté en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) et dont la ou le Ministre est chargé de l'application.

Toutefois, la commission n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, à la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, cette nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de cette enseignante ou cet enseignant. Dans ce cas, la commission en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné. Copie est adressée au syndicat.

Toutefois, la commission émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignante ou l'enseignant:

- quand l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande prétend que cette nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;
- quand une règle modifiée est ajoutée au Manuel et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant.

6-1.04 Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité» qu'elle détient concernant cette enseignante ou cet enseignant. La commission décide aussi de cette évaluation chaque fois qu'elle détient, conformément à l'article 6-3.00, de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets ou documents officiels au sens des règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité» concernant cette enseignante ou cet enseignant.

6-1.05 La commission transmet à toute enseignante ou tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Copie de cette attestation est transmise au syndicat.

Sur demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission transmet la liste des documents qu'elle détient et qui, selon l'évaluation de la commission, n'ajouteraient rien à la scolarité déjà attestée.

6-1.06 Dans les soixante (60) jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, cette dernière ou ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au Comité de révision. Cette demande de révision peut également être soumise par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée à la ou au membre désigné par l'Association.

La commission est également informée de cette demande de révision aux fins de transmettre au comité les informations requises en vertu de la clause 6-1.04.

Le Comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément aux conventions antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu sa décision.

Dans le cas où le Comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause, contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit l'Association de son intention.

6-1.07 A) Le Comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- une (1) ou un (1) désigné par l'Association;

- une (1) ou un (1) désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux (2) membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement la présidente ou le président du comité.

B) Toutefois l'Association doit nommer au moins une (1) ou un (1) substitut à sa ou son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins une (1) ou un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si une (1) ou un (1) membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si sa ou son substitut y assiste, cette ou ce substitut devient la ou le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant est conforme au «Manuel d'évaluation de la scolarité». Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont à la commission dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, il procède à son évaluation.

6-1.09 Le comité est lié par le «Manuel d'évaluation de la scolarité». Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.

Le comité peut joindre à sa décision une recommandation à la ou au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de «qualifications particulières», soit d'une «décision particulière» relative à une règle d'évaluation apparaissant au «Manuel d'évaluation de la scolarité». Cette recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignante ou l'enseignant que si la ou le Ministre y donne suite.

6-1.10 La décision du comité est sans appel et lie l'enseignante ou l'enseignant, le syndicat, la commission et la ou le Ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignante ou l'enseignant visé, au syndicat, à la commission et au Ministère.

6-1.11 Si la décision du comité ou si la décision de la ou du Ministre faisant suite à la recommandation du comité prévue à la clause 6-1.09 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission, dans les soixante (60) jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie au syndicat. Dans le cas où la décision de la ou du Ministre donne suite à la recommandation du comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'enseignante ou l'enseignant, le Ministère en avise par écrit le Comité de révision et l'enseignante ou l'enseignant visé.

Si la décision du Comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention 1995-1998 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie au syndicat.

6-1.12 La présidente ou le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux (2) membres désignés. Il est aussi du devoir de la présidente ou du président de fixer le rôle des demandes de révision.

- 6-1.13** Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:
- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence de la présidente ou du président et sans avis de convocation;
 - b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
 - c) la présidente ou le président et une (1) ou un (1) membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absente ou l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.
- 6-1.14** Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.
- 6-1.15** Dans les cas prévus aux alinéas b) et c) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par la présidente ou le président et une (1) ou un (1) membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, la ou le membre désigné qui est dissidente ou dissident peut signer comme dissidente ou dissident.
- 6-1.16** Les honoraires et les dépenses d'une (1) ou d'un (1) membre désigné du comité sont à la charge de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17** Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de l'entente. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'une (1) ou d'un (1) membre du comité, sa successeure ou son successeur est désigné ou choisi de la même manière que la ou le membre qu'elle ou il remplace.
- 6-1.18** Si une (1) ou un (1) membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'une (1) ou d'un (1) membre désigné, cette ou ce membre est désigné par l'arbitre en chef.
- Si la présidente ou le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir de la présidente ou du président, cette présidente ou ce président est nommé par l'arbitre en chef.
- 6-1.19** Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité», rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant décernée par la ou le Ministre depuis le mois d'août 1971 ou par une commission¹ depuis le 1^{er} juillet 1995.
- 6-1.20** L'enseignante ou l'enseignant, la commission, le syndicat, l'Association, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester en arbitrage ou devant quelque instance

que ce soit toute décision incluse au «Manuel d'évaluation de la scolarité», toute décision de la ou du Ministre ou d'une commission¹ apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision de la ou du Ministre ou d'une commission¹ apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.21 Le «Manuel d'évaluation de la scolarité» est celui fait par le ministère de l'Éducation.

6-1.22 A) Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation à la ou au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au «Manuel d'évaluation de la scolarité».

B) Le comité est composé de la façon suivante:

- une (1) ou un (1) membre désigné par l'Association;
- une (1) ou un (1) membre désigné par le ministère de l'Éducation;
- une (1) présidente ou un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.

C) Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par la ou le membre désigné par l'Association.

D) Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, doit entraîner une modification correspondante au «Manuel d'évaluation de la scolarité».

E) De plus, le Ministère et l'Association peuvent nommer une (1) ou un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.

F) Néanmoins, si une (1) ou un (1) membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, sa ou son substitut devient alors, aux fins de cette réunion, la ou le membre désigné.

G) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.

H) Les honoraires et les dépenses d'une (1) ou d'un (1) membre désigné du comité sont à la charge de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.

¹ Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01 A) L'évaluation de la scolarité en années complètes telle qu'elle est établie conformément aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de toute enseignante ou tout enseignant de la façon suivante:

est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, toute enseignante ou tout enseignant qui a 14 années de scolarité ou moins;
- b) 15 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- g) 20 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

Le présent paragraphe s'applique jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 2000-2001.

B) À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'évaluation de la scolarité en années complètes telle qu'elle est établie conformément aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine le taux applicable¹, le cas échéant, ainsi que l'échelle de traitement attribuée à toute enseignante ou tout enseignant de la façon suivante:

est classé dans l'échelle:

- a) 17 ans et moins, toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité et moins;
- b) 18 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- c) 19 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- d) 20 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en années complètes.

¹ Aux fins d'application du paragraphe B) de la clause 6-7.02, les taux applicables sont les suivants : 16 ans et moins (toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité et moins), 17 ans (toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité), 18 ans, 19 ans, 20 ans.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant détient une attestation officielle de la scolarité émise par la ou le ministre ou une commission¹, celle-ci est reconnue par la commission.

6-2.02 L'enseignante ou l'enseignant qui ne l'a déjà fait doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité» nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par la représentante ou le représentant de l'organisme d'où ils proviennent. La commission en accuse réception à l'enseignante ou l'enseignant.

6-2.03 Pour chaque enseignante ou enseignant à qui la ou le ministre ou une commission¹ n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le «Manuel d'évaluation de la scolarité» de la ou du Ministre, la catégorie² dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité» permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 4³ de la ou du Ministre, la catégorie² dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité» permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01 si ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au «Manuel d'évaluation de la scolarité» de la ou du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie² provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent à la suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de cet avis de modification.

6-2.04 Chaque année, avant ou avec le premier versement du traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la commission l'informe du classement et de la catégorie² qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les quinze (15) jours de la décision de classement provisoire établi conformément à la clause 6-2.03, la commission fait parvenir au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cette enseignante ou de cet enseignant.

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

¹ Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

² À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

³ Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r.4).

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.

6-2.07 Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Aux fins de la convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1^{er} juillet 1998 (annexe XV).

Le rajustement du traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent à la suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-2.08 Cours de méthode

- A) Si les conditions mentionnées aux paragraphes C), D), E) et G) sont réalisées, l'enseignante ou l'enseignant est classé dans la catégorie¹ dans laquelle elle ou il serait classé si ces cours de méthode constituaient une (1) année de scolarité.
- B) Si les conditions mentionnées aux paragraphes C), D), F) et G) sont réalisées, l'enseignante ou l'enseignant est classé dans la catégorie¹ dans laquelle elle ou il serait classé si ces cours de méthode constituaient deux (2) années de scolarité.
- C) Si la commission, en vertu des barèmes qu'elle appliquait au 20 février 1969 à toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi, a reconnu une classe supérieure à la suite des cours de méthode.
- D) Si l'enseignante ou l'enseignant était à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention 1968-1971, et y est demeuré depuis cette date.
- E) Si au 1^{er} septembre 1970 l'enseignante ou l'enseignant recevait le salaire² d'une (1) classe supérieure suite à des cours de méthode et si elle ou il avait complété avec succès au moins une (1) année complète de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi.
- F) Si au 1^{er} septembre 1970 l'enseignante ou l'enseignant recevait le salaire de deux (2) classes supérieures suite à des cours de méthode et si elle ou il avait complété avec succès au moins deux (2) années complètes de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à toutes les enseignantes et tous les

¹ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

² Aux fins d'application de la présente clause, le terme salaire signifie la rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la classe d'une enseignante ou d'un enseignant lui donnaient droit selon l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-1968 et ses modalités d'application conformément au nouveau régime, et le mot classe signifie l'une des catégories (en abscisse) de l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-1968.

enseignants à son emploi.

- G) Aucune année de cours de méthode ne permet à l'enseignante ou l'enseignant d'être classé au-delà de la catégorie 15 ans.
- H) La catégorie¹ découlant de l'application des paragraphes A) et B) de la présente clause selon le cas, s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant ne permet pas de la ou le classer dans cette catégorie², auquel cas les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à cette enseignante ou cet enseignant.

6-2.09 Cas spéciaux

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4), 5) et 7) suivantes:
- 1) elle ou il est à l'emploi de la commission;
 - 2) elle ou il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972;
 - 3) il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972;
 - 4) en 1995-1996 ou pour les années scolaires subséquentes, la catégorie¹ découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72;
 - 5) sous réserve du sous-paragraphe 6) du présent paragraphe A), l'année scolaire qui précède l'année où elle ou il a droit aux avantages du paragraphe B) de la présente clause, elle ou il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72;
 - 6) l'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement durant l'année scolaire visée ni pour l'enseignante ou l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de cette année, ni pour l'enseignante ou l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1^{er} juillet de cette année;
 - 7) elle ou il a bénéficié au 30 juin 1982 soit de la clause 6-2.09, soit de la clause 6-5.02 et s'est conformé aux obligations de cette dernière clause.
- B) Cette enseignante ou cet enseignant est classé dans la catégorie¹ correspondant à son classement provisoire tel qu'il est défini au sous-paragraphe 4) du paragraphe A) de la présente clause, à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle elle ou il complète sa vingt-cinquième (25^e) année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cette enseignante ou cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil numéro 1417 de

¹ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

1970).

- C) La catégorie¹ découlant de l'application du paragraphe B) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cette enseignante ou cet enseignant ne permet pas de la ou le classer dans cette catégorie¹, auquel cas les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à cette enseignante ou cet enseignant.
- D) Aux fins de la présente clause, le lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer cette enseignante ou cet enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00 RECLASSEMENT

- 6-3.01** A) Le reclassement des enseignantes ou enseignants se fait une (1) fois par année;
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignante ou l'enseignant à l'institution qui les émettra.
- C) La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant selon les dispositions de l'alinéa a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.
- D) S'il y a lieu, le rajustement du traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement au milieu (au cent unième (101^e) jour) de l'année de travail en cours :
 - si, au 31 janvier de cette année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité,
 - et
 - si elle ou il a fourni, avant le 1^{er} avril de cette année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause.
- E) Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant, tel qu'il est effectué par la commission conformément à l'alinéa a) de la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.
- F) Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'une

¹ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.

- G) À la suite du refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, celle-ci doit, à la demande du syndicat, procéder à l'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou de l'enseignant concerné selon la clause 6-1.03.

6-3.02 La commission fait parvenir au syndicat dans les soixante (60) jours de la réception de la demande complète, copie du dossier du reclassement provisoire de cette enseignante ou de cet enseignant.

6-3.03 A) À la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant telle qu'elle est établie aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement, s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

B) À compter du 1^{er} juillet 2001, à la suite du reclassement à 17 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un avancement de deux (2) échelons dans l'échelle de traitement de l'échelle 17 ans et moins, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17. Un reclassement à 16 ans ou moins ne donne droit à aucun avancement accéléré d'échelon.

C) À compter du 1^{er} juillet 2001, lors du reclassement à 18 ans, 19 ans ou 20 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, à partir de l'échelle 17 ans et moins, celle-ci ou celui-ci se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience reconnue par l'application de l'article 6-4.00 de la convention collective, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 15.

D) Le rajustement du traitement s'il y a lieu, faisant suite au reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel qu'il est précisé au paragraphe D) de la clause 6-3.01.

E) Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à ce reclassement se fait le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées à la suite du reclassement provisoire.

F) Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant prévue au paragraphe A) de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent à la suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où ce reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

- 6-4.01**
- A) La commission reconnaît à toute enseignante ou tout enseignant à son emploi au 1^{er} juillet 1998 les années d'expérience et l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1997-1998, lesquels sont rajustés pour tenir compte de l'année scolaire 1997-1998, par application de l'article 6-4.00 de la convention 1995-1998.
 - B) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08 de l'entente, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1997-1998 pour toute enseignante ou tout enseignant à son emploi au 1^{er} juillet 1998 et, le cas échéant, révisé son échelon en conséquence.
 - C) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08 de l'entente, toutes les années d'expérience de toute autre enseignante ou tout autre enseignant engagé à compter du 1^{er} juillet 1998.¹
 - D) Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-1983 et en 1996-97 ne permet aucun avancement d'échelon².
 - E) À compter du 1^{er} juillet 2000, la commission reconnaît à toute enseignante ou à tout enseignant l'expérience acquise au cours de l'année scolaire 1996-1997 qui lui aurait été reconnue pour cette année, conformément à l'article 6-4.00 de la convention collective 1995-1998, n'eût été du paragraphe D) de la clause 6-4.01 de cette convention et le cas échéant, révisé son échelon en conséquence.

Cette reconnaissance d'expérience n'a pas d'effet rétroactif.

- 6-4.02**
- Une année scolaire, pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative³ à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaît comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative⁴ que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00; seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22, 5-13.23 et ceux énumérés au quatrième alinéa de la clause 5-13.28 pour la durée qui y est prévue, sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative¹.

¹ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, lorsque la commission engage une enseignante ou un enseignant à qui elle reconnaît 17 ans de scolarité, elle ou il se voit attribuer l'échelle 17 ans et moins et l'échelon d'expérience reconnu en vertu du présent article, augmenté de 2 dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17.

² À compter du 1^{er} juillet 2000, le paragraphe D) doit se lire comme suit: "Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-1983 ne permet aucun avancement d'échelon."

³ L'expression «fonction pédagogique ou éducative» signifie une fonction pédagogique ou éducative au sens du règlement numéro 9, tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989 (c. I-14, r.9) (annexe XXVI).

⁴ L'expression «fonction pédagogique ou éducative» signifie une fonction pédagogique ou éducative au sens du règlement numéro 9, tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989 (c. I-14, r.9) (annexe XXVI).

6-4.03 Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec comme enseignante ou enseignant à temps partiel, comme enseignante ou enseignant à la leçon ou comme suppléante ou suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignante ou enseignant à temps plein, mais elle ou il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours (voir annexe XVII).

6-4.04 Lorsque, dans le cadre du chapitre 7-0.00, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la commission aux fins de perfectionnement, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience que si elle ou il était demeuré en fonction.

6-4.05 Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience s'effectue de la façon suivante et ce, pour chaque année scolaire prise séparément:

a) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel:

chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle;

b) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du niveau secondaire:

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes}}{4}$$

Lorsqu'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le calcul se fait de la façon suivante:

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total de périodes de plus de 60 minutes}}{3}$$

c) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du préscolaire et du niveau primaire:

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total d'heures}}{4}$$

6-4.06 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignante ou l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation de cette enseignante ou cet enseignant;

b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une (1) ou des années;

c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une (1) année

d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.

6-4.07 En aucun temps il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'elle ou il vient exercer à la commission.

6-4.08 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignante ou l'enseignant à temps plein doit soumettre à la commission, avant le 1^{er} novembre, les documents établissant qu'elle ou il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que ces documents ne proviennent de la commission. Le rajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle cette enseignante ou cet enseignant a fourni les documents établissant cette année d'expérience additionnelle. Si elle ou il fournit les documents établissant cette année d'expérience additionnelle après le 31 octobre, elle ou il ne peut bénéficier d'un rajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.09 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la commission l'informe du nombre d'années d'expérience et de l'échelon qu'elle lui reconnaît.

6-5.00 TRAIEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu à l'annexe XXXII et aux clauses 6-5.04 à 6-5.09, selon la catégorie¹ dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

6-5.02 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4), 5) et 8) suivantes:

- 1) elle ou il est à l'emploi de la commission;
- 2) elle ou il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972;
- 3) il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972;

1 À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

- 4) en 1998-1999 ou pour les années scolaires subséquentes, la catégorie¹ découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72;
- 5) sous réserve des alinéas 6) et 7) suivants, cette enseignante ou cet enseignant a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 juin 1999² au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les avantages du traitement différé;
- 6) l'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire 1998-1999³ n'est pas retenue pour:
 - l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement au cours de cette année scolaire précédente;
 - l'enseignante ou l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de cette année scolaire précédente;
 - l'enseignante ou l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1^{er} juillet de cette année scolaire précédente;
 - l'enseignante ou l'enseignant qui détenait l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1^{er} juillet de cette année scolaire précédente, qui a soumis une demande de révision au Comité de révision, ou pour qui le syndicat a soumis une demande de révision au Comité de révision, et qui n'a pas reçu la décision du Comité de révision sur telle attestation ce 1^{er} juillet de cette année scolaire précédente;
- 7) à compter de l'année scolaire 1998-1999, l'enseignante ou l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause, si pour cette année scolaire elle ou il satisfait aux deux (2) conditions suivantes:
 - cette enseignante ou cet enseignant a suivi et réussi au moins un dixième (1/10) d'année de scolarité;
 - cette enseignante ou cet enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil 3811-72.

Cette enseignante ou cet enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé;

¹ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

² Lire «entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 juin 2000» pour l'année scolaire 1999-2000.
Lire «entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2001» pour l'année scolaire 2000-2001.
Lire «entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2002» pour l'année scolaire 2001-2002.

³ Lire «l'année scolaire 1999-2000» pour l'année scolaire 1999-2000.
Lire «l'année scolaire 2000-2001» pour l'année scolaire 2000-2001.
Lire «l'année scolaire 2001-2002» pour l'année scolaire 2001-2002.

- 8) elle ou il a bénéficié au 30 juin 1982 de l'application de la présente clause.
- B) L'enseignante ou l'enseignant visé au paragraphe A) qui démontre à la commission qu'elle ou il a poursuivi des études et qu'elle ou il a ainsi complété entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 juin 1999¹ au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle ou un dixième (1/10), le cas échéant, a droit de recevoir, dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin 1999²) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'elle ou il a complété au moins ce cinquième (1/5) d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:
- 1) le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en 1998-1999³ par application de son classement provisoire (tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72) et ce, dans les échelles de traitement prévues pour cette année scolaire, selon l'échelon d'expérience qu'elle ou il occupe en 1998-1999³. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit proportionnellement pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex.: invalidité, perfectionnement)
- et
- 2) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire 1998-1999³ et celles à verser en vertu des autres clauses de la convention pour cette année et ce, à titre de rémunération seulement.
- C) Aux fins de la présente clause, le lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer cette enseignante ou cet enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.
- D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cette enseignante ou cet enseignant permet de la ou le classer dans la catégorie⁴ correspondant à son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignante ou l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété un cinquième

¹ Lire «entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 juin 2000» pour l'année scolaire 1999-2000.
Lire «entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2001» pour l'année scolaire 2000-2001.
Lire «entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2002» pour l'année scolaire 2001-2002.

² Lire «le 30 juin 2000» pour l'année scolaire 1999-2000.
Lire «le 30 juin 2001» pour l'année scolaire 2000-2001.
Lire «le 30 juin 2002» pour l'année scolaire 2001-2002.

³ Lire «1999-2000» pour l'année scolaire 1999-2000.
Lire «2000-2001» pour l'année scolaire 2000-2001.
Lire «2001-2002» pour l'année scolaire 2001-2002.

⁴ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

(1/5) d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour cette année n'est pas retenue pour cette enseignante ou cet enseignant si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03 Les sommes à verser par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

6-5.04 Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu de l'annexe XXXII.

Pour chaque période de l'année scolaire 2001-2002, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu des clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07 ou 6-5.08.

L'échelle de traitement applicable tient compte de la majoration prévue à la clause 6-5.09 pour la période visée.

Aux fins de la présente entente:

- l'expression «à compter du 1^{er} jour de travail» d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 100^e jour de travail de ladite année scolaire.
- l'expression «à compter du 101^e jour de travail» d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 101^e jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au dernier jour de travail de ladite année scolaire.

6-5.05 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 101^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002

Échelle¹ 17 ans et moins²

Échelon³	Taux à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002
1	32 228	33 034
2	33 424	34 260
3	34 620	35 486
4	35 728	36 621
5	36 870	37 792
6	38 050	39 001
7	39 267	40 249
8	40 523	41 536
9	41 820	42 866
10	43 158	44 237
11	44 538	45 651
12	45 963	47 112
13	47 434	48 620
14	48 951	50 175
15	50 517	51 780
16	52 133	53 436
17	53 801	55 146

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

² L'enseignante ou l'enseignant dont la scolarité est évaluée à 17 ans, se voit attribuer l'échelon correspondant à celui auquel lui donne droit son expérience, augmenté de deux (2), dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17.

³ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

6-5.06 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 101^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002

Échelle¹ 18 ans

Échelon²	Taux à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002
1	37 189	38 119
2	38 322	39 280
3	39 490	40 477
4	40 693	41 710
5	41 933	42 981
6	43 211	44 291
7	44 527	45 640
8	45 884	47 031
9	47 282	48 464
10	48 723	49 941
11	50 207	51 462
12	51 737	53 030
13	53 314	54 647
14	54 938	56 311
15	56 612	58 027

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

² Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

6-5.07 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 101^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002

Échelle¹ 19 ans

Échelon²	Taux à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002
1	40 001	41 001
2	41 178	42 207
3	42 374	43 433
4	43 633	44 724
5	44 972	46 096
6	46 301	47 459
7	47 701	48 894
8	49 130	50 358
9	50 645	51 911
10	52 185	53 490
11	53 796	55 141
12	55 424	56 810
13	57 157	58 586
14	58 928	60 401
15	60 762	62 281

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

² Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

6-5.08 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 101^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002

Échelle¹ 20 ans²

Échelon³	Taux à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002
1	44 486	45 598
2	45 664	46 806
3	46 859	48 030
4	48 119	49 322
5	49 457	50 693
6	50 786	52 056
7	52 187	53 492
8	53 616	54 956
9	55 131	56 509
10	56 668	58 085
11	58 282	59 739
12	59 909	61 407
13	61 642	63 183
14	63 414	64 999
15	65 247	66 878

6-5.09 Majoration des taux et échelles de traitement à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999

A) Période du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999 au 100^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000.

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 100^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999 est majoré, avec effet au 101^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999, d'un pourcentage égal à un et demi (1,5) pour cent.

B) Période du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000 au 100^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001.

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 100^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000 est majoré, avec effet au 101^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000, d'un pourcentage égal à deux et demi (2,5) pour cent.

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

² Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3^e cycle.

³ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

C) Période du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001 au 100^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002.

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 100^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001 est majoré, avec effet au 101^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001, d'un pourcentage égal à deux et demi (2,5) pour cent.

D) Période commençant le 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002.

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 100^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 est majoré, avec effet au 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, d'un pourcentage égal à deux et demi (2,5) pour cent.

6-6.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS

6-6.01 L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, conformément à la clause 1-1.38, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles:

- un supplément annuel de mille cent quarante-cinq (1 145\$) dollars à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 1998-1999;
- un supplément annuel de mille cent soixante-deux (1 162\$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999;
- un supplément annuel de mille cent quatre-vingt-onze (1 191\$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000;
- un supplément annuel de mille deux cent vingt-et-un (1 221\$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001;
- un supplément annuel de mille deux cent cinquante-deux (1 252\$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002;

L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission confie expressément certaines responsabilités additionnelles d'assistance à la directrice ou au directeur, dans une école n'ayant qu'un immeuble à sa disposition, où il n'y a pas de directrice ou directeur adjoint, reçoit aussi ce supplément annuel pour ces responsabilités additionnelles.

6-7.00 ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL - ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA LEÇON - SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT

6-7.01 L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

6-7.02 A) Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré en vertu de l'annexe XXXII sur la base des taux horaires correspondant aux catégories décrites au paragraphe A) de la clause 6-2.01.

B) À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans ¹
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	39,50 \$	43,02 \$	45,54 \$	48,91 \$	52,08 \$
À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	40,49 \$	44,10 \$	46,68 \$	50,13 \$	53,38 \$

C) Ces taux sont pour quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que quarante-cinq (45) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit: pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie².

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

D) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention.

E) L'enseignante ou l'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

6-7.03 A) Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, la suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base des taux applicables en vertu de l'annexe XXXII.

B) À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, la suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

¹ Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3^e cycle.

² À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'expression pour sa «catégorie» est abrogée.

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes ¹	entre 151 minutes et 210 minutes ²	plus de 210 minutes ³
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	32,22 \$	80,55 \$	112,77 \$	161,10 \$
À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	33,03 \$	82,58 \$	115,61 \$	165,15 \$

- C) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de soixante (60) minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante:

taux prévu pour <u>60 minutes ou moins</u> 50	X	nombre de minutes de la période en cause
---	---	--

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de deux cent dix (210) minutes si elle ou il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de soixante (60) minutes dans une même journée.

- D) La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de:

- à compter du 1^{er} juillet 2001 : 32,22 \$ par jour,
- à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002: 33,03 \$ par jour,

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.

- E) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps

¹ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

² Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

³ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

plein. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur sa catégorie¹ telle qu'elle est établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

- F) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

6-8.01 L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00 et à l'annexe XXXII, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-six (26) versements, selon les modalités suivantes:

- a) à compter du début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit, à tous les deux (2) jeudis, 1/26 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période² de paie visée;
- b) malgré l'alinéa a), le vingt-sixième (26^e) versement pour une année de travail doit être rajusté de sorte que l'enseignante ou l'enseignant ait reçu, pour cette année de travail, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'elle ou il a effectué;
- c) malgré l'alinéa a), l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la commission reçoit, au moment de son départ, le solde du traitement ainsi que des suppléments et primes applicables qui lui sont dus.

La présente clause n'a pas pour effet d'accorder à l'enseignante ou l'enseignant un droit à une somme à laquelle elle ou il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

6-8.02 Pour l'enseignante ou l'enseignant régulier qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

6-8.03 Le traitement, de même que les suppléments et primes pour disparités régionales de

¹ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

² Pour les versements dus après la fin de l'année de travail, les montants annuels applicables sont ceux en vigueur à la dernière journée de l'année de travail.

l'enseignante ou l'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, sont calculés à raison de 1/200 du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, pour chaque jour de travail effectué.

6-8.04 La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-1.00 MONTANTS ALLOUÉS

7-1.01 A) Aux fins du calcul des montants alloués dans le cadre de cet article, la commission dispose de cent soixante (160 \$) dollars, par enseignante ou enseignant à temps plein au 15 octobre couvert par le présent article, à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité et ce, pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1998-1999.

Les modalités d'utilisation des montants alloués sont déterminées dans le cadre de l'article 7-3.00.

B) Le montant total annuel dont dispose la commission à compter de l'année scolaire 1998-1999 doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu des dispositions prévues à la convention 1995-1998 qu'en vertu des dispositions contenues à la présente convention.

Ne sont pas déduites du montant total annuel, les sommes provenant de l'application de l'article 5-10.00 de la convention 1995-1998 et de l'article 5-10.00 de la présente convention.

C) Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

D) Lorsque deux (2) ou plusieurs commissions, avec l'accord du ou des syndicats concernés, choisissent de se regrouper aux fins d'administrer le perfectionnement, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas à respecter le pourcentage d'apport de chacune des commissions.

7-2.00 (Protocole) RÉGIONS ÉLOIGNÉES

7-2.01 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignantes et enseignants de la Commission scolaire du Littoral, la ou le Ministre prévoit, pour chaque année scolaire une somme de vingt et un mille cinq cents (21 500 \$) dollars à compter de l'année scolaire 1998-1999.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

8-1.01 Les conditions d'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle elle ou il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.03 Les critères régissant le choix des manuels, parmi la liste de ceux approuvés par la ou le Ministre, et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que leurs modalités d'application sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

Le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.04 Le changement de bulletins utilisés par la commission est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.05 Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

Les examens de la commission sont administrés conformément à sa politique d'évaluation, laquelle est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.06 La grille-horaire est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.07 Les guides pédagogiques préparés par le Ministère sont des instruments mis à la disposition des enseignantes et enseignants à titre indicatif.

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

8-2.01 L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante de l'école.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont:

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes;
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'elles ou ils sont en sa présence;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-3.00 (Protocole) IMPLANTATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES

8-3.01 Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau programme, la commission met à la disposition des élèves le matériel didactique et les manuels en nombre suffisant.

De plus, elle s'assure que l'enseignante ou l'enseignant a reçu ou possède une formation adéquate.

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.01 L'année de travail des enseignantes ou enseignants comporte deux cents (200) jours de travail et, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ils sont distribués du 1^{er} septembre au 30 juin suivant.

8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.01 La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.

8-5.02 À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Ces vingt-sept (27) heures ne comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes:

- a) s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
- b) s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

8-5.03 À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportant les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

8-5.04 La commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant.

8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-5.06 Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par:

A) Encadrement

Intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

B) Récupération

Intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques. Au niveau primaire, l'enseignante ou l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

C) Surveillance de l'accueil

Surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne fait pas partie de la tâche éducative.

8-6.02 A) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école: présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

B) La tâche éducative est de vingt-trois (23) heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et de vingt (20) heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.

C) Si, pour des raisons particulières, la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue au paragraphe B), elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes. Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

D) Afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte du projet éducatif

et des caractéristiques particulières des écoles ou des classes, la tâche éducative peut varier en durée pendant certaines semaines pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, vingt-trois (23) ou vingt (20) heures, suivant le cas.

Toutefois, la variation de la tâche éducative ne peut être causée par une variation au niveau du temps consacré à la présentation de cours et leçons que lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de permettre le dépassement de la semaine régulière de travail prévue à la clause 8-5.02.

8-6.03 A) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, le temps moyen à consacrer à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

- 1) pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes;
- 2) pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes.

B) Ce temps moyen s'établit au 15 octobre en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à ces activités pour chacune des enseignantes ou chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein de ce niveau; si le temps moyen d'enseignement excède pour un niveau donné le temps moyen d'enseignement prévu au paragraphe A) qui précède, la commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante:

la différence entre le temps moyen observé et le temps moyen prévu, divisée par le temps moyen prévu, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein du niveau, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants, divisée par deux cents (200) et multipliée par le nombre de jours pendant lesquels le dépassement existe.

C) Aux fins des deux (2) paragraphes précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de l'enseignante ou l'enseignant du champ 17, de la ou du chef de groupe et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la convention, un congé ou un congé partiel pour toute l'année.

D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins cinquante (50) pour cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève.

8-6.04 Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.01 Accès à la fiche scolaire de l'élève

L'enseignante ou l'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, sous réserve du respect des personnes et du respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

8-7.02 Groupe à plus d'une (1) année d'études (niveau primaire)

- A) Lorsque la commission forme un groupe à plus d'une (1) année d'études, elle s'efforce de regrouper les élèves de manière à leur assurer le meilleur enseignement possible tout en respectant les dispositions de la présente clause.
- B) Lorsque l'école compte soixante-cinq (65) élèves ou plus de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de deux (2) années d'études à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Malgré l'alinéa précédent, un groupe peut être formé d'un maximum de trois (3) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, lorsque, dans le cadre du paragraphe A), la commission désire regrouper des élèves et que le nombre d'élèves du groupe à deux (2) années d'études que la commission pourrait ainsi former est inférieur:

- à vingt (20) s'il y a une (1) ou un (1) ou des élèves de première année;
- à vingt-trois (23) s'il n'y a que des élèves de deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième année.

Dans chacun de ces cas, le groupe peut être formé d'un maximum de trois (3) années d'études.

- C) Sous réserve du paragraphe D), lorsque l'école compte moins de soixante-cinq (65) élèves de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de trois (3) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- D) Lorsque l'école compte moins de vingt-cinq (25) élèves de niveau primaire, un groupe peut être formé de plus de trois (3) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- E) Le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à plus d'une (1) année d'études s'établit à compter de la moyenne¹ au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence.

¹ Si les moyennes applicables aux années d'études des élèves d'un groupe sont différentes, la moyenne la plus basse parmi ces moyennes s'applique pour ce groupe.

F) Aux fins de la présente clause, «école» signifie «immeuble» où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement.

8-7.03 Déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant

La commission tient compte, dans la détermination des vingt-sept (27) heures de l'enseignante ou l'enseignant itinérant, du fait qu'elle ou il doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne.

8-7.04 Local

La commission s'efforce de mettre à la disposition des enseignantes et enseignants des locaux où ces dernières ou derniers peuvent exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

8-7.05 Période de repas

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas.

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas et cette période débute entre onze (11) heures et douze (12) heures trente (30) minutes.

8-7.06 Secrétariat

Dans une école où la directrice ou le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignante ou l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement. À cette fin, elle ou il s'adresse à la directrice ou au directeur en lui indiquant les travaux qu'elle ou il veut faire exécuter et la directrice ou le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités de ce personnel.

8-7.07 Spécialiste

Pour la ou le spécialiste à qui on confie vingt-six (26) ou vingt-sept (27) groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de dix-neuf (19) heures et la tâche éducative est de vingt et une (21) heures et trente (30) minutes, par semaine régulière de travail.

Pour la ou le spécialiste à qui on confie plus de vingt-sept (27) groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de dix-huit (18) heures et trente (30) minutes et la tâche éducative est de vingt et une (21) heures, par semaine régulière de travail.

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés à la présente clause sont ajustés proportionnellement.

8-7.08 Consultation sur les modalités d'application des examens de la ou du Ministre

Les modalités d'application des examens de la ou du Ministre sont des objets de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-7.09 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-7.11 Suppléance

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-8.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

- 8-8.01**
- A) Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission aux fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type «co-enseignement», «cours conférence», etc.
 - B) Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque catégorie d'élèves définie au présent article ne peut excéder les nombres indiqués.
 - C) L'application des règles de formation de groupes d'élèves doit être telle qu'aucun groupe ne dépasse les maxima indiqués, sous réserve de l'existence de raisons telles que manque de locaux, nombre restreint de groupes dans l'école, situation géographique de l'école, carence de personnel qualifié disponible, nécessité de déplacer une (1) ou un (1) ou des élèves d'une école à une autre école. Dans le cas où la commission excède les maxima prévus au présent article pour des raisons autres que celles ci-haut prévues, la commission ne peut procéder sans avoir préalablement consulté le syndicat.
 - D) Lorsqu'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage compte des élèves de différentes catégories, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.

Lorsqu'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire compte une ou un ou des élèves d'une ou de différentes catégories d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.

- E) Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type «co-enseignement», «cours conférence», etc.

De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spéciale identifiés dans la catégorie des élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à profonde et des troubles sévères du développement, si la commission fournit du soutien visible à l'élève autre qu'une enseignante ou un enseignant.

- F) L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XVIII aux conditions suivantes:

- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
- 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;
- 3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

8-8.02 Au préscolaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

	Moy.	Max.
A) Pour les groupes ordinaires :		
pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire quatre (4) ans :	15	18
pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire cinq (5) ans :	20¹	22¹
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans présentant des troubles de comportement:	8	10
C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		

¹ Sous réserve de l'annexe XXV concernant le calendrier d'implantation des règles de formation de groupes d'élèves dans le cadre de l'entente portant sur la réussite éducative et de l'annexe XXXIII.

1.	pour les cours destinés à l'ensemble des élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère, organique ou d'une déficience langagière:	10	12
1.1	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière:	8	12
2.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou en raison de troubles sévères du développement:	6	8
3.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience physique grave:	6	8
D) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique :			
	pour les cours destinés aux élèves du préscolaire des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique :	15	18

8-8.03 Au niveau primaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

		Moy.	Max.
A) Pour les groupes ordinaires :			
1.	pour les cours destinés aux élèves de la première année du niveau primaire :	23¹	25¹
2.	pour les cours destinés aux élèves de la deuxième année et de la troisième année du niveau primaire :	25¹	27¹
3.	pour les cours destinés aux élèves des autres années du niveau primaire :	27	29
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :			
1.	pour les cours destinés à l'ensemble des élèves à risque des classes spéciales du niveau primaire:	12	16
1.1	pour les cours destinés aux élèves à risque des classes spéciales de niveau primaire présentant des troubles de comportement	10	12
2.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales identifiés comme élèves ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale	7	9
C) Pour les groupes d'élèves handicapés:			

¹ Sous réserve de l'annexe XXV concernant le calendrier d'implantation des règles de formation de groupes d'élèves dans le cadre de l'entente portant sur la réussite éducative et de l'annexe XXXIII.

1.	pour les cours destinés à l'ensemble des élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère, organique ou une déficience langagière:	12	14
1.1	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière:	10	14
2.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, ou en raison de troubles sévères du développement:	7	9
3.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience physique grave:	7	9
D) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique :			
	pour les cours destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique du niveau primaire :	16	19
8-8.04	Au niveau secondaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:		
		Moy.	Max.
A) Pour les groupes ordinaires :			
1.	pour les cours de formation générale de la 1 ^{ère} à la 5 ^e secondaire mais à l'exception des cours visés aux sous-paragraphe 2) et 3) suivants :	30	32
2.	pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3 ^e , 4 ^e ou 5 ^e secondaire, les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale : . . .	20	23
3.	pour les cours destinés aux élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire :	18	20
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :			
1.	pour les cours destinés à l'ensemble des élèves à risque des classes spéciales du niveau secondaire:	16	20
1.1	pour les cours destinés aux élèves à risque des classes spéciales présentant des troubles de comportement:	12	14
2.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés comme ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale	9	11
C) Pour les groupes d'élèves handicapés:			

1.	pour les cours destinés à l'ensemble des élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère, organique ou d'une déficience langagière:	15	17
1.1	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière:	13	17
2.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou de troubles sévères du développement:	9	11
3.	pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience physique grave:	9	11
D) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique :			
	pour les cours d'un programme de formation générale de la 1 ^{ère} à la 5 ^e secondaire destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique :	16	19
8-8.05	La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les clauses 8-8.02 à 8-8.04.		
8-9.00	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE		
8-9.01	Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:		
	a)	l'intégration totale signifie le processus par lequel une ou un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école;	
	b)	l'intégration partielle signifie le processus par lequel une ou un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe ordinaire.	
8-9.02	Au plus tard le 1 ^{er} juin, pour l'année scolaire suivante, la commission identifie, à l'intérieur de toutes les catégories de ses personnels, les ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission pour des services à dispenser aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fait part au comité prévu à la clause 8-9.04.		
8-9.03	La commission doit établir une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et de services d'appui à l'élève.		
8-9.04	La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignantes ou d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité a pour mandat:		

- a) de donner son avis sur l'élaboration de la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- b) de faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de cette politique;
- c) de recommander des modalités d'intégration et des services d'appui à l'élève.

Lorsque des recommandations faites par le comité ne sont pas retenues par la commission, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

- 8-9.05**
- A) Les élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les groupes ordinaires ou être regroupés dans des classes spéciales conformément à la politique de la commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
 - B) Lorsque des élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires ou regroupés dans des classes spéciales, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant concerné les renseignements concernant ces élèves, dans les quinze (15) jours ouvrables du début de l'année de travail et par la suite, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'une ou d'un élève dans une classe spéciale, à la condition que ces renseignements soient disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

- C) 1) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle elles ou ils sont intégrés.
- 2) Dans ce cas, la commission choisit soit de fournir des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant, soit de pondérer les élèves conformément aux dispositions de l'annexe XX; cependant, la politique d'organisation peuvent prévoir des services de soutien et la pondération.
- 3) Malgré le sous-paragraphe 2), lorsque des élèves à risque présentant des troubles de comportement ou des élèves identifiés comme ayant des troubles graves de comportements associés à une déficience psychosociale sont placés dans des groupes ordinaires, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions de l'annexe XX.
- 4) Les sous-paragraphe 1), 2) et 3) ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.
- D) Une ou un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que le comité prévu à la clause 8-9.07 n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.
- E) À la date d'entrée en vigueur de l'entente, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés totalement ou partiellement le demeurent jusqu'à ce que le comité prévu à la clause 8-9.07 ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur état. De même, les élèves identifiés dans l'une des catégories prévues à l'annexe XIX le demeurent jusqu'à ce que le comité ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur état.

- 8-9.06** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une (1) ou un (1) élève

qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des signes d'une déficience motrice légère, organique, ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou des troubles sévères du développement, ou d'une déficience physique grave, elle ou il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8-9.07. La présente clause s'applique tant pour les groupes ordinaires que pour les classes spéciales.

- 8-9.07** A) Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, la directrice ou le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, d'une professionnelle ou d'un professionnel et de la ou des enseignantes ou du ou des enseignants concernés dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Plus particulièrement, ce comité a pour mandat:
- 1) d'étudier chaque cas soumis;
 - 2) de demander les évaluations pertinentes au personnel compétent;
 - 3) de recevoir, dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent;
 - 4) de faire des recommandations à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration s'il y a lieu et les services d'appui à lui donner; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'une ou d'un élève;
 - 5) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
 - 6) le cas échéant, de reprendre le processus prévu aux sous-paragraphe 1) à 5) qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- B) L'autorité compétente de l'école décide de donner suite aux recommandations faites en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, ou de ne pas les retenir, dans les quinze (15) jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.
- C) Lorsque l'autorité compétente décide de prendre des mesures en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, ces mesures s'appliquent, dans la mesure du possible, dans les quinze (15) jours de la décision.
- D) Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas retenir les recommandations faites en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, elle informe les membres du comité prévu à ce paragraphe des motifs de sa décision, et ce, dans les quinze (15) jours de cette décision.
- E) En tout temps, le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève.
- 8-9.08** L'intégration d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'est possible que si la commission a établi une politique à cet égard et si l'intégration respecte cette politique.

8-10.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU PRIMAIRE OU NIVEAU SECONDAIRE)

8-10.01 Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, elles ou ils relèvent de la direction de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-10.02 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

8-10.03 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

- 1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement à des activités d'enseignement, à des activités étudiantes ou à ces deux (2) genres d'activités;
- 2) agir comme coordonnatrice ou coordonnateur et animatrice ou animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe et soit les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, soit à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignantes ou enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes, soit les deux;
- 3) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 4) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
- 5) conseiller et aviser sa supérieure ou son supérieur sur l'action pédagogique.

8-10.04 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa tâche afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission ou à la direction de l'école de déterminer cette partie de tâche pour chacune d'elles ou chacun d'eux; cependant, la détermination de cette libération partielle ne peut-être supérieure à cinquante (50) pour cent de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

Dans le cas d'un chef de groupe nommé au niveau primaire, la libération d'une partie de sa tâche ne peut avoir pour effet d'augmenter la tâche éducative des autres enseignantes et enseignants de l'école.

8-10.05 La nomination d'une enseignante ou d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

8-11.00 SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE

8-11.01 Lorsque la commission organise des services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible, ces services sont des objets de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

**CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMEN-
DEMENT À L'ENTENTE**

**Section 1 Grief et arbitrage (ne portant pas uniquement sur les matières de
négociation locale)**

9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 L'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de la déléguée ou du délégué syndical de son école peut, si elle ou il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente. Si nécessaire, la déléguée ou le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de l'entente, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent article.

9-1.03 Le syndicat avise la commission de la naissance d'un grief, par écrit, sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main, par télécopieur ou par huissière ou huissier. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté ou remis dans les cent-vingt (120) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, une rencontre doit avoir lieu aux date, heure et lieu convenus entre les parties pour tenter de régler le grief.

La plaignante ou le plaignant peut assister à une telle rencontre, si elle ou il le désire.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste, de la remise ou de la transmission par télécopieur de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission relativement au grief soumis.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est jugée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, déférer le grief à l'arbitrage.

9-1.07 Les délais prévus au présent chapitre pour soumettre un grief à l'employeur ou le déférer à l'arbitrage sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre la commission et le syndicat pour les prolonger.

La commission et le syndicat peuvent convenir, par écrit, de modifier la date, l'heure ou le lieu de la rencontre prévue à la clause 9-1.04 ou de prolonger le délai fixé à la clause 9-1.05.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée ou la confirmation de télécopie constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Une enseignante ou un enseignant ne doit pas subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait qu'elle ou il est impliqué dans un grief.

9-2.00 PROCÉDURES D'ARBITRAGE

9-2.01 Trois procédures d'arbitrage s'offrent aux parties :

- la procédure régulière;
- la procédure sommaire;
- la procédure allégée.

Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure prévue au présent article.

Procédure régulière

9-2.02 A) Le syndicat qui désire déférer un grief à l'arbitrage doit, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et à l'arbitre en chef¹ dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Cet avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé, par poste certifiée, par télécopieur, remis de main à main ou par huissière ou huissier.

Toutefois, malgré l'alinéa précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.05.

B) Malgré le paragraphe A), le délai d'expédition de l'avis écrit pour déférer à l'arbitrage un grief contestant la mise en disponibilité de toute enseignante ou tout enseignant à temps plein est prolongé jusqu'au 1^{er} novembre. Ce délai s'applique également aux cas de non-renouvellement pour surplus de personnel, dans la mesure où les parties locales ont négocié et agréé une stipulation à cet effet.

9-2.03 A) Pour la durée de l'entente, tout grief déféré à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes:

- | | |
|--------------------------------------|-----------------|
| 1) Ménard, Jean-Guy, arbitre en chef | Lavery, Daniel; |
| Blouin, Rodrigue; | Morin, Fernand; |
| Boisvert, Marc; | Nadeau, Denis; |
| Brault, Serge; | |
| Choquette, Robert; | |
| Fortier, François G.; | |
| Frumkin, Harvey; | |
- 2) Toute autre personne nommée par l'Association, la Fédération et le Ministère pour agir comme arbitre.
- 3) L'arbitre procède à l'arbitrage assisté de deux (2) assesseures ou assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage, ou dans les quinze (15) jours qui suivent, la représentante ou le représentant de l'Association le demande, ou si la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement.

B) À moins que son audition ne soit commencée, tout grief déféré à l'arbitrage en vertu

¹ L'adresse de l'arbitre en chef est:
GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE
du secteur de l'Éducation
Édifice Lomer-Gouin
575, St-Amable, suite 2.02
Québec (Québec)
G1R 5Y8

des conventions antérieures est déféré à une ou un arbitre ou à une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs, conformément au présent article.

- C) Toute ou tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décide, conformément aux dispositions des conventions 1979-1982, 1983-1985, 1986-1988, 1989-1995 et 1995-1998 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres ou à d'autres présidentes ou présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à elles ou eux déferés par le premier président ou par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

L'arbitre en chef nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président ou comme arbitre en chef pour les griefs déferés dans le cadre de l'alinéa précédent.

- D) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 1995-1998 et déféré à l'arbitrage après la fin des effets de cette convention 1995-1998 est réputé valablement déféré à l'arbitrage. À cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non arbitrabilité appuyée sur la non existence de conditions de travail après la fin des effets de cette convention 1995-1998.

- 9-2.04** Lors d'un arbitrage avec assesseures ou assesseurs, une assesseure ou un assesseur est désigné par l'Association et une ou un autre par la commission.

L'assesseure ou l'assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

- 9-2.05** Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment, devant l'arbitre en chef, pour la durée de l'entente, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, elle ou il reçoit au début de chaque arbitrage avec assesseures ou assesseurs le serment des assesseures ou assesseurs de remplir leurs fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

- 9-2.06** Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat et lui confirme le numéro de dossier attribué à chaque grief reçu.

Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la commission, à l'Association, à la Fédération et au Ministère.

- 9-2.07** L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef sous son autorité:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants des parties à l'entente;
- b) nomme une ou un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
- d) indique pour chaque grief, la procédure d'arbitrage retenue parmi celles prévues à la clause 9-2.01.

Le greffe en avise les arbitres, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, les parties

concernées, l'Association, la Fédération et le Ministère.

La commission ou le syndicat qui adresse une demande de remise de séance d'audition dans un délai de trente (30) jours ou moins d'une date d'audition verse à l'arbitre un montant de quatre cents (400 \$) dollars. Dans le cas d'une demande conjointe de remise, ce montant est partagé également entre les parties.

9-2.08 L'Association et la commission communiquent au greffe le nom d'une assesseure ou d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage avec assesseures ou assesseurs prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09 A) Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu de la ou des séances additionnelles, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, les parties concernées, l'Association, la Fédération et le Ministère. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances du délibéré et en avise les assesseures ou assesseurs.

B) Les procureures ou procureurs se communiquent entre elles ou eux et font connaître à l'arbitre, la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou ils entendent soulever et ce, une (1) semaine avant la tenue de l'audition.

Toute séance d'audition est fixée à 9h30. Les procureures ou procureurs, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, et l'arbitre doivent occuper la première demi-heure à une conférence préparatoire privée.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y investit et d'accélérer le déroulement de l'audition;
- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;
- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audition;
- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite administrer en cours d'audition;
- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audition.

9-2.10 L'arbitre ou l'assesseure ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11 Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale ou si le remplacement d'une assesseure ou d'un assesseur n'est pas effectué avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'elle ou il juge appropriés.

9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré, l'Association, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14 Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos.

9-2.15 L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.16 Sauf dans le cas de production de notes écrites, auquel cas la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

9-2.17 A) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.

B) L'assesseure ou l'assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.

C) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe et, en même temps, en expédie copie aux deux (2) assesseures ou assesseurs.

D) Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre ou de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence et, le cas échéant, du rapport distinct aux parties concernées, au Ministère, à la Fédération et à l'Association, et en dépose pour et au nom de l'arbitre deux (2) copies conformes au greffe du bureau de la ou du Commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19 L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la convention.

9-2.20 L'arbitre, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par l'enseignante ou l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.

La présente clause s'applique également au grief contestant le non-renouvellement pour surplus de personnel de toute enseignante ou tout enseignant à temps plein légalement qualifié, si la procédure prescrite à l'article 5-8.00 a été intégralement suivie par l'enseignante ou l'enseignant et si la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel et ce, même si elle ou il n'a pas occupé une fonction d'enseignante ou d'enseignant à temps plein pendant deux (2) périodes de huit (8) mois.

9-2.21 L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

9-2.22 A) Les frais et honoraires de l'arbitre, lorsque le grief est déféré à l'arbitrage devant une

ou un arbitre seul, sont à la charge du Ministère.

- B) Lorsque, par application du sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 9-2.03, la représentante ou le représentant de l'Association a demandé de procéder à l'arbitrage avec assesseures ou assesseurs, ou lorsque la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère l'ont demandé conjointement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la commission dans une proportion de soixante-dix (70) pour cent et à la charge du syndicat dans une proportion de trente (30) pour cent.
- C) Malgré le paragraphe B), lorsque, par application du sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 9-2.03, la représentante ou le représentant de l'Association a demandé de procéder à l'arbitrage avec assesseures ou assesseurs, ou lorsque la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère l'ont demandé conjointement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère dans le cas d'un grief portant sur les clauses, articles ou chapitre suivants:
- 1) la clause 5-1.14;
 - 2) l'article 5-3.00;
 - 3) l'article 8-6.00;
 - 4) l'article 11-2.00;
 - 5) l'article 11-7.00;

Le présent paragraphe s'applique aussi dans le cas d'un grief contestant la rupture du lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant.

- D) Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.
- E) Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23 Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par celles ou ceux qu'elles ou ils représentent.

9-2.24 Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par la ou le sténographe à l'arbitre, avant le début du délibéré.

9-2.25 L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause. À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément au Code du travail.

Procédure sommaire

9-2.26 Est déferé à la procédure sommaire d'arbitrage:

- a) tout grief portant sur l'un des articles suivants:
- articles 3-6.00, 5-5.00 et 5-14.00;
 - ceux des articles ci-haut mentionnés auxquels fait référence le chapitre 11-0.00 (Éducation des adultes);

- b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à quatre (4) jours ou moins de traitement;
- c) tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le déférer à la procédure sommaire d'arbitrage. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

- 9-2.27** Un grief déféré à la procédure sommaire d'arbitrage selon l'alinéa d) de la clause 9-2.07 est entendu par une ou un arbitre seul.
- 9-2.28** L'arbitre doit entendre le grief de toute urgence et rendre sa sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition.
- 9-2.29** L'arbitre doit entendre le grief au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'elle ou il ne puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, elle ou il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.
- 9-2.30** La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. Cette sentence ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.
- 9-2.31** Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant, à la procédure sommaire d'arbitrage prévue au présent article à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.13, 9-2.15, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.16, des paragraphes A) et B) de la clause 9-2.17, et des clauses 9-2.23 et 9-2.24.

Procédure allégée

- 9-2.32** Tout grief peut être déféré à la procédure allégée d'arbitrage à la condition que les parties locales s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe.
- 9-2.33** L'arbitre est nommé par le greffe; il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut tenter de concilier les parties à leur demande ou avec leur accord.
- 9-2.34** Seul une ou un employé de la commission et une ou un employé ou une ou un élu du syndicat peuvent représenter les parties.
- 9-2.35** Généralement, l'audition d'une cause dure environ une (1) heure.
- 9-2.36** La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum deux (2) pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

L'arbitre rend sa sentence et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai

maximum de cinq (5) jours ouvrables de l'audition. Il en dépose également l'original signé au greffe.

9-2.37 Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant, à la procédure d'arbitrage accéléré à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.12, 9-2.13, 9-2.15, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.16, des paragraphes A), B) et C) de la clause 9-2.17, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.18, des paragraphes B) et C) de la clause 9-2.22, et des clauses 9-2.23 et 9-2.24.

9-3.00 Médiation préarbitrale

9-3.01 La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs. À cet effet, les parties expédient au greffe un avis conjoint en précisant, le cas échéant, le nom de la médiatrice ou du médiateur qu'elles ont choisi dans la liste des arbitres prévue à la clause 9-2.03.

9-3.02 La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, il est consigné par écrit, la médiatrice ou le médiateur en prend acte et il lie les parties. La médiatrice ou le médiateur dépose ce règlement au greffe.

9-3.03 Le greffe en dépose deux (2) copies conformes au bureau de la ou du Commissaire général du travail.

9-3.04 Cette procédure s'applique pour tout groupe de griefs convenu par la commission et le syndicat.

9-3.05 À défaut d'un règlement total des griefs compris dans la démarche de médiation préarbitrale, les griefs non réglés sont traités selon la procédure d'arbitrage convenue par les parties parmi celles prévues à la clause 9-2.01.

9-3.06 La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale.

9-3.07 Les honoraires et frais de la personne qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou de médiateur sont assumés suivant les dispositions du paragraphe A) de la clause 9-2.22, dans la mesure où elles sont applicables, comme s'il s'agissait d'un mandat d'arbitrage.

Section 2 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)

- 9-4.00** Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

Section 3 Modalités d'amendement à l'entente

9-5.00 AMENDEMENT À L'ENTENTE

- 9-5.01** Le Comité patronal d'une part et l'APEQ d'autre part doivent se rencontrer à la demande d'une de ces parties pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des enseignantes et enseignants.

Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le Comité patronal et d'autre part par l'APEQ, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une des dispositions de l'entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à l'entente.

- 9-5.02** Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

9-6.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

- 9-6.01** Un arrangement à l'échelle locale ou régionale au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), peut être négocié et agréé dans la mesure où l'entente prévoit que la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour mettre en oeuvre ou remplacer une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION

10-1.01 La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la convention.

10-2.02 (Protocole)

Le Ministère et la Fédération d'une part et l'Association d'autre part conviennent d'une traduction en langue anglaise du texte officiel négocié et agréé en français par le Comité patronal d'une part et l'Association d'autre part.

10-2.03 Toutes les clauses de l'entente auxquelles est ajoutée la mention «Protocole» sont incluses dans le texte de l'entente dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et l'Association par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire

et

b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et l'Association dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de l'entente.

10-2.04 A) Les annexes font partie intégrante de la convention à l'exception des annexes II, X à XII, XIX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII, XXX, XXXI.

B) Dans le cas d'un grief visant l'annexe XIV, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que l'arbitre et les assesseurs ou assesseuses sont les membres du Comité de révision prévu à la clause 6-1.07, la présidente ou le président agissant comme arbitre.

C) Dans le cas d'un grief visant l'annexe XX ou l'annexe XXI, seul le calcul qui y est prévu peut faire l'objet d'arbitrage.

D) Les annexes LIII et LVII de la convention 1995-1998, font partie intégrante de l'entente comme si elles y apparaissaient au long.

E) Quand à l'annexe XXV, seuls les paragraphes 1) et 4) font partie intégrante de l'entente.

10-2.05 (Protocole)

Aux fins de la rédaction de l'entente, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. À cette fin, elles ont établi des règles d'écriture que l'on retrouve à l'annexe X.

L'application de ces règles n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

10-3.00 REPRÉSAILLES ET DISCRIMINATION

10-3.01 Aucune représaille ni discrimination d'aucune sorte ne sont exercées contre une représentante ou un représentant de la commission, ni contre une déléguée ou un délégué syndical ou une représentante ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-3.02 La commission et le syndicat reconnaissent que toute enseignante ou tout enseignant a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'ils sont affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

La commission convient expressément de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par toute enseignante ou tout enseignant, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

10-3.03 Aucune représaille, menace ou contrainte ne sont exercées contre une enseignante ou un enseignant en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

10-3.04 Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à la suppléante ou au suppléant occasionnel.

10-4.00 INTERDICTION

10-4.01 La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

10-5.00 (Protocole) IMPRESSION

10-5.01 Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Ministère et de la Fédération. L'Association a droit à soixante (60) exemplaires et en assure la distribution aux enseignantes et enseignants.

L'Association a également droit à deux cents (200) exemplaires de la traduction anglaise.

10-6.00 RÈGLES BUDGÉTAIRES

10-6.01 A) Dès que la commission reçoit du Ministère le projet de règles budgétaires en consultation, elle en transmet une copie au syndicat en l'avisant des délais impartis par le Ministère pour répondre à la consultation. Le syndicat, dans les délais impartis, fait à la commission les commentaires qu'il juge appropriés.

B) Au plus tard le 31 mai de chaque année, la commission transmet au syndicat l'information concernant l'application des règles budgétaires à la commission par les documents suivants:

- les règles budgétaires pour l'année suivante;
- les paramètres d'allocation spécifique à la commission tant au niveau des allocations de base standardisées que des allocations de base complémentaires;
- le calcul du coût subventionné par enseignante ou enseignant spécifique à la commission.

C) Après approbation de ses prévisions budgétaires pour l'année suivante, la commission en transmet une copie au syndicat.

D) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, la commission transmet au syndicat une copie de son budget révisé, le cas échéant, par rapport à la clientèle au 30 septembre.

10-7.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ

10-7.01 Lorsque la commission s'engage dans un programme d'accès à l'égalité, ce programme est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-7.02 Cette consultation porte sur les éléments suivants:

a) la possibilité de créer un comité consultatif sur l'accès à l'égalité regroupant toutes les catégories de personnel; cependant, il ne peut y avoir qu'un seul comité sur l'accès à l'égalité au niveau de la commission et le syndicat y nomme sa représentante ou son représentant;

si un tel comité est mis sur pied, la consultation sur les éléments des alinéas b) et c) se fait par le biais de ce comité;

b) l'analyse diagnostique, le cas échéant;

c) le contenu d'un programme d'accès à l'égalité, notamment:

- les objectifs poursuivis;
- les mesures de correction;
- un échéancier de réalisation;
- les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

10-7.03 Une mesure de programme d'accès à l'égalité qui a pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une disposition de l'entente doit, pour prendre effet, faire l'objet d'une entente écrite conformément à l'article 9-5.00.

10-8.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

10-8.01 L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-8.02 L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-9.00 HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

10-9.01 Le harcèlement sexuel en milieu de travail se définit par des avances sexuelles non consenties ou imposées qui compromettent un droit qui découle de la convention.

10-9.02 L'enseignante ou l'enseignant a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel; à cet effet, la commission prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.

10-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui prétend être harcelé sexuellement peut s'adresser à une représentante ou un représentant de la commission pour tenter de trouver une solution à son problème; lors de toute rencontre avec la commission dans le cadre de la présente clause, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner l'enseignante ou l'enseignant, si celle-ci ou celui-ci le désire.

10-9.04 Un grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est soumis à la commission par la plaignante ou le plaignant ou par le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9-1.00.

10-9.05 Dans les dix (10) jours de la demande écrite de la plaignante ou du plaignant, la commission et le syndicat forment un comité ad hoc composé d'une ou d'un membre désigné par chaque partie.

Ce comité a pour mandat d'étudier le grief, les faits et les circonstances qui en sont à l'origine et de recommander, le cas échéant, les mesures qu'il juge appropriées.

Le comité remet son rapport dans les trente (30) jours qui suivent la date de la demande de sa formation.

10-9.06 Le nom des personnes impliquées et les circonstances relatives au grief doivent être traités de façon confidentielle, notamment par la commission et les membres du comité, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de l'enquête relative au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la convention.

10-9.07 À défaut d'une solution jugée satisfaisante, la plaignante ou le plaignant ou le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci, peut déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00. S'il y a eu formation d'un comité, le grief est déféré à l'arbitrage dans les quarante-cinq (45) jours du rapport du comité.

10-9.08 Un grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est entendu en priorité.

10-9.09 Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à la suppléante ou au suppléant occasionnel.

10-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

10-10.01 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

10-11.00 PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL

10-11.01 Lorsque la commission décide d'implanter un programme d'aide au personnel, ce programme est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

10-11.02 Le programme d'aide contient des dispositions à l'effet que l'enseignante ou l'enseignant est libre d'y participer et a droit à la confidentialité.

10-12.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

10-12.01 L'entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 30 juin 2002. Les conditions de travail applicables le 30 juin 2002 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

10-12.02 Stipulations de la convention antérieure

À moins de dispositions contraires qui y sont expressément contenues, l'entente remplace les stipulations de la convention antérieure.

Malgré l'alinéa précédent, les stipulations de la convention antérieure négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), continuent d'avoir effet tant qu'elles ne sont pas modifiées, abrogées ou remplacées par entente entre la commission et le syndicat, le tout dans la mesure prévue à cette loi.

10-12.03 Malgré la clause 10-12.01 concernant l'entrée en vigueur de la présente entente, les clauses, articles et annexes ci-après mentionnés de la convention 1995-1998 continuent de s'appliquer jusqu'au 30 juin 2000:

- l'article 3-6.00
- l'article 5-10.00
- les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00
- l'article 8-8.00
- le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20
- le sous-paragraphe 9) apparaissant au paragraphe C) de la clause 11-7.14
- les clauses 11-2.04 à 11-2.10
- les annexes XVIII, XIX, XX et XXI.

10-12.04 À compter du 1^{er} juillet 2000, les clauses et articles ci-après mentionnés s'appliquent:

- l'article 3-6.00
- l'article 5-10.00
- les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00
- l'article 8-8.00
- le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20
- le sous-paragraphe 9) apparaissant au paragraphe C) de la clause 11-7.14
- les clauses 11-2.04 à 11-2.10
- les annexes XVIII, XIX, XX et XXI.

10-12.05 Malgré toutes dispositions contraires, aux fins d'application des clauses 5-3.14 à 5-3.16, les règles de formation des groupes d'élèves prévues à l'article 8-8.00 sont réputées en vigueur à compter du mois d'avril 2000.

Cependant aux fins de l'application des clauses 5-3.14 à 5-3.16 pour l'année scolaire 2000-2001, les dates du 20 avril, du 30 avril et du 5 mai, sont toutes reportées de dix (10) jours.

10-13.00 Entente 1989-1995

10-13.01 L'expression «entente 1989-1995» signifie l'entente 1989-1991 et ses prolongations jusqu'au 30 juin 1995.

10-14.00 Rappel de traitement

10-14.01 Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel ainsi que l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

Section 1 Détermination des sommes dues à titre de rappel de traitement

10-14.02 L'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de traitement, compte tenu de la durée de ses services, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre

- le traitement auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 101^e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application des échelles et des taux redressées apparaissant à la section II de l'annexe XXXII;

ET

- le traitement qu'elle ou il aurait dû recevoir pour cette même période par application des échelles ou des taux apparaissant aux clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07, 6-7.02, 6-7.03 et 11-2.02 de la convention 1995-1998 sans tenir compte des dispositions suivantes de cette même convention : le premier alinéa de la clause 6-5.11, l'article 14) de l'annexe XLV, les articles 7) et 15) de l'annexe XLVI et l'annexe XLVIII.

10-14.03 Le terme «traitement» utilisé à la clause 10-14.02 comprend le traitement lui-même, ainsi que, s'il y a lieu, toute somme due en vertu de la convention, à savoir :

a) à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 :

- la rémunération à verser pour le remplacement selon la clause 6-8.02;
- la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu du paragraphe D) de la clause 8-6.02 et de la clause 11-10.04;
- la prime de séparation (jusqu'au 30 juin 1996);
- la prime de rétention prévue à la clause 12-10.02;
- les prestations et indemnités versées par la commission en vertu des articles 5-10.00 et 5-13.00.

b) à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999 :

- les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00;
- le supplément annuel prévu à la clause 6-6.01.

Section 2 Versement des sommes dues à titre de rappel de traitement

A) Sommes dues par application des clauses 10-14.02 et 10-14.03 à l'enseignante ou l'enseignant encore à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de l'entente

10-14.04 Pour la période comprise entre le 101^e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et le 30 juin 1998

Les sommes dues pour cette période sont versées au plus tard le 31 octobre 2000.

Malgré l'alinéa précédent, pour cette période, une avance équivalant à quatre-vingts pour cent (80 %) de l'estimation des sommes dues est versée dans les soixante-quinze (75) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente; cette avance est déduite lors du versement final de toute somme due à titre de rappel de traitement.

10-14.05 Pour la période commençant le 1^{er} juillet 1998

Les sommes dues pour cette période sont versées dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente.

B) Sommes dues par application des clauses 10-14.02 et 10-14.03 à l'enseignante ou l'enseignante qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de l'entente

Transmission de l'information pertinente

10-14.06 Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) transmet aux syndicats et aux commissions scolaires concernés la liste des enseignantes et enseignants dont le départ est antérieur au 1^{er} juillet 1998, le nom de la commission scolaire qui était leur employeur à l'époque ainsi que le nom de la commission scolaire nouvelle lui ayant succédé.

10-14.07 Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, la commission transmet au syndicat la liste des enseignantes et des enseignants dont la date de départ est postérieure au 30 juin 1998 en y précisant leur dernière adresse connue.

10-14.08 La commission et le syndicat collaborent afin de colliger toute information pertinente relativement aux enseignantes et enseignants visés, notamment quant à leur dernière adresse connue.

10-14.09 Sommes dues à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel dont le départ est postérieur au 30 juin 1998

Le premier alinéa de la clause 10-14.04 s'applique pour la période comprise entre le 101^e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et le 30 juin 1998.

La clause 10-14.05 s'applique pour la période commençant le 1^{er} juillet 1998.

10-14.10 Sommes dues à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel dont le départ est antérieur au 1^{er} juillet 1998 ainsi qu'à toute enseignante ou enseignant autre que celle ou celui couvert par la clause 10-14.09.

Ces sommes ne sont exigibles que dans la seule mesure où l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande écrite à la commission dans les cent vingt (120) jours de la réception de la liste prévue à la clause 10-14.06 ou 10-14.07, selon le cas, à moins que la

commission et le syndicat ne s'entendent sur des modalités différentes de versement.

Dans le cas d'une commission scolaire qui a cessé d'exister le 1^{er} juillet 1998, la demande est faite à la commission scolaire nouvelle qui lui a succédé conformément aux articles 509 et suivants de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Suite à la demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, conformément à ce qui précède, la commission verse les sommes dues au plus tard dans les trente (30) jours de l'échéance prévue au premier alinéa.

C) Dispositions diverses

10-14.11 Exigibilité par les ayants droit

Les sommes dues à une enseignante ou à un enseignant en vertu du présent article sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droits.

10-14.12 Jours du mois de juillet 2000

Les jours du mois de juillet 2000 ne sont pas inclus dans le calcul des délais prévus au présent article pour le versement des sommes dues à titre de rappel de traitement.

10-14.13 Correction d'erreur

Toute erreur dans le versement final de toute somme due à titre de rappel de traitement doit être corrigée dans le meilleur délai.

Toute somme versée en trop peut être récupérée par la commission conformément à l'article 6-9.00 dans la mesure où cet article y pourvoit.

Dans le cas contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui a quitté la commission, la commission procède à la récupération suivant les lois applicables;
- b) dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant toujours au service de la commission, la commission s'entend avec elle ou lui et le syndicat sur les modalités de remboursement avant de réclamer les montants versés en trop. À défaut d'entente, la commission fixe les modalités de remboursement et ces modalités doivent faire en sorte que la déduction n'excède jamais plus de dix pour cent (10 %) du traitement brut par paie.

10-14.14 Recours

En vue de régler, dans les plus brefs délais, tout problème d'interprétation ou d'application du présent article, la commission et le syndicat forment, dès la date d'entrée en vigueur de l'entente, un comité paritaire composé de deux (2) représentantes ou représentants de la commission et de deux (2) représentantes ou représentants du syndicat. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord.

10-14.15 Comité paritaire national

Dès la date d'entrée en vigueur de l'entente, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et l'Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec (APEQ) forment un comité paritaire national sur les sommes dues à titre de rappel de traitement.

Le comité paritaire est composé de deux (2) représentantes ou représentants nommés par chacune des parties et a pour mandat d'aider les commissions scolaires et les syndicats afin de faciliter l'application du présent article au regard de tout problème d'interprétation.

10-14.16 Le fait que la procédure prévue aux clauses 10-14.14 ou 10-14.15 n'ait pas été suivie, n'a pas pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-1.00 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Définitions

11-1.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique en y ajoutant la définition suivante:

Spécialité à l'éducation des adultes

L'une des spécialités définies comme telle par la commission après consultation du syndicat.

Dispositions préliminaires

11-1.02 À chaque fois qu'une disposition de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique sous réserve de la clause 2-1.05 et des autres dispositions du présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.

11-1.03 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre, à chaque fois qu'une clause ou un article du présent chapitre réfère à une clause ou à un article contenant le terme école, ce terme est remplacé par le terme centre.

11-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Enseignantes ou enseignants à taux horaire

11-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes les articles et clauses où elles ou ils sont expressément désignés, de même que les articles et clauses suivants:

- les articles 11-1.00 et 11-2.00;
- le paragraphe A) de la clause 11-8.09;
- les articles 10-1.00 à 10-4.00;
- l'article 10-9.00;
- l'article 10-12.00;
- l'article 10-14.00.

- 11-2.02** A) Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires applicables en vertu de l'annexe XXXII.
- B) À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	39,50 \$
À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	40,49 \$

- C) Ces taux sont pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que cinquante (50) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à cinquante (50) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes est égale au nombre de minutes divisé par cinquante (50) et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.
- D) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.
- 11-2.03** La commission favorise, lors de l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire, la réduction du double emploi.

Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

- 11-2.04** Pour les enseignantes ou enseignants des cours de formation générale, la liste de rappel existant le 30 juin 1998 en vertu de l'article 11-2.00 de la convention 1995-1998 continue d'exister en vertu du présent article.
- 11-2.05** Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé à l'éducation des adultes au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel, et qu'elle a décidé de rappeler.

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité, au cours de l'année scolaire précédente.

- 11-2.06** Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel, dans la spécialité visée.
- 11-2.07** La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard à la clause 11-2.06, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.
- 11-2.08** La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

11-2.09 La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08.

11-2.10 L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article ainsi que les articles et clauses où elle ou il est expressément désigné.

11-3.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

11-3.01 Les articles 11-1.00 et 11-3.00 à 11-15.00 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers à temps plein et aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission.

En outre, les clauses 11-2.05 à 11-2.09 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à temps partiel mentionnés à l'alinéa précédent.

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.01 La clause 2-1.02, le paragraphe 3) de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.05 s'appliquent.

11-4.02 Reconnaissance des parties locales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-4.03 Reconnaissance des parties nationales

L'article 2-3.00 s'applique.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.03 Documentation à fournir au syndicat

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.04 Régime syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.06 Libérations pour activités syndicales

L'article 3-6.00 s'applique.

11-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

Engagement

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

Contrats d'engagement

11-7.02 Les clauses 5-1.02, 5-1.08 et 5-1.09 s'appliquent.

11-7.03 Pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la commission respecte les dispositions des clauses 11-7.01 à 11-7.12.

11-7.04 De plus, pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, la commission respecte les dispositions des clauses 11-2.05 à 11-2.09.

11-7.05 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant à l'annexe III.

11-7.06 Un contrat à temps partiel peut prévoir qu'une enseignante ou un enseignant travaille à plein temps une (1) année scolaire complète.

11-7.07 Pour la durée de l'entente, la commission maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 1998, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

11-7.08 La commission accorde un contrat à temps partiel dans les cas suivants:

- a) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à quatre cent quatre-vingts (480) heures;
- b) pour dispenser, au cours d'un même semestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à deux cent quarante (240) heures;
- c) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de quatre cent quatre-vingts (480) heures faites, à condition que le nombre d'heures excédant ces quatre cent quatre-vingts (480) heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures;
- d) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà des heures faites dans le cadre de l'alinéa b) précédent, à condition que le nombre d'heures d'enseignement encore à dispenser dans cette même année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures.

Lorsque la commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, la commission ajoute ces heures d'enseignement¹ au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat.

11-7.09 La clause 11-7.08 ne s'applique qu'aux heures d'enseignement dispensées en formation générale dans le cadre des cours financés par le Ministère ou par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés d'«achats directs».

Sans modifier la portée de l'alinéa précédent, la clause 11-7.08 ne s'applique pas aux cours qualifiés actuellement de «cours d'éducation populaire».

11-7.10 Si les appellations «achats directs» et «cours d'éducation populaire» mentionnées au présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.

11-7.11 La clause 5-1.13 s'applique.

Malgré l'alinéa qui précède, la commission peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

¹ Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse douze (12) heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel.

11-7.12 Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

En l'absence de telles stipulations, cette conséquence est la même que celle appliquée lors d'un refus d'un contrat à temps partiel, en faisant les adaptations nécessaires.

11-7.13 Ancienneté

L'article 5-2.00 s'applique; cependant, la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante: sous réserve de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein deux cents (200) jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une (1) année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de deux cents (200) jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche annuelle d'enseignement, la commission lui reconnaît pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur deux cents (200);
- c) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps partiel, la commission lui reconnaît une fraction d'année proportionnelle à sa tâche d'enseignement par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement;
- d) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une (1) année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une (1) année d'ancienneté.

11-7.14 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

A) Les clauses 5-3.01 à 5-3.12 s'appliquent.

B) Procédure d'affectation et de mutation

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

C) Les clauses 5-3.20 et 5-3.22 à 5-3.31 s'appliquent.

Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- 9) La commission engage par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou

l'enseignant non régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent sous-paragraphe.

De même, le paragraphe D) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

D) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A), la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences pertinentes au poste à combler, après consultation du syndicat.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09 ou à défaut d'existence d'une telle liste, à une enseignante ou un enseignant non régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

E) Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé si elle ou il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité si elle ou il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignante ou l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours. Ce non-renouvellement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1^{er} juin, l'enseignante ou l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et elle ou il peut être utilisé par la commission comme si elle ou il était en disponibilité. De même, l'enseignante ou l'enseignant qui est devenu en surplus d'affectation par application du paragraphe B) de la clause 11-7.14 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 peut être utilisé par la commission comme si elle ou il était en disponibilité. L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation continue d'appartenir à sa spécialité.

F) Aux fins de la présente clause, la spécialité enseignée telle qu'elle est décrite à la clause 11-1.01 est substituée à la notion de champ d'enseignement.

11-7.15 Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité ou à mettre en disponibilité

L'article 5-4.00 s'applique.

11-7.16 Promotion

L'article 5-5.00 s'applique.

11-7.17 Dossier personnel

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.18 Renvoi

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.19 Non-renouvellement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.20 Démission et bris de contrat

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.21 Régimes d'assurance

L'article 5-10.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires à la clause 5-10.20 pour tenir compte notamment de la période couverte par l'année de travail.

11-7.22 Réglementation des absences

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.23 Responsabilité civile

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.24 Droits parentaux

L'article 5-13.00 s'applique.

11-7.25 Congés spéciaux

L'article 5-14.00 s'applique.

11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.28 Congés sabbatiques à traitement différé

L'article 5-17.00 s'applique.

11-7.29 Congés pour charge publique

L'article 5-18.00 s'applique.

11-7.30 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.31 Congés pour prêt de services

L'article 5-20.00 s'applique.

11-7.32 Régime de mise à la retraite de façon progressive

L'article 5-21.00 s'applique.

Dispositions particulières relatives à l'ajout d'un certain nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers pour les années scolaires 2000-2001 et 2001-2002

11-7.33 Pour chacune des années scolaires 2000-2001 et 2001-2002, la commission ajoute un certain nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers, conformément à ce qui suit :

- a) le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2000-2001 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000, dans la même spécialité;
- b) le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2001-2002 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, dans la même spécialité;

- c) l'enseignante ou l'enseignant n'ayant pas obtenu un contrat à temps partiel visé aux alinéas a) ou b) pour l'une ou l'autre des années scolaires y mentionnées, pour la seule raison qu'elle ou il était absent ou en congé, en vertu des dispositions de la convention, est néanmoins réputé avoir obtenu ce contrat à temps partiel, pour l'année ou les années scolaires en cause, aux fins d'application de ces alinéas.
 - d) la commission peut réduire le nombre de postes à ajouter par application des alinéas a) ou b) pour tenir compte des besoins d'effectifs qu'elle prévoit, pour l'année scolaire en cause, dans les spécialités visées;
 - e) les postes à ajouter sont comblés conformément à la clause 11-7.14.
- 11-7.34** Les postes à ajouter par application de la clause 11-7.33 ne visent que les cours financés par le Ministère.
- 11-7.35** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant engagé pour combler un poste ajouté en vertu de la clause 11-7.33 quitte définitivement le service de la commission, soit avant le 1^{er} novembre 2000 dans le cas où le départ survient au cours de l'année scolaire 2000-2001, soit avant le 1^{er} novembre 2001 dans le cas où il survient au cours de l'année scolaire 2001-2002, la commission procède ainsi:
- a) elle comble un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier pour accomplir, jusqu'à la fin de l'année scolaire, la tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein résultant du départ définitif de l'enseignante ou de l'enseignant visé;
 - b) le comblement se fait dans la spécialité visée conformément à la clause 11-7.14.
- 11-7.36** Si le départ définitif de cette enseignante ou de cet enseignant visé à la clause précédente se situe entre le 1^{er} novembre 2000 et le 30 juin 2001, ou entre le 1^{er} novembre 2001 et le 30 juin 2002, suivant le cas, la commission procède ainsi:
- a) elle procède au comblement d'un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier pour l'année scolaire suivant le départ définitif, s'il subsiste toujours pour cette année scolaire une tâche d'enseignante ou d'enseignant régulier résultant de ce départ définitif;
 - b) le comblement se fait, le cas échéant, dans la spécialité visée, conformément à la clause 11-7.14, et, dans ce cas, le poste ainsi comblé, s'il l'est au cours de l'année scolaire 2001-2002, est en sus du nombre de postes à ajouter prévu à l'alinéa b) de la clause 11-7.33.
- 11-7.37** Pour l'ensemble des commissions scolaires francophones et anglophones du Québec, le nombre total de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à ajouter ne peut être inférieur à deux cent trente-cinq (235) pour l'année scolaire 2000-2001 et à cent dix-neuf (119) pour l'année scolaire 2001-2002.
- 11-7.38** Au plus tard le 1^{er} décembre 2000 ou le 1^{er} décembre 2001, suivant le cas, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA)

transmettent par écrit à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et à l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ), le nombre de postes réguliers ajoutés dans chaque commission en vertu des dispositions qui précèdent.

11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

11-8.01 Évaluation de la scolarité

L'article 6-1.00 s'applique.

11-8.02 Classement

L'article 6-2.00 s'applique.

11-8.03 Reclassement

L'article 6-3.00 s'applique.

11-8.04 Reconnaissance des années d'expérience

L'article 6-4.00 s'applique en précisant qu'aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où cette enseignante ou cet enseignant ne détenait pas de contrat d'engagement à temps plein à l'éducation des adultes, la clause 6-4.03 s'applique aux fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

11-8.05 Traitement et échelles de traitement

L'article 6-5.00 et l'annexe XXXII s'appliquent.

11-8.06 Suppléments annuels

L'article 6-6.00 s'applique.

11-8.07 Enseignante ou enseignant à temps partiel

A) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un traitement proportionnel au temps qu'elle ou il consacre aux cours et leçons, ainsi qu'au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, par rapport aux vingt (20) heures dispensées par l'enseignante ou l'enseignant régulier au cours de la semaine de travail.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

B) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a également droit à des heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Ce nombre d'heures¹ est établi, à partir des heures prévues pour l'enseignante ou l'enseignant régulier, dans la proportion du nombre d'heures d'enseignement indiquées à son contrat à temps partiel par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement.

¹ Si le nombre d'heures ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, on procède comme suit: si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

Le nombre d'heures ainsi obtenu est ajouté aux heures d'enseignement du contrat. Le total ne doit cependant pas dépasser une pleine tâche annuelle d'enseignement.

11-8.08 Dispositions diverses relatives à la rémunération

Les clauses 6-8.01, 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.

11-8.09 A) Aux fins d'application du présent chapitre, les expressions:

- «1^{er} jour de travail» ou «1^{er} jour de l'année de travail» signifient le 1^{er} jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.
- «101^e jour de travail» ou «101^e jour de l'année de travail» signifient le 101^e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

B) Le traitement, de même que les suppléments et les primes, s'il y a lieu, dus à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein sont ajustés et versés, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours de ce 101^e jour aux fins de lui assurer :

- 100/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, aux échelles et montants applicables pendant la première partie de l'année de travail;
- 100/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, aux échelles et montants applicables pendant la deuxième partie de l'année de travail.

C) Les autres sommes dues, s'il y a lieu, à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein en vertu du présent chapitre sont également ajustées, s'il y a lieu, selon le principe établi au paragraphe B) précédent, en faisant les adaptations nécessaires.

11-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-9.00 PERFECTIONNEMENT

11-9.01 Montants alloués

L'article 7-1.00 s'applique en précisant que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein à l'éducation des adultes à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention.

11-9.02 (Protocole) Régions éloignées

L'article 7-2.00 s'applique.

11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.01 Principes généraux

L'article 8-1.00, à l'exception de la clause 8-1.04, s'applique.

11-10.02 Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont:

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) d'aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3) d'aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4) de suivre l'adulte dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;
- 6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- 7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

11-10.03 Année de travail

- A) L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-10.04 Semaine de travail

La semaine de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi. À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre. À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

Enseignante ou enseignant régulier

À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de vingt (20) heures. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps qui doit être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à huit cents (800) heures¹ pour l'année.

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les huit cents (800) heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique mentionnées à l'alinéa précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-10.06 Période de repas

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de soixante (60) minutes pour son repas.

11-10.07 Chef de groupe

A) Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, celles-ci ou ceux-ci sont sous l'autorité de la directrice ou du directeur et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où la présente

¹ À l'inclusion de douze (12) heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de douze (12) heures.

clause est respectée intégralement.

- B) Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.
- C) Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:
 - 1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement;
 - 2) agir comme coordonnatrice ou coordonnateur et animatrice ou animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves;
 - 3) collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
 - 4) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
 - 5) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe et au contrôle de son utilisation.
- D) La ou le chef de groupe peut être libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux; cependant, la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à dix (10) heures par semaine.
- E) La nomination comme de chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une année.

11-10.08 Conditions particulières

Les clauses 8-7.01, 8-7.04, 8-7.06 et 8-7.08 s'appliquent.

11-10.09 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-10.10 Jours de travail supplémentaires

L'enseignante ou l'enseignant couvert par le présent article peut, à la demande de la commission, accepter de dispenser des jours d'enseignement à l'extérieur des deux cents (200) jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'enseignante ou d'enseignant à temps plein. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 11-2.02 et ce, pour chacun des jours où elle ou il a ainsi enseigné.

11-11.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

11-11.01 Grief et arbitrage (ne portant pas uniquement sur les matières de négociations locales)

Les articles 9-1.00, 9-2.00 et 9-3.00 s'appliquent.

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-11.03 Modalités d'amendement à l'entente

Les articles 9-5.00 et 9-6.00 s'appliquent.

11-12.00 PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

11-13.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-13.01 Les articles 10-1.00 à 10-9.00, 10-11.00, 10-12.00 et 10-14.00 s'appliquent.

11-13.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-14.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : III-b), III-c), V, X, XI, XIV, XVI, XVII, XXVIII à XXXII, XXXIV, XXXVI et XXXVII.

CHAPITRE 12-0.00 PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES

12-1.00 DÉFINITIONS

12-1.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) Personne à charge:

la conjointe ou le conjoint, l'enfant à charge tel qu'elle ou il est défini à la clause 5-10.02 et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celle-ci réside avec l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou de l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

b) Point de départ:

domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant sous réserve que ce point soit situé dans l'une des localités du Québec.

Le fait pour une enseignante ou un enseignant déjà couvert par le présent chapitre de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

12-1.02 Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) secteur I:

les localités de Chapais et Chibougamau; les localités d'Angliers, Béarn, Belleterre, Duhamel, Fabre, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Latulippe, Laverlochère, Lorrainville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno de Guigues, Saint-Eugène de Guigues, Témiscaming, Ville-Marie et Winneway.; la localité de Matagami et la localité de Lebel-sur-Quévillon;

b) secteur II:

le territoire de la Côte Nord situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâvre St-Pierre inclusivement, la localité de Fermont et les localités des Iles-de-la-Madeleine;

c) secteur III:

- le territoire situé au nord du cinquante et unième (51e) degré de latitude incluant Chisasibi, Kawawachikamach, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Mistassini, Whapmagoostui, Radisson, Schefferville et Waswanipi à l'exception de la localité de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;

- les localités de Clova, Parent et Sanmaur;
- le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Hâvre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Ile d'Anticosti;

d) secteur IV:

les localités de Eastmain, Waskagheganish, Inukjuak, Nemiscau, Povungnituk, Wemindji et Umiujaq;

e) Secteur V:

les localités de Akulivik, Aupaluk, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Quaqaq, Salluit, et Tasiujaq.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	Périodes concernées	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 1998-1999	À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999	À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000	À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001	À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002
	Secteurs					
Avec personne (s) à charge	Secteur I	6 245 \$	6 339 \$	6 497 \$	6 659 \$	6 825 \$
	Secteur II	7 722 \$	7 838 \$	8 034 \$	8 235 \$	8 441 \$
	Secteur III	9 717 \$	9 863 \$	10 110 \$	10 363 \$	10 622 \$
	Secteur IV	12 636 \$	12 826 \$	13 147 \$	13 476 \$	13 813 \$
	Secteur V	14 908 \$	15 132 \$	15 510 \$	15 898 \$	16 295 \$
Sans personne à charge	Secteur I	4 367 \$	4 433 \$	4 544 \$	4 658 \$	4 774 \$
	Secteur II	5 147 \$	5 224 \$	5 355 \$	5 489 \$	5 626 \$
	Secteur III	6 075 \$	6 166 \$	6 320 \$	6 478 \$	6 640 \$
	Secteur IV	7 169 \$	7 277 \$	7 459 \$	7 645 \$	7 836 \$
	Secteur V	8 456 \$	8 583 \$	8 798 \$	9 018 \$	9 243 \$

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit est proportionnel à son temps d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté proportionnellement au temps travaillé sur le territoire de la commission compris dans un des secteurs décrits à la clause 12-1.02 par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

12-2.04 L'enseignante en congé de maternité et l'enseignante ou l'enseignant en congé d'adoption qui demeurent sur le territoire pendant leur congé continuent de bénéficier des dispositions du présent chapitre.

12-2.05 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignante ou l'enseignant avec personne(s) à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge que la conjointe ou le conjoint, chacune ou chacun a droit à la prime sans personne à charge malgré la définition du terme «personne à charge» de la clause 12-1.01.

12-2.06 Sous réserve de la clause 12-2.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie au présent article si l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérés de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident du travail et maladie professionnelle.

12-3.00 AUTRES AVANTAGES

12-3.01 La commission assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02:

- a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de ses personnes à charge;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de:
 - deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte et pour chaque enfant de douze (12) ans et plus;
 - cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) le coût du transport de ses meubles meublants (y compris les ustensiles courants) s'il y a lieu, autres que ceux fournis par la commission;
- d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

12-3.02 L'enseignante ou l'enseignant n'a pas droit au remboursement de ces frais si elle ou il est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le soixante et unième (61^e) jour de séjour sur le territoire à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.

12-3.03 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant admissible aux dispositions des alinéas b), c) et d) de la clause 12-3.01 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle ou il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.04 Ces frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime ou que sa conjointe ou son conjoint n'ait pas reçu un avantage équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source, et uniquement dans les cas suivants:

- a) lors de la première affectation de l'enseignante ou l'enseignant et lors du rengagement par la commission de l'enseignante ou l'enseignant qui avait été non engagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu de l'affectation;
- b) lors de la résiliation ou du non renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;
- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignante ou l'enseignant: d'un lieu d'affectation à l'autre;
- d) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès de l'enseignante ou l'enseignant: du lieu d'affectation au point de départ; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué que proportionnellement au temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail sauf dans le cas de décès;
- e) lorsqu'une enseignante ou un enseignant obtient un congé aux fins d'études: du lieu d'affectation au point de départ; dans ce cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignante ou l'enseignant dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle ou il exerce ses fonctions.

12-3.05 Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'enseignante ou l'enseignant est appelé à exercer ses fonctions.

Dans le cas où les deux (2) conjoints travaillent pour la même commission, un (1) seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des avantages prévus au présent article.

12-3.06 Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu à l'alinéa b) de la clause 12-3.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passé sur le territoire à l'emploi de la commission. Cette disposition couvre exclusivement l'enseignante ou l'enseignant.

12-4.00 SORTIES

12-4.01 Le fait que sa conjointe ou son conjoint soit employé des secteurs public et parapublic n'a pas pour effet de faire bénéficier l'enseignante ou l'enseignant d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à l'entente.

12-4.02 La commission assume directement ou rembourse à l'enseignante ou l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu que la commission soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02:

- a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées à l'alinéa b) qui suit, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont: trois (3) sorties par année pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge;
- b) pour les localités de Clova, Hâvre St-Pierre, Parent, Sanmaur et les localités des Iles-de-la-Madeleine: une (1) sortie par année pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge.

L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignante ou l'enseignant non engagé pour surplus de personnel, qui est engagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non emploi.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

12-4.03 Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) de la clause 12-4.02, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident ou par une ou un membre non résident de la famille pour rendre visite à l'enseignante ou l'enseignant habitant l'une des régions mentionnées à la clause 12-1.02.

12-4.04 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une des localités prévues à la clause 12-4.02 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller et retour. L'enseignante ou l'enseignant doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve.

La commission défraie également le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

12-4.05 La commission accorde une permission d'absence sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de la clause 12-4.04 afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve de ce qui est prévu aux congés spéciaux.

12-4.06 Une enseignante ou un enseignant originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle ou il y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 12-4.02, même si elle ou il perd son statut de conjointe ou conjoint.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu) pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire prévue à la clause 12-4.02, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Ces dépenses sont limitées aux montants prévus aux dispositions pertinentes de la convention, ou à défaut, selon la politique établie par la commission pour l'ensemble de ses employées et employés.

12-6.00 DÉCÈS

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant ou de l'une de ses personnes à charge, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant.

12-7.00 VÉHICULE À LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS

12-7.01 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des enseignantes ou enseignants peut faire l'objet d'entente entre la commission et le syndicat.

12-8.00 LOGEMENT

12-8.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignante ou l'enseignant au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient.

Les loyers exigés des enseignantes ou enseignants qui bénéficient d'un logement dans les secteurs III, IV, V et les localités de Fermont et Joutel-Matagami, sont maintenus à leur niveau du 30 juin 1998.

12-8.02 À la demande du syndicat, la commission explique les motifs d'attribution des logements. De même, à la demande du syndicat, elle l'informe des mesures d'entretien existantes.

12-9.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

12-9.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de l'entente:

- a) la prime de rétention;
- b) la définition de «point de départ» prévue à la clause 12-1.01;
- c) le niveau des primes et le calcul de la prime prévus à la clause 12-2.02;
- d) le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec prévu aux articles 12-3.00 et 12-4.00;
- e) le nombre de sorties lorsque la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à l'article 12-4.00;

La commission accepte de reconduire, pour chaque enseignante ou enseignant qui en bénéficie au 30 juin 1998, les ententes concernant la compensation pour le logement pour les territoires des commissions scolaires de Fermont, Moyenne Côte-Nord, Port-Cartier et Sept-Iles et des commissions scolaires Bersimis, Manicouagan et Tadoussac.

12-9.02 La prime de rétention équivalant à huit (8) pour cent du traitement annuel est maintenue pour les enseignantes ou enseignants travaillant dans les localités de Sept-Iles (dont Clarke City), Port-Cartier, Gallix et Rivière Pentecôte.

Le maintien du régime de primes de rétention pour les enseignantes ou enseignants engagés après le 30 juin 2002 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec ce 18^e jour du mois d'avril de l'an 2000, les stipulations négociées et agréées entre d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et d'autre part, l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec pour le compte du syndicat des enseignantes et des enseignants qu'elle représente la Centrale de l'enseignement du Québec et la Fédération des syndicats de l'enseignement.

**POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES**

**POUR L'ASSOCIATION
PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC
(APEQ) POUR LE COMPTE DU
SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

M. François Legault
Ministre de l'Éducation

M. André Caron, président
FCSQ

M. Pierre Weber
Président

M. Jean-Pierre Hillinger, président
CPNCF

M. Hilaire Rochefort, vice-président
CPNCF

Mme Denise Fortin
Porte-parole

M. Olivier Dolbec
Porte-parole

ANNEXE I

LISTE DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

Champ 1

L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

- a) Malgré ce qui précède, l'enseignement dans une discipline auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire relève du champ d'enseignement auquel appartient cette discipline, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves à risque en difficulté grave d'apprentissage ou ayant des troubles de comportement, des troubles graves de comportement ou handicapés en raison d'une déficience motrice légère, organique ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, de troubles sévères du développement ou en raison d'une déficience physique grave.¹
- b) De même, l'enseignement dans une discipline à caractère technique auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu, ou l'enseignement en insertion professionnelle auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type continu, relève du champ d'enseignement auquel appartient cette discipline ou cet enseignement en insertion professionnelle, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves à risque ayant une déficience intellectuelle légère ou d'élèves handicapés en raison d'une déficience motrice légère, organique ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, de troubles sévères du développement ou en raison d'une déficience physique grave.¹
- c) La présente disposition concernant le champ 1 entre en vigueur aux fins d'application de l'article 5-3.00 en vue de l'année scolaire 2000-2001 et des années scolaires suivantes, à moins que la commission et le syndicat n'aient convenu de l'appliquer pour une année scolaire antérieure.

La commission et le syndicat peuvent convenir de reporter l'entrée en vigueur de la présente disposition au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine entente.

Tant que cette disposition n'est pas entrée en vigueur, le champ 1 est le suivant: «L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage».

¹ La commission procède à la vérification de la composition d'un tel groupe d'élèves au plus tard le 30 juin ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat. Toute modification apportée à la composition du groupe d'élèves après cette date est sans effet sur la détermination du champ d'enseignement.

ANNEXE I (suite)

Champ 2

L'enseignement dans les classes du préscolaire, autre que dans les classes d'immersion.

Champ 3

L'enseignement de la spécialité FRANÇAIS (y compris l'enseignement dans les classes d'immersion du préscolaire et du primaire) dans les classes du préscolaire et du primaire de même que l'enseignement des cours de formation générale de langue seconde (français) au niveau secondaire.

Champ 4

L'enseignement de la spécialité ÉDUCATION PHYSIQUE dans les classes du préscolaire et du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en ÉDUCATION PHYSIQUE au niveau secondaire.

Champ 5

L'enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire.

Champ 6

L'enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES dans les classes du préscolaire et du primaire et l'enseignement des cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire.

Champ 7

L'enseignement dans les classes du primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 3, 4, 5, 6 et 16.

Champ 8

L'enseignement des cours de formation générale d'ANGLAIS, langue d'enseignement, au niveau secondaire.

Champ 9

L'enseignement des cours de formation générale en SCIENCES au niveau secondaire.

Champ 10

L'enseignement des cours de formation générale en MATHÉMATIQUES au niveau secondaire.

Champ 11

L'enseignement des cours de formation générale en RELIGION ou en MORALE et des cours de FORMATION PERSONNELLE et SOCIALE au niveau secondaire.

ANNEXE I (suite)

Champ 12

L'enseignement des cours de formation générale en ÉCONOMIE FAMILIALE au niveau secondaire.

Champ 13

L'enseignement des cours de formation générale en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL au niveau secondaire.

Champ 14

L'enseignement des cours de formation générale en SCIENCES HUMAINES au niveau secondaire.

Champ 15

L'enseignement des cours de formation générale en INFORMATIQUE au niveau secondaire.

Champ 16

L'enseignement des AUTRES LANGUES que l'anglais et le français au niveau primaire de même que l'enseignement des AUTRES COURS de formation générale au niveau secondaire non prévus aux champs d'enseignement 3 à 6 et 8 à 15.

Champ 17

La suppléance régulière.

ANNEXE II

DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DU NIVEAU SECONDAIRE

A) Préliminaire

Les COURS et les ACTIVITÉS ÉTUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par une commission scolaire dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être qu'un des types suivants:

- a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du Ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève;
- b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux autorisés par le Ministère et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.
- c) les cours inclus dans les programmes d'études locaux et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

B) Champs d'enseignement

Champ 3

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en LANGUE SECONDE (FRANÇAIS)¹ apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 4

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en ÉDUCATION PHYSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 5

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en MUSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 6

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en ARTS PLASTIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 8

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en LANGUE MATERNELLE (ANGLAIS)² apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

¹ Anglais pour le secteur francophone.

² Langue maternelle (français) pour le secteur francophone.

ANNEXE II (suite)

Champ 9

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en SCIENCES DE LA NATURE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 10

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en MATHÉMATIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 11

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en RELIGION ou en MORALE et en FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 12

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en ÉCONOMIE FAMILIALE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 13

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 14

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en SCIENCES HUMAINES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 15

Tous les cours de formation générale et les activités étudiantes en INFORMATIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 16

Tous les cours de formation générale du niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 3 à 6 et 8 à 15, ainsi que les activités étudiantes qui y sont reliées.

ANNEXE III-a)

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À LA LEÇON
CONTRAT D'ENGAGEMENT**

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE _____
ci-après appelée LA COMMISSION

et

NOM: _____ PRÉNOM: _____

SEXE : F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:.....
.....
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à.....
(localité)
le.....
(année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

Référence: clause 5-1.04

ANNEXE III-a) (suite)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....
et se termine le.....

B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

enseignante ou enseignant:.....
(nom)

.....
(adresse)

témoin:.....
(nom)

.....
(adresse)

Fait à.....

ce.....

ANNEXE III-b)

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL
CONTRAT D'ENGAGEMENT**

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE _____
ci-après appelée LA COMMISSION

et

NOM: _____ PRÉNOM: _____

SEXE : F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:.....
.....
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à.....
(localité)

le.....
(année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

Référence: clause 5-1.04

ANNEXE III-b) (suite)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du..... et se termine le..... ou lors de l'arrivée de l'événement suivant:.....

B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignante ou enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

.....

(adresse)

Fait à.....

ce.....

ANNEXE III-c)

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN**

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE _____
ci-après appelée LA COMMISSION

et

NOM: _____ PRÉNOM: _____

SEXE : F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1^{er} juilletou pour terminer cette année scolaire.
- B) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à.....
(localité)

le.....
(année, mois, jour)
- C) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.
- D) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- F) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

Référence: clause 5-1.04

ANNEXE III-c) (suite)

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du..... et se termine le.....

B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignante ou enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

.....

(adresse)

Fait à.....

ce.....

ANNEXE IV

COMITÉ PARITAIRE NATIONAL SUR LES MESURES DE RÉSORPTION ET DE RECYCLAGE POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2000-2001, 2001-2002 ET 2002-2003

A) Le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec, d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec, d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie syndicale.

B) Le mandat de ce comité est d'élaborer et de mettre en oeuvre, pour les années scolaires 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, des mesures de résorption et de recyclage susceptibles de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité en privilégiant les secteurs de l'enseignement les plus touchés par la réforme de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et du curriculum (grille-matières).

Ces mesures de résorption et de recyclage sont conçues principalement pour répondre aux besoins des enseignantes ou enseignants appartenant aux champs 5, 6, 7, 14, 15 et 16, et dans leur cas, les mesures visent non seulement à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité, mais également le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à mettre en disponibilité, suite à la réforme.

C) Pour remplir son mandat, le comité dispose d'un budget de :

- 1) un (1) million de dollars pour l'année scolaire 2000-2001;
- 2) un (1) million de dollars pour l'année scolaire 2001-2002;
- 3) deux (2) millions de dollars pour l'année scolaire 2002-2003.

La partie non utilisée de la masse monétaire de un (1) million de dollars de l'année scolaire 2000-2001 est transférée à l'année scolaire 2001-2002. Il en est de même pour la partie non utilisée de la masse monétaire de l'année scolaire 2001-2002 qui peut être transférée à l'année scolaire 2002-2003.

D) À l'intérieur de son budget, le comité peut favoriser le recyclage lourd des enseignantes ou enseignants en disponibilité, ou à mettre en disponibilité, en ce qui concerne les enseignantes ou enseignants visés au deuxième alinéa du paragraphe B), dans la mesure où un tel recyclage est susceptible de permettre aux enseignantes et enseignants de combler les besoins du système scolaire, en tenant notamment compte de leurs qualifications spécifiques, de leurs connaissances particulières ainsi que de leur expérience.

- 1) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui suit un programme de recyclage lourd (au moins une année à temps complet) :
 - reçoit cent (100) pour cent de son traitement durant son programme de recyclage; l'écart entre le traitement applicable à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité et cent (100) pour cent de son traitement est pris à même le budget du comité;
 - reste sujet à l'application de la clause 5-3.20; à moins d'entente différente au comité, le principe suivant s'applique : si elle ou il est rappelé ou engagé en

ANNEXE IV (suite)

vertu de la clause 5-3.20, son programme de recyclage prend fin à moins que le comité ne décide qu'elle ou il peut le terminer, auquel cas l'obligation de se présenter chez son employeur est retardée d'autant.

- 2) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, qui a complété son programme de recyclage à temps complet et qui ne peut être rappelé ou engagé en application du sous-paragraphe 2) ou 3) du paragraphe A) de la clause 5-3.20, devient mobile dans l'ensemble des commissions du territoire desservi par une direction régionale du ministère à moins d'entente différente au comité.
- 3) Chaque année, avant le 15 novembre, chaque direction régionale informe le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage du nombre de demandes de relocalisation reçues et de relocalisations réalisées.

ANNEXE V

MODIFICATION OU REMPLACEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION PERMETTANT DE MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS SPÉCIFIQUES DE L'ÉCOLE

1. La présente annexe a pour but de permettre aux parties locales de modifier ou remplacer certaines dispositions de l'entente pour tenir compte du projet éducatif ainsi que des caractéristiques particulières des écoles.
2. Afin d'atteindre le but mentionné au paragraphe 1, la commission et le syndicat peuvent :
 - a) d'une part, modifier ou remplacer des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale, notamment celles touchant l'organisation du travail;
 - b) d'autre part, modifier ou remplacer, par arrangement local, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), les dispositions suivantes de l'entente:
 - l'article 8-6.00 en ce qui concerne l'aménagement de la tâche éducative;
 - l'article 8-8.00 concernant les règles de formation des groupes d'élèves;
 - l'annexe XVIII.
3. Dans le cadre de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2, la procédure suivante s'applique:
 - a) une demande de modification des conditions de travail agréée par la directrice ou le directeur de l'école et l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 est transmise à la commission et au syndicat;

la demande précise les raisons la justifiant ainsi que les clauses ou articles à modifier ou à remplacer;
 - b) la commission et le syndicat disposent d'une période de trente (30) jours¹ à compter de la réception de la demande pour l'étudier, en discuter avec la directrice ou le directeur de l'école et les enseignantes ou enseignants visés, et soumettre, le cas échéant, toute recommandation jugée appropriée à la directrice ou au directeur de l'école et à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école;
 - c) par la suite, la commission et le syndicat conviennent, s'il y a lieu, de la modification ou du remplacement des dispositions visées, après avoir pris en considération la demande de modification et les commentaires reçus;
 - d) la commission et le syndicat peuvent convenir d'une autre procédure.
4. Les modifications aux conditions de travail pouvant être convenues entre la commission et le syndicat peuvent s'appliquer à une ou plusieurs écoles.

¹ Cette période exclut les mois de juillet et août et peut être prolongée par la commission et le syndicat.

ANNEXE V (suite)

5. Les articles et clauses du chapitre 8-0.00 de l'entente ont préséance sur tout arrangement local convenu en vertu de la présente annexe et sont réputés demeurer en vigueur aux fins de l'application de l'article 5-3.00 relatif aux mouvements de personnel et à la sécurité d'emploi, notamment quant à la détermination des besoins et excédents d'effectifs.
6. Un arrangement local convenu en vertu du présent article est nul et sans effet, en tout ou en partie, dans la mesure où il détermine des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découleraient de l'application de ces articles et clauses du chapitre 8-0.00 de l'entente.

Tel arrangement est aussi nul et sans effet, en tout ou en partie, dans la mesure où il aurait pour effet d'augmenter ou de réduire le niveau des effectifs dans une ou plusieurs écoles ou à la commission.
7. La présente annexe s'applique également à l'éducation des adultes.

ANNEXE VI

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

- 1) Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe IX.
- 2) Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

- 3) La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'elle ou il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 4) La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignante ou l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

ENTREPOSAGE

- 5) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant et de ses personnes à charge, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

DÉPENSES CONCOMITANTES DE DÉPLACEMENT

- 6) La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars à toute enseignante ou tout enseignant marié, ou de deux cents (200 \$) dollars si elle ou il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement comme les tentures, les tapis, le débranchement et le raccordement d'appareils électriques, le nettoyage, les frais de gardienne, etc., à moins que cette enseignante ou cet enseignant ne soit affecté à un lieu où ces commodités sont mises à sa disposition par la commission.

Référence: clause 5-3.31

ANNEXE VI (suite)

DÉPENSES CONCOMITANTES DE DÉPLACEMENT (suite)

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars payable à l'enseignante ou l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignante ou l'enseignant célibataire tenant logement.

COMPENSATION POUR LE BAIL

- 7) L'enseignante ou l'enseignant visé au premier paragraphe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignante ou l'enseignant qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignante ou l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 8) Si l'enseignante ou l'enseignant choisit de sous-louer elle-même ou lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES INHÉRENTES À LA VENTE OU À L'ACHAT D'UNE MAISON

- 9) La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:
 - a) les honoraires d'une agente ou d'un agent immobilier, sur production du contrat avec cette agente ou cet agent immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;
 - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignante ou l'enseignant pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à condition que l'enseignante ou l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que cette maison soit vendue;
 - c) le paiement de pénalité pour remboursement anticipé d'un emprunt hypothécaire, le cas échéant;
 - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
- 10) Lorsque la maison de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignante ou l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:

ANNEXE VI (suite)

- a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur un emprunt hypothécaire;
 - c) le coût de la prime d'assurance.
- 11) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle ou il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignante ou l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle ou il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle ou il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

FRAIS DE SÉJOUR ET D'ASSIGNATION

- 12) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission, pour elle ou lui et ses personnes à charge, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- 13) Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si les personnes à charge de l'enseignante ou l'enseignant marié ne sont pas relocalisées immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant pour les visiter, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller et retour et une fois par mois jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
- 14) Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe est fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives à la commission qu'elle ou il quitte.

ANNEXE VII

RELOCALISATIONS SUCCESSIVES

Le Ministère, la Fédération et l'Association peuvent former un comité paritaire dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente.

Le comité est composé de quatre (4) membres:

- une (1) représentante ou un (1) représentant du Ministère;
- une (1) représentante ou un (1) représentant de la Fédération;
- deux (2) représentantes ou représentants de l'Association.

Mandat du comité:

- 1) étudier le cas d'enseignantes ou d'enseignants qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième (2^e) fois par l'application de la clause 5-3.23;
- 2) formuler des recommandations au Bureau national de placement à l'égard de ces cas.

Le Bureau national de placement doit appliquer les recommandations écrites unanimes des membres du comité attestées par la signature de chacune d'elles ou chacun d'eux.

ANNEXE VIII

PRÊT DE SERVICES D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un prêt de services à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.05, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales si elle ou il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 de la convention.
- 2) Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employées ou d'employés auquel elle ou il est assimilé. Si l'enseignante ou l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignante ou l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont elle ou il jouirait en vertu de sa convention si elle ou il était réellement en fonction à sa commission.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de dix (10) jours à l'autre partie; dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant revient au service de la commission.
- 5) À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, sa discipline et son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE IX

ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'une allocation de remplacement conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) La commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3) à 14) de l'annexe VI.
- 2) La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignante ou l'enseignant une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa démission. S'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité, le traitement annuel est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant par l'employeur.

- 3) L'enseignante ou l'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celle ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévue à l'article 2) doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date de la rupture de son lien d'emploi; elle ou il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 2) que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

Référence: clause 5-4.06

ANNEXE X

RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN

1. Dans le texte de l'entente, on emploie les genres féminin et masculin dans la désignation de personne. La conjonction «ou» placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes sans exclusion. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin, singulier ou pluriel. La conjonction «et» placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse à l'ensemble du personnel enseignant de la commission. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin pluriel;

Exemples: - l'enseignante ou l'enseignant a droit...
- toute réunion impliquant des enseignantes ou enseignants...
- la suppléante ou le suppléant occasionnel...
- l'organisme de participation représentant les enseignantes et enseignants...

2. Lorsqu'il est question de désignation de personne, on utilise la forme féminine et son déterminant d'abord et la forme masculine et son déterminant ensuite écrits en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

Exemples: - la représentante ou le représentant...
- aucune enseignante ou aucun enseignant...
- une assessseure ou un assesseur...

Toutefois, si ce déterminant (article, adjectifs démonstratif, possessif, numéral, indéfini,...) est le même pour les deux genres, on ne le répète pas sauf dans les cas d'élision de l'article et de la préposition «de»;

Exemples: - chaque enseignante ou enseignant...
- aux enseignantes et enseignants...
- à titre d'enseignante ou d'enseignant...
- d'une étudiante ou d'un étudiant...
- l'enseignante ou l'enseignant...

3. Lorsque la désignation de personne est un épïcène (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;

Exemples: - sa ou son substitut...
- la ou le chef de groupe...

4. Lorsque la désignation de personne est suivie d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, on ne les répète pas. Ce qualificatif ou cette expression s'applique aux deux genres;

Exemples: - l'enseignante ou l'enseignant à temps plein...
- la directrice ou le directeur adjoint...
- la représentante ou le représentant syndical...

ANNEXE X (suite)

5. Lorsque l'épithète précède immédiatement la désignation de personne, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine. Toutefois, si l'épithète ne change pas de forme selon le genre, on ne le répète pas.

Exemples: - la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant...
- l'unique auteure ou auteur...

ANNEXE XI

COMITÉ RELATIF À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1- Le Ministère de l'Éducation, la Fédération des Commissions scolaires du Québec (FCSQ) et l'Association des Commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et l'Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec (APEQ) d'autre part, forment un comité de six (6) personnes dont trois (3) représentantes ou représentants désignés par la partie patronale et trois (3) représentantes ou représentants désignés par la partie syndicale.

Le comité a pour mandat:

- a) de suggérer des modalités de détermination des postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à l'éducation des adultes et en formation professionnelle;
- b) de faire rapport aux parties au plus tard le 31 mars 2002.

ANNEXE XII

ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

COMITÉ

Le ministère de l'Éducation (MEQ), la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) et l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) d'autre part, forment un comité composé d'au plus cinq (5) représentantes ou représentants désignés par la partie patronale et d'au plus cinq (5) représentantes ou représentants désignés par la partie syndicale.

Le comité a pour mandat:

- a) de revoir le processus d'identification des élèves prévu à l'article 8-9.00 afin de le rendre plus efficient;
- b) de définir la notion de services d'appui à l'intégration;
- c) d'analyser les définitions et les règles de formation de groupes pour les élèves identifiés handicapés afin de maintenir ou d'améliorer les services auprès de ces élèves.

Il doit faire rapport aux parties dans les meilleurs délais.

ANNEXE XIII

CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

1) Période couverte par la présente annexe et retour au travail

- a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à une enseignante ou un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans;
- b) cette période est ci-après appelée «le contrat»;
- c) après son congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail à la commission pour une période au moins égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant ou après la période du contrat.

2) Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire ou d'une demi-année scolaire; dans ce dernier cas, l'absence du travail doit être d'au moins six (6) mois consécutifs. Il s'agit donc des cent (100) premiers ou des cent (100) derniers jours de travail de l'année scolaire.
- b) Pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant est la même que celle de toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier.
- c) À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.
- d) Si le congé sabbatique est reporté, il doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle le traitement a commencé à être différé.
- e) Le congé sabbatique ne peut être interrompu pour quelques raisons que ce soit.

3) Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqués à l'article 13) de la présente annexe. Le pourcentage de traitement différé ne peut cependant excéder trente-trois et un tiers (33 1/3) pour cent par année civile.

ANNEXE XIII (suite)

Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit à aucune des primes et suppléments prévus à sa convention. Pendant le reste de la durée du contrat, l'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments qui lui sont applicables.
- b) Pendant le congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant ne peut recevoir aucune autre rémunération de la commission ou d'une autre personne ou société avec qui la commission a un lien de dépendance que le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du contrat.
- c) Chacune des années scolaires visées par le contrat vaut comme période de service aux fins des quatre (4) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE et RRCE).

4) Retraite, désistement ou démission de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement¹ ou la démission de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignante ou l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop):

l'enseignante ou l'enseignant rembourse² à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14) de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages doivent toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignante ou l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé):

la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de l'entente si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes et ce, sans intérêt;

¹ Dans le cas d'un congé sabbatique d'une année scolaire, le désistement n'est pas permis entre le 1^{er} avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

Dans le cas d'un congé sabbatique d'une demi-année scolaire, le désistement n'est pas permis entre le trentième (30^e) jour précédant le congé et la fin de ce dernier.

² La commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

ANNEXE XIII (suite)

- c) le congé sabbatique est en cours:

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignante ou l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignante ou l'enseignant en application de l'article 3) de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignante ou l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignante ou l'enseignant rembourse¹ ce solde à la commission;

- d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'enseignante ou l'enseignant aurait eus si elle ou il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé sabbatique a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sabbatique sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'enseignante ou l'enseignant peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (deux cents (200) pour cent RREGOP et RRCE, cent (100) pour cent RRE et RRF).

Par ailleurs, si le congé sabbatique n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui est effectué à l'enseignante ou l'enseignant.

5) Renvoi de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

6) Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède douze (12) mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

7) Non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant au 1^{er} juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

¹ La commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

ANNEXE XIII (suite)

8) Mise en disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4) s'appliquent. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignante ou l'enseignant doit rembourser la commission en vertu des paragraphes a) et c) de cet article (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat) et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) dans le cas du congé d'une (1) année, la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9) Invalidité

- a) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié;

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit:

- 1) soit de continuer sa participation au contrat et de reporter le congé à un moment où elle ou il ne sera plus invalide sous réserve du paragraphe d) de l'article 2. L'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

S'il advenait que l'invalidité se poursuive durant la dernière année du contrat ou la dernière demi-année du contrat dans le cas d'un congé d'une demi-année, celui-ci peut alors être interrompu avant que ne débute le congé, jusqu'à la fin de l'invalidité, sous réserve du paragraphe d) de l'article 2. Durant cette période d'interruption, l'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier;

- 2) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

- b) L'invalidité survient au cours du congé sabbatique:

l'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle est considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant.

ANNEXE XIII (suite)

L'enseignante ou l'enseignant a droit, durant son congé sabbatique, au traitement déterminé dans le contrat. À compter de la date de retour au travail, si elle ou il est encore invalide, elle ou il a droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à l'entente tant et aussi longtemps qu'elle ou il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- c) L'invalidité survient après que l'enseignante ou l'enseignant ait bénéficié de son congé sabbatique:

la participation de l'enseignante ou l'enseignant se poursuit et la prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé au contrat tant que dure l'invalidité. À compter du moment où le contrat se termine, l'enseignante ou l'enseignant encore invalide reçoit une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- d) L'invalidité dure plus de deux (2) ans:

durant les deux (2) premières années, l'enseignante ou l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces deux (2) années, le contrat cesse et:

- 1) si l'enseignante ou l'enseignant a déjà pris son congé sabbatique, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat);
- 2) si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas déjà pris son congé sabbatique, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle elle ou il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

10) Décès de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignante ou l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues aux sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe d) de l'article 9) s'appliquent.

11) Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

- a) Le congé sabbatique ne peut être interrompu pour permettre la prise d'un congé de maternité ou d'adoption;
- b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique:

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de l'entente pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

ANNEXE XIII (suite)

- c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique:

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit:

- 1) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire sous réserve du paragraphe d) de l'article 2;
- 2) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

- 12) En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13) Pourcentages du traitement

- a) Le congé est d'une demi-année:

- si le contrat est de deux (2) ans: 75 pour cent du traitement;
- si le contrat est de trois (3) ans: 83,34 pour cent du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans: 87,5 pour cent du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 90 pour cent du traitement;

- b) Le congé est d'une (1) année:

- si le contrat est de trois (3) ans: 66,66 pour cent du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans: 75 pour cent du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 80 pour cent du traitement.

14) Remboursement

- a) Congé d'une demi-année:

- 1) Pour un contrat de deux (2) ans:

- après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 66,66 pour cent du montant reçu.

- 2) Pour un contrat de trois (3) ans:

- après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;

ANNEXE XIII (suite)

- après un (1) an d'exécution du contrat: 80 pour cent du montant reçu;
 - après deux (2) ans d'exécution du contrat: 40 pour cent du montant reçu.
- 3) Pour un contrat de quatre (4) ans:
- après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
 - après un (1) an d'exécution du contrat: 85,71 pour cent du montant reçu;
 - après deux (2) ans d'exécution du contrat: 57,14 pour cent du montant reçu;
 - après trois (3) ans d'exécution du contrat: 28,57 pour cent du montant reçu.
- 4) Pour un contrat de cinq (5) ans:
- après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
 - après un (1) an d'exécution du contrat: 88,88 pour cent du montant reçu;
 - après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,66 pour cent du montant reçu;
 - après trois (3) ans d'exécution du contrat: 44,44 pour cent du montant reçu;
 - après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 22,22 pour cent du montant reçu.
- b) Congé d'une (1) année:
- 1) Pour un contrat de trois (3) ans:
- après un (1) an d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
 - après deux (2) ans d'exécution du contrat: 50 pour cent du montant reçu.
- 2) Pour un contrat de quatre (4) ans:
- après un (1) an d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
 - après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,66 pour cent du montant reçu;
 - après trois (3) ans d'exécution du contrat: 33,33 pour cent du montant reçu.

ANNEXE XIII (suite)

- 3) Pour un contrat de cinq (5) ans:
- après un (1) an d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
 - après deux (2) ans d'exécution du contrat: 75 pour cent du montant reçu;
 - après trois (3) ans d'exécution du contrat: 50 pour cent du montant reçu;
 - après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 25 pour cent du montant reçu.

ANNEXE XIV

RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

Les règles d'évaluation contenues au «Manuel d'évaluation de la scolarité» en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucune enseignante ou aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'elle ou il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ce Manuel.

ANNEXE XV

AJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF À LA SUITE D'UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ

- A) Le ministère de l'Éducation et la Fédération des commissions scolaires du Québec adresseront une directive administrative aux commissions scolaires à l'effet de verser dans les quatre-vingt-dix (90) jours, si ce n'est déjà fait, à l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi d'une commission au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1968 et le 30 juin 1998, avec ou sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1^{er} juillet 1998, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité aux fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité».
- B) 1- La partie A) de la présente annexe ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui bénéficient d'un changement de scolarité attribuable uniquement à l'application de l'entente de règlement de l'action en nullité¹, à l'exception des enseignantes et enseignants mis en cause par cette action en nullité.
- 2- Le second tiret du dernier alinéa de la clause 6-1.03 ne s'applique pas à une règle modifiée qui est ajoutée au «Manuel d'évaluation de la scolarité» en application des dispositions de l'entente de règlement de l'action en nullité. Cependant, il s'applique aux enseignantes et enseignants visés par cette entente, à savoir :
- a) les enseignantes et enseignants mis en cause dans l'action en nullité;
 - b) les enseignantes et enseignants dont la demande de révision est inscrite au rôle du comité de révision le 23 septembre 1992 et à compter de cette date;
 - c) les enseignantes et enseignants visés par la délivrance d'une attestation de scolarité à compter de la date de la signature de l'entente de règlement de l'action en nullité.

La rétroactivité salariale ou financière applicable aux enseignantes et enseignants visés par les paragraphes b) et c) de l'alinéa précédent ne peut avoir d'effet antérieurement au 22 août 1991.

¹ P.G. du Québec c. comité de révision de la scolarité des enseignants et al., N° 200-05-003705-923.

ANNEXE XVI

ENCADREMENT DES STAGIAIRES

I- Principes généraux

L'encadrement des stagiaires est une responsabilité acceptée par une enseignante ou par un enseignant qui contribue ainsi à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants. Cette fonction est reconnue et valorisée comme une contribution individuelle à la responsabilité collective de l'ensemble des membres de la profession au regard de la relève.

En vue de reconnaître cette importante contribution des enseignantes et enseignants, de favoriser l'accompagnement des stagiaires dans l'école et la classe, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- la participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'encadrement d'une ou d'un stagiaire se fait sur une base volontaire;
- 2- la reconnaissance de l'action et du temps consacrés à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants implique une compensation appropriée;
- 3- le fait qu'une commission ou qu'une école reçoive une ou un stagiaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'effectif enseignant ou d'augmenter la tâche des enseignantes ou enseignants qui ne participent pas à l'encadrement. De plus, une ou un stagiaire ne peut être appelé à faire de la suppléance.

II- Arrangement local

Dans ce cadre et en tenant compte des orientations du ministère de l'Éducation, la commission et le syndicat conviennent des dispositions relatives à l'encadrement des stagiaires, notamment en ce qui a trait :

- aux fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé;
- à la compensation des enseignantes et enseignants associés;
- à l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires.

III- Information au syndicat

La commission fournit au syndicat l'information pertinente relative à l'accueil des stagiaires, notamment les ententes sur le sujet avec les universités.

Elle l'informe annuellement de l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires et de l'utilisation qu'elle en a faite.

ANNEXE XVII

CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Exemples d'application de la clause 6-4.03

I-

		<u>Années d'expérience</u>	<u>Échelons d'expérience</u>
L'enseignante ou l'enseignant X est actuellement payé à		0	1
Après	90 jours	1	2
+			
Après	$\frac{45}{(135)} + 90$ jours	2	3
+			
Après	$\frac{45}{(135)} + 90$ jours	3	4
+			
Après	$\frac{45}{(135)} + 90$ jours	4	5
+			
Après 1 année à temps plein	(6-4.02)	5	6
+			
Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléante ou suppléant occasionnel	$\frac{45}{(135)} + 90$ jours	6	7

II-

Année scolaire	Jours de travail crédités			Utilisation des jours aux fins du calcul de l'expérience ¹			Solde après utilisation	Nombre d'années d'expérience reconnue
	Solde reporté	Jours travaillés	Total	45	90	45		
A	-	10	10	-	-	-	10	-
B	10	115	125	-	90	-	35	1
C	35	120	155	45	90	-	20	2
D	20	170	190	45	90	45	10	3
E	-	125	125	-	90	-	35	4
F	35	80	115	45	-	-	70	4
G	70	65	135	-	90	45	-	5

¹ Les jours crédités sont utilisés uniquement si leur nombre est égal ou supérieur à 45 ou 90 selon le cas, le tout à raison de bloc de 45 ou 90.

ANNEXE XVIII

COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE

- A) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu selon l'article 8-8.00, l'enseignante ou l'enseignant visé a droit sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00 au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique:

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times 1,00 \$$$

où N est le nombre d'élèves excédant le maximum prévu pour ce groupe, ce nombre étant pondéré selon la formule suivante: la première ou le premier élève excédentaire vaut 1, la ou le deuxième élève excédentaire vaut 1,25 et les autres élèves excédentaires valent 1,5 chacune ou chacun.

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-8.00 pour cette catégorie d'élèves.

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent en formation générale au secondaire ou en formation professionnelle, multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5).

(Exemple: 22 périodes de 45 minutes = 19,8 périodes de 50 minutes)

- B) La compensation annuelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit est limitée à:
- 1 460 \$ pour la première ou le premier élève excédentaire;
 - 1 825 \$ pour la ou le deuxième élève excédentaire;
 - 2 190 \$ pour chaque autre élève excédentaire.

EXEMPLE:

Une enseignante ou un enseignant du secondaire rencontre un groupe de trente-six (36) élèves (dont le maximum est trente-deux (32)) pour cinq (5) périodes de cinquante (50) minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times 1,00 \$$$

N = 5,25 parce qu'il y a dans ce cas, 4 élèves qui excèdent le maximum (36 - 32):

(1^{er} élève = 1
2^e élève = 1,25
3^e élève = 1,5
4^e élève = 1,5
Total= 5,25)

Moy. = 30

ANNEXE XVIII (suite)

$$D = 5 \times \frac{180}{5} \quad \text{si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire est de cent quatre-vingts (180).}$$

$$C = \frac{27 \times 5,25}{30} \times 5 \times \frac{180}{5} \times 1,00 \$ = 850,50 \$$$

ANNEXE XIX

ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

I) Introduction

Aux fins de l'application de la convention, la commission identifie les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les définitions qui suivent.

II) Définitions

A) **Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Aux fins de l'application de la convention, le Ministère adopte les catégories et les définitions qui suivent:

A.1 **Élèves à risque**

Les élèves à risque sont des élèves à qui il faut accorder un soutien particulier parce qu'elles ou ils présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- des difficultés pouvant mener à un échec;
- des retards d'apprentissage;
- des troubles émotifs;
- des troubles du comportement;
- un retard de développement ou une déficience intellectuelle légère.

L'évaluation des besoins de ces élèves est nécessaire pour déterminer les mesures préventives ou les mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.

Les élèves à risque présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

à l'éducation préscolaire, enfants qui :

- ont fréquemment des problèmes de discipline,
- sont isolés socialement,
- présentent un retard de langage expressif (autre que la déficience langagière),
- ont de la difficulté à suivre les consignes formulées par un adulte,
- montrent des difficultés à sélectionner, à traiter, à retenir et à utiliser l'information,

ANNEXE XIX (suite)

- montrent un retard en ce qui a trait à la conscience de l'écrit et du nombre,
- ont des déficits de l'attention,
- ont un retard de développement,
- ont des troubles du comportement¹;

au primaire, élèves qui :

- éprouvent des difficultés à atteindre les objectifs du Programme de formation de l'école québécoise,
- présentent un retard de langage expressif (autre que la déficience langagière),
- sont considérés comme surréactifs (problèmes de discipline, d'attention et de concentration) ou sous-réactifs (très faible interaction avec les camarades de leur classe),
- ont des difficultés ou des troubles d'apprentissage,
- ont une déficience intellectuelle légère,
- ont des problèmes émotifs,
- ont des troubles du comportement¹;

au secondaire, élèves qui :

- ont des retards scolaires,
- ont des difficultés ou des troubles d'apprentissage,
- ont une déficience intellectuelle légère;
- ont des difficultés non scolaires (grossesse, anorexie, dépression, toxicomanie, etc.),
- ont des problèmes émotifs,
- se sont absentés, sans motifs valables, de plusieurs cours,
- ont été impliqués dans plusieurs incidents touchant la discipline (suspension, retenues, etc.),
- ont des troubles du comportement¹.

Pour ces ordres d'enseignement, d'autres élèves éprouvent des difficultés à cause de leur non-maîtrise de la langue d'enseignement, de leur mésadaptation

¹ L'élève à risque ayant des troubles de comportement est celle ou celui dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir:

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);
- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive des personnes et des situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement de l'élève en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles de comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

ANNEXE XIX (suite)

à la culture d'accueil, de leur incompréhension des nuances de la langue, et ce, malgré les mesures d'accueil ou le temps passé dans une classe ordinaire. Ils peuvent avoir également besoin des services adaptés.

A.2 Élèves ayant des troubles graves du comportement

L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant une ou un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes:

- comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années;
- comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.

L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement adapté et un encadrement systématique sont nécessaires. L'élève dont le comportement est évalué sur une échelle de comportement standardisée, s'écarte d'au moins deux (2) écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

Les troubles du comportement considérés ici sont tels qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des activités normales et qu'ils rendent obligatoire, aux fins de services éducatifs, l'intervention du personnel d'encadrement ou de réadaptation au cours de la majeure partie de sa présence à l'école.

B) Élèves handicapées ou handicapés

Selon l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, est handicapée ou handicapé l'élève qui correspond à la définition de «personne handicapée» contenue à l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). Cette dernière définit ainsi la «personne handicapée» : *«toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap».*

Pour la déclaration annuelle des effectifs au 30 septembre, les catégories d'élèves décrites dans ce document permettent de reconnaître comme handicapées ou handicapés les élèves qui répondent aux trois conditions suivantes :

1. avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;
2. présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation aux services éducatifs;
3. avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

ANNEXE XIX (suite)

Le plan d'intervention devra prendre en considération les diagnostics qui précisent souvent l'origine des limitations, les incapacités ainsi que les besoins et les capacités de l'élève pour orienter le choix des services éducatifs appropriés.

L'élève handicapée ou handicapé par de multiples déficiences ou difficultés doit se voir attribuer le code de la catégorie correspondant le mieux à ses caractéristiques et à ses limitations principales.

B.1 Élèves handicapées ou handicapés par une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière

1.1 Déficience motrice légère ou organique

1.1.1 Déficience motrice légère

L'élève a une déficience motrice légère lorsque l'évaluation de son fonctionnement neuromoteur, effectuée par une ou un spécialiste révèle un ou plusieurs troubles ou dommages d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

L'élève est dit «*handicapée ou handicapé par une déficience motrice légère*» lorsque l'évaluation de son fonctionnement révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- difficultés dans l'accomplissement de tâches de préhension (dextérité manuelle);
- difficultés dans l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne (soins corporels, alimentation);
- limites sur le plan de la mobilité affectant les déplacements.

Ces difficultés ou limites peuvent s'accompagner de difficultés dans l'apprentissage de la communication.

Ces caractéristiques nécessitent un entraînement particulier et un soutien occasionnel en milieu scolaire.

1.1.2 Déficience organique

L'élève handicapée ou handicapé par une déficience organique est celui ou celle dont l'évaluation médicale et fonctionnelle révèle une ou plusieurs atteintes aux systèmes vitaux (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire, etc.) entraînant des troubles organiques permanents et ayant des effets nuisibles sur son rendement.

ANNEXE XIX (suite)

L'élève est «handicapée ou handicapé par une déficience organique» lorsque des troubles fonctionnels diagnostiqués chez lui ou chez elle révèlent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- besoins de soins intégrés dans l'horaire scolaire (médication fréquente, insuline et contrôle, soins infirmiers);
- difficultés dans l'apprentissage des programmes d'études à cause de traitements médicaux (concentration réduite, douleurs persistante, angoisse, horaire réduit);
- dans certains cas, une accessibilité à certains lieux limitée par la nature de sa maladie;
- des absences fréquentes, parfois pour de longues périodes, amenant des retards scolaires.

On reconnaît qu'une déficience organique a des effets négatifs sur le rendement scolaire d'une ou d'un élève lorsque l'état de celle-ci ou de celui-ci exige l'intégration de soins dans son horaire scolaire et des mesures pédagogiques adaptées.

1.2 Déficience langagière

L'élève a une déficience langagière lorsque son fonctionnement, évalué par une équipe multidisciplinaire, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examen appropriés, permet de diagnostiquer une dysphasie sévère.

Dysphasie sévère : trouble sévère et persistant du développement du langage limitant de façon importante les interactions verbales, la socialisation et les apprentissages scolaires.

Cet élève est considéré comme une personne handicapée lorsque son évaluation fonctionnelle révèle la présence de difficultés :

- très marquées sur le plan :
 - . de l'évolution du langage;
 - . de l'expression verbale;
 - . des fonctions cognitivo-verbales;
- de modérées à sévères sur le plan :
 - . de la compréhension verbale.

Le trouble en question est persistant et sévère au point d'empêcher l'élève d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge.

L'élève a donc besoin de services complémentaires et d'une pédagogie adaptée.

ANNEXE XIX (suite)

B.2 Élèves handicapés ou handicapées par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement

2.1 Déficience intellectuelle moyenne à profonde

L'élève handicapée ou handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examens standardisés, révèle un fonctionnement général qui est nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

2.1.1 Déficience intellectuelle moyenne à sévère

Une déficience intellectuelle est qualifiée de «*moyenne à sévère*» lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle qu'elle ou il présente les caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan du développement cognitif restreignant ses capacités d'apprentissage relativement à certains objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et nécessitant une pédagogie ou un programme adapté;
- des capacités fonctionnelles limitées sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou un besoin d'éducation à l'autonomie de base;
- des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur ainsi que dans celui de la communication pouvant nécessiter une intervention adaptée dans ces domaines.

Un quotient intellectuel ou de développement qui se situe entre 20-25 et 50-55 est habituellement l'indice d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \times \text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

2.1.2 Déficience intellectuelle profonde

Une déficience intellectuelle est qualifiée de «*profonde*» lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle qu'elle ou il présente les caractéristiques suivantes :

ANNEXE XIX (suite)

- des limites importantes sur le plan du développement cognitif rendant impossible l'atteinte des objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et requérant l'utilisation d'un programme adapté;
- des habiletés de perception, de motricité et de communication manifestement limitées, exigeant des méthodes d'évaluation et de stimulation individualisées;
- des capacités fonctionnelles très faibles sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans l'accomplissement des tâches scolaires quotidiennes;

L'évaluation fonctionnelle de cet élève peut également démontrer qu'il présente des déficiences associées telles que des déficiences physiques, sensorielles, ainsi que des troubles neurologiques, psychologiques et une forte propension à contracter diverses maladies.

Un quotient de développement inférieur à 20-25 est habituellement considéré comme le signe d'une déficience intellectuelle profonde. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \times \text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

2.2 Troubles envahissants du développement

L'élève handicapée ou handicapé par des troubles envahissants du développement est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique, d'examen standardisés en conformité avec les critères diagnostiques du DSM-IV¹, conclut à l'un ou l'autre des diagnostics suivants:

trouble autistique : ensemble des dysfonctions apparaissant dès le jeune âge se caractérisant par le développement nettement anormal ou déficient de l'interaction sociale et de la communication et, de façon marquée, par un répertoire restreint, répétitif et stéréotypé des activités, des champs d'intérêt et du comportement.

Le trouble autistique se manifeste par plusieurs des limites particulières suivantes:

- une incapacité à établir des relations avec ses camarades, des problèmes importants d'intégration au groupe;
- un manque d'aptitude à comprendre les concepts et les abstractions, une compréhension limitée des mots et des gestes;

¹ DSM-IV Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

ANNEXE XIX (suite)

- des problèmes particuliers de langage et de communication : pour certaines ou certains de ces élèves, aucun langage; pour d'autres, écholalie, inversion des pronoms, etc.;
- des problèmes du comportement (hyperactivité ou passivité anormale, crises, craintes dans des situations banales ou imprudences dans des situations dangereuses, etc.);
- du maniérisme, des gestes stéréotypés et répétitifs, etc.

Le syndrome de Rett, le trouble désintégratif de l'enfance, le syndrome d'Asperger et le trouble envahissant du développement non spécifié sont également considérés comme des troubles envahissants du développement.

Les troubles considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

2.3 Troubles relevant de la psychopathologie

L'élève handicapée ou handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conduit au diagnostic suivant :

déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines du développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles en cause présentent plusieurs des caractéristiques suivantes:

- comportement désorganisé, épisodes de perturbation grave;
- troubles émotifs graves, confusion extrême;
- déformation de la réalité, délire et hallucinations;
- difficultés marquées d'adaptation à la vie scolaire.

Les troubles du développement considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

2.4 Élève ayant une déficience atypique

L'élève ayant une déficience atypique est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes révèle des caractéristiques et des limites qui ne correspondent à aucune des catégories retenues par le Ministère en vue de sa déclaration annuelle des effectifs scolaires au 30 septembre.

ANNEXE XIX (suite)

Les diagnostics établis sont particuliers et souvent rarissimes. Cependant, les limites que présentent ces élèves sont d'une gravité telle qu'elles les empêchent d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

B.3 Élève handicapée ou handicapé par une déficience physique grave

3.1 Déficience motrice grave

L'élève ayant une déficience motrice grave est celle ou celui dont le système neuromoteur évalué par une ou un spécialiste, révèle un ou plusieurs troubles d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

L'élève «handicapée ou handicapé par une déficience motrice grave» est celle ou celui dont l'évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- limites fonctionnelles graves pouvant requérir un entraînement particulier et une assistance régulière pour l'accomplissement des activités de la vie quotidienne;
- limites importantes sur le plan de la mobilité (mobilité et déplacement) requérant une aide particulière pour le développement moteur, ainsi qu'un accompagnement dans les déplacements ou un appareillage très spécialisé;

Ces limites peuvent s'accompagner de limites importantes sur le plan de la communication qui rendent nécessaire le recours à des moyens de communication substitutifs.

Ces limites rendent nécessaires un entraînement particulier et un soutien continu.

3.2 Déficience visuelle

L'élève ayant une déficience visuelle est celle ou celui dont l'évaluation oculovisuelle effectuée à l'aide des examens que lui fait passer un spécialiste qualifié, révèle pour chaque oeil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60° dans les méridiens 90° et 180°, en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries.

L'élève est handicapée ou handicapé par sa déficience visuelle lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou par rapport à celle-ci, l'une des caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan de la communication pouvant se traduire par :
 - le besoin de matériel adapté (imprimés de bonne qualité, parfois agrandis, pour l'élève fonctionnellement voyant; matériel en braille, en relief, enregistrements sonores pour l'élève fonctionnellement aveugle);

ANNEXE XIX (suite)

- . le besoin d'exercices et d'un soutien occasionnel pour l'utilisation de ses appareils d'aide mécanique ou électronique ou d'un matériel scolaire adapté;
- . le besoin d'apprendre et de recourir à des codes substitutifs pour lire et écrire (dans le cas d'un élève fonctionnellement aveugle);
- . le besoin d'un enseignement adapté pour la compréhension de certains concepts;
- des limites dans la participation aux activités de la vie quotidienne pouvant requérir des exercices particuliers, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle;
- des limites sur le plan de la locomotion requérant un exercice particulier, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle.

3.3 Déficience auditive

L'élève ayant une déficience auditive est celle ou celui dont l'ouïe, évaluée à l'aide d'examens standardisés par une ou un spécialiste, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1000 et 2000 hertz, perçus par la meilleure oreille.

L'évaluation doit aussi tenir compte de la discrimination auditive et du seuil de tolérance au son.

L'élève est handicapée ou handicapé par une déficience auditive lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une des caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan de l'apprentissage et de l'utilisation de la communication verbale pouvant se traduire par :
 - . le besoin de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbal;
 - . le besoin d'apprendre et d'utiliser des moyens de communication substitutifs (lecture labiale, langue signée, etc.);
 - . le besoin de recourir à des interprètes;
- des difficultés dans le domaine du développement cognitif (lacunes dans la formation de concepts) et du développement du langage oral entraînant :
 - . le besoin d'un enseignement adapté;
 - . le besoin de combler des retards d'apprentissage.

ANNEXE XX

**ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES D'UN GROUPE
QUI FAIT L'OBJET D'INTÉGRATION
DES ÉLÈVES HANDICAPÉS
OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Lorsque la commission pondère des élèves intégrés, elle applique un facteur de pondération aux élèves intégrés selon la formule suivante:

$$F = \frac{MI}{M}$$

ou

- F est le facteur de pondération;
- MI est le maximum prévu à l'article 8-8.00 ou à l'article 13-11.00 pour le groupe dans lequel l'élève est intégré;
- M est le maximum prévu à l'article 8-8.00 pour la catégorie d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à laquelle l'élève intégré appartient.

Si le résultat de l'application de cette formule pour une ou un élève donné est négatif, on ne tient pas compte du facteur de pondération.

Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondérés n'est pas un nombre entier, on procède comme suit:

si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

Exemple: deux (2) élèves à risque du secondaire ayant des difficultés graves d'apprentissage sont intégrés dans un cours de formation générale comportant trente (30) élèves avant l'intégration.

Le maximum du groupe où s'intègre les deux (2) élèves est de 32;

le maximum de la catégorie à laquelle appartiennent les deux (2) élèves est de 20.

Facteur de pondération : $\frac{32}{20} = 1,6$

Nombre d'élèves intégrés : $2 \times 1,6 = 3,2 = 3$

Nombre total d'élèves aux fins d'établissement du maximum du groupe :
 $30 + 3 = 33$

Dans ce cas, le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu (32) d'une (1) ou d'un (1) élève et l'enseignante ou l'enseignant a donc droit à la compensation prévue à la clause 8-8.01.

Référence: clause 8-9.05

ANNEXE XXI

**ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE D'ÉLÈVES
DANS UN GROUPE D'ÉLÈVES HANDICAPÉS
OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE
COMPTANT DES ÉLÈVES DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES**

Le maximum d'élèves de ce groupe s'établit comme suit:

- a) on divise le nombre d'élèves de chaque catégorie par le maximum d'élèves par groupe pour cette catégorie d'élèves;
- b) on additionne les quotients ainsi obtenus;
- c) on divise le nombre total d'élèves dans le groupe par la somme des quotients ainsi obtenus;
- d) le nouveau quotient ainsi obtenu est le maximum. Si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

La moyenne est obtenue en soustrayant deux (2) du maximum.

Ce mode de calcul s'applique également à un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire comptant une (1) ou un (1) élève ou des élèves d'une ou de différentes catégories d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à l'inclusion, lors du calcul, des élèves visés au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 8-8.04.

EXEMPLE:

Au secondaire, un groupe de dix-huit (18) élèves est composé comme suit :

Nombre d'élèves	Catégorie	Identification	Maximum
10	Élèves à risque	Retards d'apprentissage	20
5	Élèves à risque	Troubles du comportement	14
3	Déficiência physique grave	Déficiência motrice grave	11

18

$$10/20 + 5/14 + 3/11$$

= 15,93

Maximum : 16
Moyenne : 14
Dépassement : 2

Référence : clause 8-8.01

ANNEXE XXII

CHEMINEMENTS PARTICULIERS DE FORMATION

Un cheminement particulier de formation est un mode d'organisation de l'enseignement pour l'élève de l'école secondaire qui présente un retard scolaire de plus d'un (1) an en langue maternelle et en mathématiques et nécessite des mesures particulières d'aide à ses apprentissages de base.

Selon l'importance de son retard et la nature de ses besoins, l'élève emprunte un cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu:

- a) un cheminement particulier de formation de type temporaire est un cheminement particulier de formation qui vise l'intégration à l'un des cheminements réguliers, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles;
- b) un cheminement particulier de formation de type continu est un cheminement particulier de formation qui vise l'insertion sociale et professionnelle. L'élève qui emprunte ce cheminement obtient, au terme de ce dernier, une reconnaissance officielle de ses acquis.

ANNEXE XXIII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire, l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

ANNEXE XXIV

CONCERNANT LES PETITES ÉCOLES

Le ministère de l'Éducation, par le biais des règles budgétaires, assure aux commissions scolaires où il existe des petites écoles des ressources équivalentes à celles allouées conformément à l'annexe XIX de la convention 1983-1985, en tenant compte des données de la tâche et de l'évolution des clientèles.

ANNEXE XXV

ENTENTE PORTANT SUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Attendu l'importance d'investir dans la réussite éducative des élèves;

Attendu que les études démontrent l'importance d'agir dès le préscolaire et le début du primaire;

Attendu la nouvelle politique touchant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA);

Attendu les dispositions de la présente entente;

Attendu la décision du ministre de l'Éducation annoncée le 21 décembre 1999 d'ajouter des ressources enseignantes;

Attendu la nécessité d'évaluer un tel programme d'investissement;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. À compter de l'année scolaire 2000-2001, les règles de formation de groupes d'élèves suivantes s'appliquent:

Année scolaire	Clientèle	Moyenne	Maximum
À compter de 2000-2001	Préscolaire 5 ans - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2001-2002	Préscolaire 5 ans	18	20
	Première année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2002-2003	Première année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	20	22
	Deuxième année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2003-2004	Deuxième année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	22	24

2. Périodiquement, le ministère en collaboration avec les commissions scolaires, procédera à l'évaluation des résultats obtenus. Au cours de l'année scolaire 2007-2008, le rapport final d'évaluation incluant les recommandations sera déposé aux commissions scolaires et à la partie syndicale.
3. Les parties se rencontreront pour analyser les résultats et discuter des suites appropriées. L'évaluation finale des résultats obtenus permettra au ministère de décider si, à compter de l'année scolaire 2008-2009, les mesures ci-dessus seront prolongées, avec ou sans modifications.
4. Durant la période d'application du programme, ces règles de formation de groupes ont préséance sur celles prévues au deuxième alinéa du paragraphe A) de la clause 8-8.02 ainsi qu'au premier alinéa et au deuxième alinéa du paragraphe A) de la clause 8-8.03.

ANNEXE XXVI

**EXTRAIT DU RÈGLEMENT DÉFINISSANT
CE QUI CONSTITUE UNE FONCTION
PÉDAGOGIQUE OU ÉDUCATIVE AUX FINS DE LA LOI SUR
L'INSTRUCTION PUBLIQUE (L.R.Q., C. I-14)
(tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989)**

- 1) Constituent une fonction pédagogique ou éducative:
 - a) la fonction d'enseignant à temps plein; ou
 - b) toute fonction à temps plein de conseil, d'animation, de coordination ou de direction se rapportant directement à l'administration des programmes d'enseignement, à l'organisation pédagogique des écoles, à la formation académique ou personnelle des élèves ou des enseignants, aux activités para-pédagogiques ou aux services personnels aux élèves.

))))))))))))))))))))))))))
A.C. 1417-70, (1970) 102 G.O., 2141

Référence: clause 6-4.02

ANNEXE XXVII

SORTIES POUR CERTAINES ENSEIGNANTES OU CERTAINS ENSEIGNANTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

- 1) En conformité avec les conditions et modalités prévues aux clauses 12-4.02 et 12-5.01 de l'entente, la commission scolaire du Littoral assume directement ou rembourse aux enseignantes ou enseignants visés les frais inhérents à deux (2) sorties par année, pour ces enseignantes ou enseignants et leurs personnes à charge, de leur lieu d'affectation jusqu'à Sept-Iles.

Le présent paragraphe 1) remplace, pour les enseignantes ou enseignants ayant un point de départ autre que leur lieu d'affectation, les trois (3) sorties prévues à l'alinéa a) de la clause 12-4.02 de l'entente sans toutefois modifier les autres droits prévus au chapitre 12-0.00.

- 2) La présente annexe s'applique aux enseignantes ou enseignants suivants:

ANDERSON, Pamela	LAVALLÉE, Sonia
BOBBIT, Gloria	MARTIN, Lucille
BURKE, Brian	MCDONALD, Deborah
BURSEY, René	MCDONALD-NADEAU, Sally
COLLIER, Alice	MCKINNON, Brenda
COX, Kim	MATHIEU, Nathalie
FEQUET, Andrew	NADEAU, Elaine
GALLICHON, Mélinda	NADEAU - MARCOUX, Marjolaine
GALLUPE, Janet	ORGAN-DRISCOLL, Veronica
KANDLER, Dieter	ROBERTS, Gail
JONES, Judith	THOMAS, Cynthia
LAVALLÉE, Liliane	WALSH, Adélar
	WILLCOTT, Paulette

- 3) La clause 12-4.01 de l'entente s'applique aux enseignantes ou enseignants bénéficiant de la présente annexe.
- 4) Une (1) des sorties mentionnées au paragraphe 1) de la présente annexe peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident pour rendre visite à une enseignante ou un enseignant mentionné au paragraphe 2) de cette annexe.

ANNEXE XXVIII

**LETTRE D'ENTENTE
RELATIVE AUX RESPONSABILITÉS FAMILIALES**

La partie syndicale négociante CEQ-CSN-FTQ d'une part et le Gouvernement du Québec représenté par le Conseil du trésor, d'autre part, reconnaissent par la présente, la relation d'interdépendance entre la famille et le travail. En ce sens, les parties favorisent la prise en compte de la dimension de la conciliation famille-travail dans l'organisation du travail.

À cet effet, les parties à la présente encouragent les parties sectorielles, régionales ou locales, selon le cas, à une meilleure conciliation des responsabilités parentales et familiales avec celles du travail, dans la détermination des conditions de travail et leur application.

ANNEXE XXIX

DROITS PARENTAUX

Indemnités

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par l'employeur en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-emploi qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si DRHC avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire d'assurance-emploi;
- ii) si, par la suite, DRHC modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention collective.

ANNEXE XXX

DROITS PARENTAUX

Modifications

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-emploi concernant les droits parentaux ou l'instauration d'un régime de congés parentaux pour tous les travailleurs et travailleuses du Québec, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ANNEXE XXXI

LETTRE D'INTENTION RELATIVE AUX RÉGIMES DE RETRAITE

1. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) les modifications prévues aux articles 2, 3 et 6; à la Loi sur le régime de retraite des enseignants (RRE) et à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (RRF), les modifications prévues aux articles 2 et 4 et à la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (RRCE) les modifications prévues aux articles 2 et 5, le cas échéant.

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000, à moins d'indications à l'effet contraire.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP, AU RRE, AU RRF ET AU RRCE

2A. Définition de conjoint

La définition de conjoint prévue au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE est modifiée afin de prévoir la reconnaissance du conjoint de fait après une année de cohabitation :

- . si un enfant est né ou à naître de cette union, ou
- . si un enfant a été conjointement adopté au cours de cette union, ou
- . si l'un a adopté l'enfant de l'autre au cours de cette union.

2B. Compensation de la réduction actuarielle

Une personne visée par le RREGOP, le RRE, le RRF ou le RRCE, qui a droit à une rente avec réduction actuarielle au moment de sa prise de retraite, peut compenser partiellement ou totalement cette réduction actuarielle en versant à la CARRA les montants nécessaires.

Les hypothèses actuarielles actuellement utilisées pour calculer la valeur de cette compensation doivent être modifiées de façon à ce que ce bénéficiaire ne génère ni gain ni perte actuariel pour les régimes de retraite.

Ces nouvelles hypothèses de même que leur application sont déterminées par le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'appliquent à une personne dont la date de retraite est effective à compter de cette date ou après.

2C. Exonération des cotisations

La période donnant droit à l'exonération des cotisations, en vertu de l'article 21 du RREGOP, de l'article 18 du RRE et de l'article 60 du RRF, passe de deux années à trois années et ce, dans le respect des règles fiscales. Le traitement admissible reconnu est celui que l'employé aurait reçu s'il était demeuré au travail, sauf s'il est couvert par un contrat d'assurance salaire, lequel prévoit qu'un assureur verse ses cotisations sur un traitement admissible plus avantageux.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de prolonger le lien d'emploi actuellement prévu dans les conventions collectives. Par ailleurs, le droit à l'exonération est accordé pour une 3^e année, même si l'employé n'est plus admissible à recevoir des prestations d'assurance salaire au cours de cette période.

La participante ou le participant déclaré invalide à la fin du 24^e mois d'exonération est présumé invalide une 3^e année aux fins de l'exonération, sauf si elle ou il recommence à cotiser à son régime de retraite suite à un retour au travail, décède ou prend sa retraite avant l'expiration de cette période.

Cette nouvelle disposition s'applique à une participante ou un participant invalide pour qui l'exonération de ses cotisations a débuté le 1^{er} janvier 1998 ou après.

2D. Participante ou participant invalide au sens de l'article 93 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Les parties conviennent de mandater le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable afin de mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre à une participante ou un participant qui est invalide, au sens de l'article 93 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, de continuer à participer à son régime de retraite si elle ou il choisit de cotiser conformément à l'article 116 de cette loi.

3. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP

3A. Taux de cotisation des participantes et participants

À compter du 1^{er} janvier 1999, le taux de cotisation du RREGOP est fixé à 6,20 %. Comme la réduction du taux de cotisation n'a pas pu être appliquée en 1999, le taux applicable en 2000 et 2001 est de 5,35 %.

À compter du 1^{er} janvier 2002, le taux de cotisation est de 6,20 %, sous réserve des résultats de l'évaluation actuarielle du régime produite sur les données arrêtées au 31 décembre 1999.

Malgré le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 1999, une participante ou un participant n'a pas droit à un remboursement de cotisations pour l'écart de taux de cotisation entre 7,95 % et 6,20 % pour l'année 1999.

3B. Introduction de deux nouveaux critères permanents d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle

- . 60 ans d'âge;
- . 35 années de service.

L'âge normal de la retraite demeure cependant 65 ans.

3C. Revalorisation de certaines années de service

Les années de service donnant droit à un crédit de rente, à un certificat de rente libérée, celles visées au 4^e alinéa de l'article 221.1 ou reconnues aux fins d'admissibilité à la retraite malgré un transfert dans un CRI, sont revalorisées en conformité avec les lois fiscales, par une prestation viagère à raison de 1,1 % du traitement moyen aux fins du calcul de la rente, par année de service ainsi reconnue. Cette prestation viagère est réversible au conjoint selon les modalités du régime.

À cette prestation viagère s'ajoute un montant de 230 \$ pour chacune de ces années ainsi reconnues versé jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le montant total de ces deux prestations est payable à la même date que la rente de retraite, réduit actuariellement, le cas échéant, du même pourcentage (%) que cette rente et indexé annuellement à IPC - 3 %.

La revalorisation prévue au 1^{er} alinéa est prise en considération dans l'évaluation du

bénéfice payable à une participante ou un participant qui décède ou quitte avant l'admissibilité à la retraite. Elle ne peut cependant être accordée à un retraité qui effectue un retour au travail après le 31 décembre 1999 ou à une autre date.

Lorsqu'une participante ou un participant bénéficie de la revalorisation de certaines années, le montant total de la rente de retraite, des prestations additionnelles et des crédits de rente ne peut excéder le montant de la rente qu'une participante ou un participant peut acquérir avec 35 années de service crédité. Le montant maximum de la revalorisation payable est établi en conformité avec l'ANNEXE 1.

L'employé qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2000 doit formuler une demande de rachat avant le 31 décembre 2000 s'il désire bénéficier de ce droit pour des années non encore reconnues. La CARRA doit prendre les mesures nécessaires pour informer tous les retraités du RREGOP depuis le 1^{er} janvier 2000 du délai pour formuler la demande de rachat.

3D. Indexation des rentes de retraite

Pour le service acquis après le 31 décembre 1999, la rente de retraite est indexée annuellement selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :

- . du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % (IPC - 3 %);
- . de la moitié (50 %) du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Pour la participante ou le participant dont le nombre d'années de service crédité excède 35 années, la formule d'indexation applicable à sa rente de retraite doit privilégier les périodes de service les plus avantageuses aux fins du calcul de l'indexation.

3E. Années de service reconnues aux fins d'admissibilité à la retraite

Une participante ou un participant qui occupe une fonction visée au moins une journée dans une année civile, se voit reconnaître aux fins d'admissibilité le même service que celui reconnu à une participante ou un participant à temps complet. Ce bénéfice s'applique à une personne en congé sans traitement, même si ce congé s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Le temps ainsi reconnu doit être du temps non travaillé postérieur au 31 décembre 1986.

Pour l'année de début de la participation au régime de retraite et l'année de la prise de retraite ou du transfert suite à une cessation de participation, la reconnaissance du temps non travaillé équivaut à la période sur laquelle s'échelonne respectivement la date du début de participation et le 31 décembre de l'année ou entre celle du 1^{er} janvier et la date de cessation de fonction.

Lors du retour au travail d'une personne pensionnée, les critères d'admissibilité à la retraite ne sont pas revus pour tenir compte du nouveau service aux fins d'admissibilité.

La reconnaissance du service aux fins de l'admissibilité à la retraite n'entraîne pas de changement au calcul du traitement moyen aux fins du calcul de la rente.

La reconnaissance des années aux fins d'admissibilité ne doit pas aller à l'encontre d'un facteur de réduction de 3 % par année qui est appliqué si une participante ou un participant ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères suivants :

- . 60 ans d'âge;
- . 30 années de service;
- . le facteur 80 (âge et années de service);

sans que soit prise en compte une période non travaillée en cours d'emploi mais en ajoutant, le cas échéant, au plus cinq années relatives à une période admissible d'absence temporaire ou de salaire réduit. De plus, ce test doit être appliqué à toutes les participantes et tous les participants qui prennent leur retraite.

3F. Date limite

La date limite prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP est abrogée, à compter du 1^{er} juillet 2000, en faisant les adaptations nécessaires à l'article 86.

3G. Pouvoirs et devoirs du Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable

Le Comité de retraite peut décider des modalités de mise en oeuvre d'une entente intervenue entre les parties, sauf si ces modalités sont déjà prévues à cette entente. Ces décisions doivent respecter l'enveloppe budgétaire de la CARRA.

Le Comité de retraite peut soumettre aux parties une recommandation visant à améliorer l'application des régimes de retraite. Cette recommandation doit recueillir la majorité des voix au sein de chacune des parties, si elle implique une hausse du coût du régime ou un débordement de l'enveloppe budgétaire de la CARRA. Dans ce cas, le président ne peut exercer son vote prépondérant.

3H. Poste budgétaire supplémentaire

Un poste budgétaire spécifique est créé pour défrayer les coûts occasionnés par l'utilisation de spécialistes engagés par les représentants des participantes et participants au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable pour réaliser des études ou des mandats ad hoc. Ces derniers doivent dresser une liste d'activités dont les coûts peuvent être assumés à même ce budget.

Ce budget spécifique est alimenté à même le Fonds 01 (fonds des cotisations des employés pour le service régulier RREGOP) du compte 301, à raison d'un maximum de 150 000 \$ par année. L'excédent non utilisé une année peut être reporté à l'année suivante, mais ce budget spécifique ne peut excéder 250 000 \$ par année.

Les représentants des participantes et des participants au Comité de vérification du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable sont mandatés pour veiller à l'application des règles régissant l'octroi des sommes allouées et l'utilisation de celles-ci. Cette façon de faire n'a pas pour effet de soustraire l'utilisation de ces sommes du processus de vérification en vigueur dans le secteur public.

Sur invitation des représentants des participantes et participants, les spécialistes engagés par ces derniers, dans le cadre d'études ou mandats ad hoc, peuvent participer aux comités institutionnels du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable (Comité de retraite, Comité de vérification ou Comité de placement) et aux comités ad hoc mis en place par le Comité de retraite.

3I. Demandes conjointes d'études à la CARRA

Les parties conviennent que les coûts relatifs aux demandes d'études qu'elles formulent conjointement à la CARRA sont assumés à même le budget de cette dernière.

4. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRE ET AU RRF

4A. Taux de cotisation des participantes et participants

L'ensemble des participantes et des participants du RRE et du RRF choisissent majoritairement entre :

- . la diminution du taux de cotisation équivalente à celle du taux de cotisation d'une participante ou d'un participant du RREGOP

ou

- . l'indexation annuelle de leur rente de retraite pour le service acquis après le 31 décembre 1999 selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % (IPC - 3%);
 - de la moitié (50 %) du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Les modalités applicables pour le vote sont celles apparaissant à l'ANNEXE 2 de la présente entente.

Si les participantes et les participants choisissent une diminution du taux de cotisation, la formule de cotisation devient pour les années 2000 et 2001 :

Au (RRE) :

- . 5,48 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- . 4,68 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- . 5,48 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Au (RRF) :

- . 4,65 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- . 3,85 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- . 4,65 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

À compter du 1^{er} janvier 2002, pour l'année 2002 et les suivantes, la formule de cotisation devient pour ces années :

Au (RRE) :

- . 6,33 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- . 5,20 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- . 6,33 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Au (RRF) :

- . 5,50 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

- . 4,37 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- . 5,50 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Pour la participante ou le participant dont le nombre d'années de service crédité excède 35 années, la formule d'indexation applicable à la rente de retraite doit privilégier les périodes de service les plus avantageuses aux fins du calcul de l'indexation.

4B. Harmonisation fiscale

Le RRE et le RRF sont modifiés de façon à ce que ces régimes respectent les dispositions fiscales en matière de retraite, notamment quant à la définition d'invalidité et à la rente minimale visée aux articles 65 du RRE et du RRF.

Un régime de prestations supplémentaires, garantissant aux participantes et aux participants du RRE et du RRF les droits qu'ils avaient avant les modifications prévues au paragraphe précédent, est mis en place.

4C. Rachat d'une période de stage rémunéré au RRE et au RRF

Le RRE et le RRF sont modifiés de manière à y inclure un droit de rachat permettant aux participantes et participants de ces régimes de faire reconnaître une période de stage rémunéré aux fins d'admissibilité à la retraite.

Ce droit de rachat est soumis aux mêmes règles, conditions et modalités que celles prévues au RREGOP. Le bénéfice acquis est un crédit de rente équivalent à celui qui est acquis en vertu du RREGOP.

Les modalités de mise en oeuvre de ce bénéfice sont établies par le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable. L'employé qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2000 doit formuler une demande de rachat avant le 31 décembre 2000 s'il désire bénéficier de ce droit. La CARRA doit prendre les mesures nécessaires pour informer tous les retraités du RRE ou du RRF depuis le 1^{er} janvier 2000 du délai pour formuler la demande de rachat.

La revalorisation prévue au paragraphe 3C s'applique au présent bénéfice, en y faisant les adaptations nécessaires, et le gouvernement assume totalement le financement de cette revalorisation.

5. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRCE

Les modifications apportées au RREGOP, en vertu des paragraphes 3A, 3D et 3F, s'appliquent aussi aux participantes et participants du RRCE de même que 3C, si des crédits de rente demeurent payables en vertu du RREGOP.

6. FINANCEMENT DE CERTAINES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP

6A. Revalorisation prévue à 3C de la présente lettre d'intention

- 1- Le paiement de la totalité des prestations additionnelles découlant des années de service donnant droit à la revalorisation (1,1 % + 230 \$) provient du Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301. Cependant, le gouvernement s'engage à verser à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur de ces prestations additionnelles en excédent de 680 millions, en dollars du 1^{er} janvier 2000.

- 2- Dans les six mois suivant le dépôt de la prochaine évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, la valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises au 31 décembre 1999 est déterminée sur la base des hypothèses retenues pour cette évaluation actuarielle. Cette valeur actuarielle établie au 31 décembre 1999, tient compte des tests applicables aux années de service donnant droit à une revalorisation. À cette fin, les ajustements aux crédits de rente rachat et RCR effectifs au 1^{er} janvier 2000 sont considérés.
- 3- La valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises annuellement au cours des années 2000 et suivantes est déterminée au 1^{er} janvier de chacune de ces années. Chacune des valeurs actuarielles tient compte des tests applicables aux années de service donnant droit à une revalorisation. Le calcul de ces valeurs est effectué dans l'année civile qui suit l'année d'acquisition des prestations additionnelles en cause, sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP et disponible à la fin de l'année civile du calcul.
- 4- Un premier transfert du fonds consolidé du revenu vers le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 est requis lorsque la somme de ces valeurs actuarielles, accumulée avec intérêts à la date de l'évaluation de la dernière valeur, excède le montant de 680 millions \$ accumulé avec intérêts à la même date. Le montant transféré correspond à l'excédent accumulé avec intérêts jusqu'à la date du transfert. Par la suite, le transfert annuel correspond à la dernière valeur actuarielle accumulée avec intérêts jusqu'à la date du transfert.
- 5- Les taux d'intérêt utilisés pour accumuler le montant initial de 680 millions \$ et les valeurs actuarielles sont les taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande de chaque année.

Lorsqu'un taux d'intérêt sur base de la valeur marchande est requis pour une année civile non complétée, les taux sur base de la valeur marchande des mois divulgués par la CDPQ à la date du transfert de fonds s'appliquent. En ce qui a trait à la période résiduelle, le taux d'intérêt de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 du RREGOP pour l'année civile en cause s'applique.

- 6- Ces valeurs actuarielles sont établies en fonction des critères d'admissibilité à la retraite en vigueur au 1^{er} janvier 2000 et selon un taux de réduction actuarielle de 4 %. Une bonification ultérieure des critères d'admissibilité à la retraite ou de la réduction actuarielle doit faire l'objet de discussions quant au partage des prestations additionnelles visées par la présente revalorisation.

6B. Critères d'admissibilité à la retraite (prévus à 3B) et années aux fins d'admissibilité (prévues à 3E)

- 1- Un fonds distinct est créé pour financer temporairement les prestations additionnelles découlant des nouveaux critères de retraite (60 ans d'âge ou 35 années de service) et de la reconnaissance des années de service aux fins d'admissibilité, tant pour le service régulier que pour le service transféré du RRE/RRF au RREGOP. Le fonds distinct, à l'intérieur du compte 301 à la CDPQ comme le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP), est sujet à la politique de placement du Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable.
- 2- La valeur des prestations additionnelles acquises au 31 décembre 1999 est totalement à la charge des employés. Cette valeur est déterminée selon les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 1996 produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP. Cette valeur s'établit à 325 millions \$ au 1^{er} janvier 2000. Ce montant est transféré du Fonds 01 (Fonds des

cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 au fonds distinct avant le 31 décembre 2000, et porte intérêt au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre le 1^{er} janvier 2000 et la date du transfert.

- 3- La valeur des prestations additionnelles acquises à compter du 1^{er} janvier 2000 est totalement à la charge du gouvernement. Celui-ci verse à ce fonds distinct une contribution annuelle équivalente à la valeur des prestations additionnelles acquises durant l'année. Cette contribution est fixée à 0,224 % des traitements admissibles. Elle est versée jusqu'à ce que la valeur escomptée des contributions au 1^{er} janvier 2000, aux taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande, soit égale à 325 millions \$.
- 4- En versant chacun 325 millions \$ au fonds distinct, les participantes et les participants du RREGOP et le gouvernement financent à parts égales la valeur des prestations additionnelles découlant de ces modifications. Cependant, les prestations, incluant celles à la charge de ce fonds, sont payées selon les modalités de l'article 130 de la Loi sur le RREGOP.

Afin de s'assurer que les transferts ultérieurs prévus au paragraphe 5 se fassent à parts égales, les transferts initiaux suivants (en valeur du 1^{er} janvier 2000), sont payables d'ici le 31 décembre 2000 :

- *pour le service transféré* : un transfert du fonds distinct au fonds consolidé de la valeur des prestations additionnelles découlant des modifications visées, soit 10,6 millions \$;
- *pour le service régulier* : un transfert du fonds distinct au compte 309 (Fonds des contributions des employeurs) des 2/12 (7/12 – 5/12) de la valeur des prestations additionnelles découlant du service régulier antérieur au 1^{er} juillet 1982, soit 12,1 millions \$.

Chacun de ces transferts initiaux porte intérêt au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre le 1^{er} janvier 2000 et la date du transfert.

- 5- À tous les trois ans, soit à la date de chaque évaluation actuarielle prévue à l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, un transfert est fait du fonds distinct vers le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 et le compte 309. Le montant transféré à chacun de ces deux fonds est égal à la moitié de la valeur actuarielle des écarts, pour les retraités des trois dernières années, entre la rente payée selon les nouvelles modalités et celle qui aurait été payée en vertu des anciennes modalités. La valeur actuarielle de chacun des écarts est accumulée au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre la date de prise de retraite de chacun des retraités des trois dernières années et la date du transfert de fonds.

Les transferts ne doivent pas s'appliquer aux prestations découlant des transferts initiaux décrits au paragraphe 4. Les prestations découlant du service transféré ont déjà été régularisées par le transfert initial de 10,6 millions \$ alors que celles relatives aux 2/12, d'avant juillet 1982, l'ont été par le transfert initial de 12,1 millions \$.

La valeur actuarielle est déterminée selon les hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP et disponible au moment du transfert (Ex. : celle au 31 décembre 1999 pour le transfert à effectuer le 31 décembre 2002).

- 6- Lorsqu'un taux d'intérêt sur base de la valeur marchande est requis pour une année civile non complétée, les taux sur base de la valeur marchande des mois divulgués par la CDPQ à la date du transfert de fonds s'appliquent; en ce qui a trait à la

période résiduelle, le taux d'intérêt de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 du RREGOP pour l'année civile en cause s'applique.

- 7- Lorsque la somme des contributions annuelles du gouvernement atteint 325 millions \$ (en valeur escomptée au 1^{er} janvier 2000, selon les taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande), celui-ci cesse de contribuer à ce fonds distinct. Le solde du fonds distinct à cette date est alors transféré, à parts égales, au Fonds 01, (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 et au compte 309.
- 8- À compter de la date de liquidation du fonds distinct, les prestations additionnelles découlant des nouveaux critères de retraite (60 ans d'âge ou 35 années de service) et de la reconnaissance des années de service aux fins d'admissibilité à acquérir après cette date sont assumées conformément aux dispositions du RREGOP.

7. RETRAITE GRADUELLE

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de poursuivre les travaux déjà entrepris sur la retraite graduelle dont les résultats ont fait l'objet d'un rapport en février 1993.

Ce comité revoit et complète le volet « conditions de travail » devant s'appliquer aux personnes retraitées qui se prévaudraient d'un tel programme et analyse les problèmes fiscaux reliés à l'application de la retraite graduelle. De plus, il doit analyser les modifications qui doivent être apportées au RRE, au RRF et au RREGOP, suite à la mise en place d'un programme relatif à la retraite graduelle et à la retraite progressive, dans le but de simplifier les régimes de retraite.

Tout en tenant compte des disponibilités des ressources de la CARRA, celle-ci peut être appelée à mettre à jour certaines données que le comité détermine. Le Comité de retraite reçoit le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les dépose aux parties, s'il y a lieu.

8. RETOUR AU TRAVAIL DES PERSONNES RETRAITÉES

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de :

- rechercher des règles d'harmonisation des modalités régissant le retour au travail des personnes retraitées du RREGOP, du RRE, et du RRF afin d'en faciliter la compréhension par les personnes participantes et retraitées de même que l'administration par la CARRA et les employeurs;
- envisager la possibilité d'introduire une ou des mesures visant à limiter le retour au travail pour les personnes ayant pris leur retraite, sous réserve des modalités à convenir dans le programme de retraite graduelle.

Le Comité de retraite recevra le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les déposera aux parties, s'il y a lieu.

9. NON-DISCRIMINATION DANS LES AVANTAGES SOCIAUX

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de faire des recommandations sur la non-discrimination dans les avantages sociaux, en fonction des

recommandations du rapport du comité ad hoc sur la non-discrimination dans les avantages sociaux produit en avril 1992.

De plus, les parties conviennent que les modifications qui seront apportées aux lois, le cas échéant, ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes.

10. DROIT DE RACHATS

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndical le mandat de revoir l'ensemble des modalités pour les rachats, comme la possibilité d'ouvrir certains droits, de simplifier les règles de rachat, d'établir une tarification raisonnable, etc.

11. MODIFICATIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Sous réserve des modifications prévues aux présentes au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE ne peut rendre les dispositions moins favorables à l'endroit des personnes participantes, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties négociantes.

Il n'y aura aucune modification à la méthode de financement ni aux engagements financiers à moins que les parties négociantes n'en conviennent.

De plus, aucun élément de la présente entente ne peut être interprété comme une admission des parties quant à leurs prétentions respectives sur les obligations du gouvernement à l'égard du RREGOP.

ANNEXE 1

**TESTS APPLICABLES À LA REVALORISATION
DE CERTAINES ANNÉES DE SERVICE**

A- Prestation initiale pour une participante ou un participant optant pour la retraite avant 65 ans

Le montant total de la revalorisation prévue à l'article 3C correspond au moins élevé des deux montants suivants :

$$\text{Montant 1 : } (F \times N_L \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$\text{Montant 2 : } F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$$

Le montant total est divisé en deux parties :

- 1- Une première partie est une prestation viagère et correspond au moins élevé des deux montants suivants :

$$\text{Montant 3 : } [F \times N_L \times [(2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times \text{minimum}(TM, MGA))]] - CR_{RR}$$

$$\text{Montant 4 : } F \times N \times 1,1 \% \times TM$$

- 2- Une deuxième partie est une prestation payable jusqu'à l'âge de 65 ans et correspond à la différence entre le montant total de la revalorisation (minimum entre le montant 1 et le montant 2) et la prestation viagère (minimum entre le montant 3 et le montant 4).

Ces montants sont déterminés au moment de la prise de la retraite et indexés à IPC – 3 % à partir de cette date.

B- Prestation initiale pour une participante ou un participant optant pour la retraite après 65 ans

Seule la partie de la prestation viagère est payable et elle correspond au moins élevé des montants 3 et 4.

Où

N : Nombre d'années de service donnant droit à une revalorisation (1,1 % + 230 \$).

N_L : Le minimum entre :
· N et
· 35 moins le nombre d'années de service utilisées aux fins de calcul (régulier, transféré, ententes de transfert).

TM : Traitement moyen aux fins du calcul de la rente.

MGA : Maximum des gains admissibles moyen aux fins du calcul de la coordination de la rente.

CR_{RR} : Crédit de rente payable en tenant compte de la revalorisation avec les excédents des caisses (rachats et RCR) jusqu'à la date de la retraite et de la réduction actuarielle applicable selon les dispositions des crédits de rente respectifs (le cas échéant). S'il s'agit des années de service reconnues aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI, le crédit de rente attribué est déterminé selon les conditions établies au point D.

F : 1 moins le % de réduction actuarielle applicable à la rente de base.

C- Prestations déjà acquises

Malgré l'application des tests qui précèdent, la participante ou le participant conserve de façon minimale ses prestations de retraite déjà acquises en vertu des crédits de rente sans l'application de la présente revalorisation.

D- Application des tests

Les tests sont faits globalement pour l'ensemble de ces crédits de rente :

- . ceux rachetés;
- . ceux provenant de transferts de RCR;
- . ceux provenant de certaines ententes de transfert;
- . ceux payables par un assureur et découlant de service reconnu aux fins de l'admissibilité au RREGOP (certificat de rente libérée).

Ces tests sont également faits pour la ou les périodes de congé de maternité reconnues selon les dispositions du 4^e alinéa de l'article 221.1 du RREGOP ainsi que pour les années de service reconnues aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI.

De plus, ces éléments doivent être pris en considération :

- . si la réduction actuarielle est compensée partiellement ou totalement, cette compensation n'est pas prise en considération aux fins des tests;
- . dans le cas d'un certificat de rente libérée, il est supposé que celui-ci devient payable à compter de la date de prise de la retraite et qu'une réduction actuarielle de 6 % par année, pour la période comprise entre cette date et le 65^e anniversaire du retraité, est appliquée. Aux fins de ces tests, le montant utilisé est celui indiqué à l'état de participation;
- . dans le cas de la reconnaissance d'années de service aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI, il faut attribuer une valeur au crédit de rente payable à compter du 65^e anniversaire du retraité aux fins d'application des tests. Le crédit de rente attribué correspond à la valeur actuarielle équivalente au solde accumulé du CRI de la participante ou du participant à la date de l'assujettissement du RCR au RREGOP. Pour ce faire, la participante ou le participant doit transmettre l'attestation de l'institution financière faisant état du solde du CRI relié au RCR qui pourrait faire l'objet d'un transfert. Le calcul de la valeur du crédit de rente attribué est établi comme suit :

$$\frac{((\text{solde du CRI à la date d'assujettissement}) \times (5))}{(\text{valeur présente d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de 65 ans, selon l'annexe V de la Loi du RREGOP selon l'âge de l'individu à la date d'assujettissement du RCR au RREGOP})}$$

La valeur du crédit de rente attribué se voit appliquer les mêmes pourcentages de revalorisation que les crédits de rente rachat entre la date d'assujettissement et la date de prise de la retraite de la participante ou du participant.

De plus, une réduction actuarielle déterminée selon les modalités du crédit de rente rachat pour la période comprise entre la date de prise de retraite et le 65^e anniversaire du retraité s'applique au crédit de rente attribué pour les fins d'application des tests.

Enfin, si une participante ou un participant décide de retarder le paiement de son crédit de rente, les tests sont faits comme s'il était payable à compter de la date de la retraite.

ANNEXE 2

MODALITÉS DE VOTE DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS DU RRE ET DU RRF

Les parties négociantes mandatent la CARRA pour la tenue du vote. Celle-ci expédie le 15 avril 2000, aux participantes et aux participants actifs au RRE ou au RRF le 1^{er} janvier 2000, un bulletin de vote. La CARRA recueille par la suite ces bulletins, en compile les résultats en présence de représentants des parties négociantes et en fait rapport au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable.

Le bulletin de vote est numéroté et diffère de couleur selon que l'employé cotise au RRE ou au RRF. Il sera accompagné d'une enveloppe retour pré-affranchie de la même couleur que le bulletin de vote.

Un scrutin est tenu pour chacun des régimes concernés.

L'information aux participantes et aux participants est fournie par les syndicats, les associations de cadres ou les directions de ressources humaines pour les employés non syndiqués.

La CARRA doit référer l'employé à son syndicat, à son association de cadres ou à sa direction de ressources humaines s'il est non syndiqué, s'il s'adresse à elle pour obtenir de l'information.

Le résultat des scrutins doit être connu avant le 15 mai 2000.

La CARRA informe les participantes et les participants du RRE et du RRF du résultat des scrutins.

ANNEXE XXXII

ENTENTE INTERVENUE ENTRE, D'UNE PART, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET, D'AUTRE PART, LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) AGISSANT COMME REPRÉSENTANTE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (FSE) ET ANGLOPHONES (APEQ)

Attendu l'adoption de la Loi sur l'équité salariale;

Attendu que le gouvernement a présenté, le 20 novembre 1998, un rapport à la Commission de l'équité salariale sur le programme gouvernemental de relativité salariale en vertu du chapitre IX de la Loi sur l'équité salariale;

Attendu que dans ce rapport, le gouvernement prévoit compléter son programme pour tous les emplois non encore évalués, notamment les emplois d'enseignantes et d'enseignants, à l'intérieur des délais prescrits par la Loi;

Attendu que ce rapport fait présentement l'objet d'une analyse par la Commission de l'équité salariale qui doit déterminer si le programme est réputé être établi conformément à la Loi;

Attendu que la Commission rendra sans doute sa décision à cet égard avant l'été 2001;

Attendu l'intention des parties de travailler conjointement à l'atteinte de l'équité salariale;

Attendu les commentaires et observations transmis à la Commission de l'équité salariale par la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ);

Attendu que la Loi fait obligation aux parties de maintenir l'équité salariale dans les secteurs public et parapublic;

Attendu que la CEQ et le gouvernement ont mené, depuis 1992, des travaux conjoints afin de déterminer la valeur relative et le rangement des emplois d'enseignantes et d'enseignants;

Attendu qu'à la suite de ces travaux, il n'y a pas eu d'accord entre les parties concernant l'identification des catégories d'emplois d'enseignantes et d'enseignants et leur valeur;

Attendu qu'il existe également un différend concernant la question de la durée annuelle du travail;

Attendu que le redressement salarial retenu ne constitue pas, pour la CEQ, une admission quant au règlement de la question de la relativité et de l'équité salariale;

Attendu que les parties ont convenu de poursuivre les travaux sur l'évaluation des emplois et la durée annuelle du travail requise pour effectuer un travail de qualité;

Attendu la position exprimée par la CEQ concernant la date de rétroactivité;

Les parties conviennent de ce qui suit :

SECTION I

Redressement salarial

1. Définitions

1.1 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

1.1.1 Commission scolaire actuelle

Commission scolaire existant depuis le 1^{er} juillet 1998.

1.1.2 Commission scolaire ancienne

Commission scolaire qui existait avant le 1^{er} juillet 1998.

1.1.3 Catégorie

L'une des catégories telles qu'elles étaient définies à la clause 6-2.01 de la convention collective 1995-1998.

2. Champ d'application

2.1 Cette entente s'applique à toute enseignante ou tout enseignant¹ à l'emploi d'une commission scolaire, actuelle ou ancienne, à un moment donné, à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996, compte tenu de la durée de ses services.

3. Échelles redressées

3.1 Le redressement salarial débute le 101^e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et est complété au 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002.

Pour les périodes antérieures au 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'enseignante ou l'enseignant se voit appliquer l'échelle de traitement redressée correspondant aux anciennes catégories.

Malgré le paragraphe D) de la clause 6-4.01 de la convention collective 1995-1998, l'expérience acquise en 1996-1997 permet un avancement d'échelon aux enseignantes et enseignants de commissions scolaires qui détenaient en 1996-1997 l'échelon 15 ou qui auraient détenu l'échelon 16 si l'échelle redressée s'était alors appliquée.

3.2 Les échelles de traitement redressées constituent les échelles applicables pour les périodes visées. Ces échelles apparaissent à la section II.

¹Y compris la suppléante ou le suppléant occasionnel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

4. Modalités d'intégration dans la nouvelle structure salariale au 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002

4.1 Catégories 14, 15 et 16 ans

L'enseignante ou l'enseignant des catégories 14, 15 et 16 ans est intégré à l'échelle 17 ans et moins à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait au moment de l'intégration.

4.2 Catégorie 17 ans

L'enseignante ou l'enseignant de la catégorie 17 ans est intégré à l'échelle 17 ans et moins à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait, au moment de l'intégration, augmenté de deux (2).

4.3 Catégorie 18 ans

L'enseignante ou l'enseignant de la catégorie 18 ans est intégré à l'échelle 18 ans à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait au moment de l'intégration.

4.4 Catégorie 19 ans

L'enseignante ou l'enseignant de la catégorie 19 ans est intégré à l'échelle 19 ans à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait au moment de l'intégration.

4.5 Catégorie 20 ans

L'enseignante ou l'enseignant de la catégorie 20 ans est intégré à l'échelle 20 ans à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait au moment de l'intégration.

5. Suppléante ou suppléant occasionnel - Enseignante ou enseignant à la leçon - Enseignante ou enseignant à taux horaire

5.1 Pour chaque période concernée, les taux applicables à la suppléante ou au suppléant occasionnel sont reproduits à la section II.

La rémunération, pour des durées de remplacement supérieures à 60 minutes, est déterminée par l'application des principes contenus à la clause 6-7.03 de la convention collective.

5.2 Pour chaque période concernée, les taux applicables à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon sont reproduits à la section II.

5.3 Pour chaque période concernée, le taux applicable à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle est reproduit à la section II.

6. Rappel de traitement

6.1 L'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de traitement et compte tenu de la durée de ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement¹ auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 101^e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application des échelles ou des taux redressés apparaissant à la section II;

ET

- le traitement¹ qu'elle ou il aurait dû recevoir pour cette même période par application des échelles ou des taux apparaissant aux clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07, 6-7.02, 6-7.03, 11-2.02 et 13-2.02 de la convention collective 1995-1998 sans tenir compte du premier alinéa de la clause 6-5.11, de l'article 14 de l'annexe XLV, de l'annexe XLVIII et des articles 7 et 15 de l'annexe XLI de cette même convention.

7. Reconnaissance de la scolarité

7.1 À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, lors du reclassement à 17 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un avancement de deux (2) échelons dans l'échelle de traitement de l'échelle 17 ans et moins, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17.

7.2 À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, un reclassement à 16 ans ou moins ne donne droit à aucun avancement accéléré d'échelon.

7.3 À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, lors du reclassement à 18 ans, 19 ans ou 20 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, à partir de l'échelle 17 ans et moins, celle-ci ou celui-ci se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience reconnue par l'application de l'article 6-4.00 de la convention collective, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 15.

¹Y compris toute somme due en vertu de la convention ayant un lien direct ou indirect avec les échelles de traitement.

SECTION II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	14	1	A	A	26 286	26 843	27 111	27 673	27 950	28 518	28 946	29 522	30 260	30 851	31 622
0310	14	2	A	A	27 068	27 678	27 955	28 571	28 856	29 478	29 920	30 551	31 315	31 962	32 761
0310	14	3	A	A	27 872	28 531	28 816	29 482	29 776	30 449	30 905	31 587	32 377	33 077	33 903
0310	14	4	A	A	28 701	29 392	29 686	30 383	30 687	31 391	31 862	32 577	33 391	34 124	34 977
0310	14	5	A	A	29 537	30 264	30 566	31 300	31 612	32 353	32 838	33 590	34 430	35 201	36 081
0310	14	6	A	A	30 392	31 156	31 468	32 240	32 561	33 341	33 841	34 633	35 499	36 310	37 218
0310	14	7	A	A	31 297	32 097	32 418	33 226	33 558	34 374	34 890	35 718	36 611	37 460	38 397
0310	14	8	A	A	32 203	33 045	33 375	34 225	34 567	35 425	35 956	36 828	37 749	38 642	39 608
0310	14	9	A	A	33 165	34 045	34 385	35 274	35 626	36 523	37 071	37 982	38 932	39 866	40 863
0310	14	10	A	A	34 137	35 060	35 410	36 343	36 705	37 646	38 210	39 166	40 146	41 125	42 154
0310	14	11	A	A	35 152	36 118	36 479	37 454	37 827	38 811	39 393	40 392	41 403	42 427	43 488
0310	14	12	A	A	36 200	37 209	37 581	38 600	38 984	40 013	40 613	41 657	42 700	43 770	44 866
0310	14	13	A	A	37 292	38 345	38 728	39 790	40 187	41 259	41 879	42 967	44 043	45 159	46 289
0310	14	14	A	A	38 408	39 507	39 902	41 011	41 420	42 540	43 178	44 315	45 424	46 590	47 756
0310	14	15	A	A	39 555	40 703	41 109	42 268	42 689	43 859	44 517	45 704	46 848	48 065	49 269
0310	14	16	A	A		41 127	41 538	42 911	43 338	44 724	45 396	46 803	47 974	49 417	50 654
0310	14	17	A	A				43 575	44 008	45 618	46 302	47 936	49 136	50 811	52 084

Le code 0310 signifie «Enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel»

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«A» signifie «annuel»

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	15	1	A	A	27 897	28 186	28 467	28 758	29 046	29 340	29 780	30 078	30 830	31 136	31 915
0310	15	2	A	A	28 727	29 061	29 351	29 688	29 985	30 324	30 779	31 124	31 902	32 255	33 062
0310	15	3	A	A	29 604	29 975	30 274	30 648	30 954	31 332	31 802	32 185	32 990	33 383	34 217
0310	15	4	A	A	30 459	30 857	31 166	31 567	31 883	32 288	32 772	33 183	34 013	34 435	35 295
0310	15	5	A	A	31 364	31 786	32 103	32 529	32 854	33 285	33 784	34 220	35 076	35 524	36 412
0310	15	6	A	A	32 277	32 727	33 054	33 509	33 843	34 303	34 817	35 283	36 166	36 644	37 560
0310	15	7	A	A	33 240	33 716	34 053	34 534	34 879	35 365	35 895	36 388	37 298	37 804	38 749
0310	15	8	A	A	34 207	34 715	35 062	35 574	35 929	36 447	36 994	37 519	38 457	38 996	39 971
0310	15	9	A	A	35 226	35 763	36 120	36 662	37 028	37 574	38 138	38 693	39 661	40 230	41 236
0310	15	10	A	A	36 284	36 849	37 218	37 788	38 165	38 741	39 323	39 907	40 906	41 505	42 543
0310	15	11	A	A	37 367	37 964	38 343	38 945	39 333	39 941	40 540	41 157	42 186	42 819	43 890
0310	15	12	A	A	38 483	39 111	39 503	40 137	40 537	41 178	41 795	42 445	43 507	44 174	45 280
0310	15	13	A	A	39 618	40 283	40 685	41 357	41 768	42 446	43 082	43 770	44 865	45 570	46 711
0310	15	14	A	A	40 810	41 508	41 923	42 629	43 053	43 765	44 421	45 144	46 274	47 014	48 191
0310	15	15	A	A	42 070	42 798	43 226	43 961	44 399	45 141	45 819	46 572	47 738	48 510	49 725
0310	15	16	A	A		43 223	43 654	44 605	45 048	46 007	46 698	47 671	48 864	49 861	51 110
0310	15	17	A	A				45 268	45 718	46 901	47 604	48 804	50 026	51 256	52 540

Le code 0310 signifie «Enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel»

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«A» signifie «annuel»

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	16	1	A	A	29 627	29 627	29 923	29 923	30 222	30 222	30 675	30 675	31 442	31 442	32 228
0310	16	2	A	A	30 530	30 563	30 868	30 901	31 210	31 244	31 712	31 746	32 540	32 574	33 388
0310	16	3	A	A	31 427	31 494	31 809	31 876	32 195	32 262	32 746	32 815	33 635	33 706	34 548
0310	16	4	A	A	32 365	32 445	32 769	32 850	33 178	33 259	33 758	33 841	34 687	34 772	35 641
0310	16	5	A	A	33 311	33 409	33 742	33 841	34 178	34 278	34 792	34 892	35 765	35 868	36 765
0310	16	6	A	A	34 300	34 413	34 758	34 872	35 220	35 335	35 865	35 982	36 882	37 002	37 927
0310	16	7	A	A	35 321	35 450	35 805	35 936	36 294	36 426	36 972	37 106	38 034	38 172	39 126
0310	16	8	A	A	36 385	36 530	36 894	37 041	37 410	37 558	38 121	38 271	39 228	39 381	40 366
0310	16	9	A	A	37 471	37 634	38 010	38 174	38 554	38 720	39 300	39 468	40 455	40 627	41 644
0310	16	10	A	A	38 588	38 769	39 157	39 340	39 732	39 916	40 515	40 702	41 720	41 912	42 961
0310	16	11	A	A	39 726	39 929	40 328	40 533	40 937	41 144	41 761	41 971	43 021	43 236	44 318
0310	16	12	A	A	40 948	41 166	41 577	41 797	42 213	42 435	43 071	43 296	44 379	44 610	45 726
0310	16	13	A	A	42 178	42 416	42 840	43 080	43 509	43 751	44 408	44 654	45 771	46 023	47 175
0310	16	14	A	A	43 457	43 715	44 152	44 411	44 853	45 115	45 792	46 058	47 210	47 483	48 671
0310	16	15	A	A	44 776	45 053	45 504	45 784	46 239	46 521	47 219	47 506	48 695	48 989	50 216
0310	16	16	A	A		45 478	45 932	46 427	46 888	47 387	48 098	48 604	49 821	50 340	51 601
0310	16	17	A	A				47 091	47 558	48 281	49 005	49 738	50 983	51 734	53 030

Le code 0310 signifie «Enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel»

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«A» signifie «annuel»

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	17	1	A	A	31 826	31 826	32 144	32 144	32 465	32 465	32 952	32 952	33 776	33 776	34 620
0310	17	2	A	A	32 775	32 786	33 114	33 126	33 457	33 468	33 970	33 982	34 832	34 844	35 715
0310	17	3	A	A	33 727	33 755	34 092	34 121	34 461	34 490	35 007	35 036	35 912	35 942	36 840
0310	17	4	A	A	34 731	34 773	35 120	35 162	35 513	35 555	36 088	36 131	37 034	37 078	38 005
0310	17	5	A	A	35 773	35 827	36 185	36 240	36 602	36 657	37 207	37 263	38 195	38 252	39 209
0310	17	6	A	A	36 840	36 909	37 278	37 347	37 720	37 790	38 357	38 428	39 389	39 462	40 449
0310	17	7	A	A	37 938	38 023	38 403	38 489	38 872	38 958	39 542	39 629	40 621	40 710	41 728
0310	17	8	A	A	39 056	39 159	39 551	39 655	40 050	40 155	40 757	40 864	41 886	41 995	43 046
0310	17	9	A	A	40 230	40 349	40 752	40 873	41 280	41 401	42 022	42 145	43 199	43 325	44 409
0310	17	10	A	A	41 472	41 602	42 018	42 149	42 569	42 702	43 343	43 477	44 565	44 703	45 822
0310	17	11	A	A	42 712	42 861	43 290	43 440	43 873	44 024	44 684	44 838	45 960	46 118	47 272
0310	17	12	A	A	44 015	44 179	44 621	44 787	45 233	45 400	46 081	46 250	47 408	47 581	48 773
0310	17	13	A	A	45 347	45 529	45 984	46 168	46 628	46 813	47 515	47 703	48 897	49 090	50 319
0310	17	14	A	A	46 753	46 949	47 418	47 615	48 089	48 288	49 012	49 214	50 445	50 652	51 921
0310	17	15	A	A	48 184	48 397	48 880	49 095	49 584	49 799	50 547	50 766	52 036	52 261	53 570

Le code 0310 signifie «Enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel»

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«A» signifie «annuel»

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	18	1	A	A	34 187	34 187	34 529	34 529	34 874	34 874	35 397	35 397	36 282	36 282	37 189
0310	18	2	A	A	35 196	35 202	35 554	35 559	35 915	35 920	36 459	36 464	37 376	37 382	38 316
0310	18	3	A	A	36 249	36 258	36 620	36 629	36 995	37 004	37 560	37 569	38 508	38 517	39 480
0310	18	4	A	A	37 323	37 337	37 711	37 725	38 102	38 117	38 688	38 703	39 671	39 686	40 678
0310	18	5	A	A	38 427	38 447	38 832	38 852	39 241	39 261	39 850	39 871	40 868	40 889	41 911
0310	18	6	A	A	39 552	39 580	39 976	40 004	40 404	40 433	41 040	41 069	42 096	42 126	43 180
0310	18	7	A	A	40 759	40 788	41 196	41 225	41 637	41 667	42 291	42 321	43 379	43 410	44 496
0310	18	8	A	A	41 974	42 009	42 428	42 463	42 888	42 923	43 567	43 602	44 692	44 729	45 847
0310	18	9	A	A	43 238	43 276	43 709	43 747	44 184	44 223	44 886	44 925	46 048	46 089	47 241
0310	18	10	A	A	44 540	44 581	45 027	45 069	45 520	45 562	46 246	46 289	47 446	47 490	48 678
0310	18	11	A	A	45 876	45 923	46 382	46 428	46 893	46 940	47 644	47 692	48 884	48 933	50 157
0310	18	12	A	A	47 288	47 334	47 807	47 853	48 331	48 377	49 103	49 150	50 379	50 427	51 688
0310	18	13	A	A	48 725	48 772	49 260	49 308	49 801	49 850	50 597	50 646	51 912	51 963	53 262
0310	18	14	A	A	50 231	50 277	50 779	50 825	51 334	51 380	52 150	52 197	53 502	53 550	54 889
0310	18	15	A	A	51 789	51 831	52 349	52 392	52 916	52 959	53 753	53 797	55 142	55 186	56 566

Le code 0310 signifie «Enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel»

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«A» signifie «annuel»

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	19	1	A	A	36 771	36 771	37 139	37 139	37 510	37 510	38 073	38 073	39 025	39 025	40 001
0310	19	2	A	A	37 854	37 854	38 233	38 233	38 615	38 615	39 194	39 194	40 174	40 174	41 178
0310	19	3	A	A	38 953	38 953	39 343	39 343	39 736	39 736	40 332	40 332	41 340	41 340	42 374
0310	19	4	A	A	40 111	40 111	40 512	40 512	40 917	40 917	41 531	41 531	42 569	42 569	43 633
0310	19	5	A	A	41 341	41 341	41 754	41 754	42 172	42 172	42 805	42 805	43 875	43 875	44 972
0310	19	6	A	A	42 563	42 563	42 989	42 989	43 419	43 419	44 070	44 070	45 172	45 172	46 301
0310	19	7	A	A	43 850	43 850	44 289	44 289	44 732	44 732	45 403	45 403	46 538	46 538	47 701
0310	19	8	A	A	45 164	45 164	45 616	45 616	46 072	46 072	46 763	46 763	47 932	47 932	49 130
0310	19	9	A	A	46 557	46 557	47 023	47 023	47 493	47 493	48 205	48 205	49 410	49 410	50 645
0310	19	10	A	A	47 971	47 971	48 451	48 451	48 936	48 936	49 670	49 670	50 912	50 912	52 185
0310	19	11	A	A	49 453	49 453	49 948	49 948	50 447	50 447	51 204	51 204	52 484	52 484	53 796
0310	19	12	A	A	50 949	50 949	51 458	51 458	51 973	51 973	52 753	52 753	54 072	54 072	55 424
0310	19	13	A	A	52 543	52 543	53 068	53 068	53 599	53 599	54 403	54 403	55 763	55 763	57 157
0310	19	14	A	A	54 171	54 171	54 713	54 713	55 260	55 260	56 089	56 089	57 491	57 491	58 928
0310	19	15	A	A	55 856	55 856	56 415	56 415	56 979	56 979	57 834	57 834	59 280	59 280	60 762

Le code 0310 signifie «Enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel»

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«A» signifie «annuel»

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	20	1	A	A	40 894	40 894	41 303	41 303	41 716	41 716	42 342	42 342	43 401	43 401	44 486
0310	20	2	A	A	41 977	41 977	42 397	42 397	42 821	42 821	43 463	43 463	44 550	44 550	45 664
0310	20	3	A	A	43 076	43 076	43 507	43 507	43 942	43 942	44 601	44 601	45 716	45 716	46 859
0310	20	4	A	A	44 234	44 234	44 676	44 676	45 123	45 123	45 800	45 800	46 945	46 945	48 119
0310	20	5	A	A	45 464	45 464	45 919	45 919	46 378	46 378	47 074	47 074	48 251	48 251	49 457
0310	20	6	A	A	46 686	46 686	47 153	47 153	47 625	47 625	48 339	48 339	49 547	49 547	50 786
0310	20	7	A	A	47 973	47 973	48 453	48 453	48 938	48 938	49 672	49 672	50 914	50 914	52 187
0310	20	8	A	A	49 287	49 287	49 780	49 780	50 278	50 278	51 032	51 032	52 308	52 308	53 616
0310	20	9	A	A	50 680	50 680	51 187	51 187	51 699	51 699	52 474	52 474	53 786	53 786	55 131
0310	20	10	A	A	52 094	52 094	52 615	52 615	53 141	53 141	53 938	53 938	55 286	55 286	56 668
0310	20	11	A	A	53 576	53 576	54 112	54 112	54 653	54 653	55 473	55 473	56 860	56 860	58 282
0310	20	12	A	A	55 072	55 072	55 623	55 623	56 179	56 179	57 022	57 022	58 448	58 448	59 909
0310	20	13	A	A	56 666	56 666	57 233	57 233	57 805	57 805	58 672	58 672	60 139	60 139	61 642
0310	20	14	A	A	58 294	58 294	58 877	58 877	59 466	59 466	60 358	60 358	61 867	61 867	63 414
0310	20	15	A	A	59 979	59 979	60 579	60 579	61 185	61 185	62 103	62 103	63 656	63 656	65 247

Le code 0310 signifie «Enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel»

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«A» signifie «annuel»

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0395	0	0	H	H	26,28	26,84	27,11	27,67	27,95	28,51	28,94	29,52	30,26	30,85	31,62
0396	0	0	H	H	35,47	35,61	35,96	36,11	36,47	36,62	37,16	37,31	38,24	38,39	39,35
0396A	0	0	H	H	35,47	35,61	35,96	36,11	36,47	36,62	37,16	37,31	38,24	38,39	39,35
0396B	0	0	H	H	35,47	35,61	35,96	36,11	36,47	36,62	37,16	37,31	38,24	38,39	39,35
0397	14	0	H	H	30,53	31,33	31,64	32,45	32,77	33,58	34,08	34,91	35,78	36,63	37,55
0397	15	0	H	H	33,42	33,91	34,25	34,75	35,10	35,60	36,13	36,65	37,56	38,09	39,04
0397	16	0	H	H	35,47	35,61	35,96	36,11	36,47	36,62	37,16	37,31	38,24	38,39	39,35
0397	17	0	H	H	38,93	39,04	39,43	39,53	39,92	40,03	40,62	40,73	41,75	41,86	42,91
0397	18	0	H	H	41,65	41,69	42,11	42,14	42,56	42,60	43,24	43,28	44,36	44,40	45,50
0397	19	0	H	H	44,97	44,97	45,42	45,42	45,87	45,87	46,56	46,56	47,72	47,72	48,91
0397	20	0	H	H	47,88	47,88	48,36	48,36	48,84	48,84	49,57	49,57	50,81	50,81	52,08

Le code 0395 signifie «suppléantes et suppléants occasionnels».

Les codes 0396, 0396A et 0396B signifient «enseignantes et enseignants à taux horaire».

Le code 0397 signifie «enseignantes et enseignants à la leçon».

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«H» signifie «horaire»

SECTION III

Poursuite des travaux en équité salariale

1. Comité paritaire d'évaluation des emplois d'enseignantes et d'enseignants

1.1 Les parties forment un comité paritaire composé de représentantes et représentants, d'une part, du Conseil du trésor (CT) et du ministère de l'Éducation et, d'autre part, de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

1.2 Le comité a pour mandat de poursuivre :

- les discussions sur l'identification d'une ou des catégories d'emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires et des collèges;
- l'évaluation des emplois pour le personnel enseignant des commissions scolaires et des collèges en ce qui a trait aux facteurs en différend, identifiés à la section V.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, cette évaluation se poursuit avec le système intersectoriel d'évaluation des emplois (système à 16 facteurs) utilisé lors des travaux en comité conjoint CT/CEQ et sur la base des données recueillies lors de l'enquête menée par le comité conjoint CT/CEQ en mars 1996.

1.3 Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.

Le comité conviendra, en conformité avec la clause 1.2, des méthodes et outils disponibles pouvant servir à l'établissement de la ou des valeurs relatives des emplois d'enseignantes et d'enseignants.

1.4 À la fin de ses travaux, ou au plus tard douze (12) mois après sa formation, le comité remet aux parties son rapport contenant ses constatations et ses recommandations.

1.5 Après le dépôt du rapport, les parties conviennent des suites à y donner.

2. Comité paritaire d'évaluation de la durée annuelle du travail des emplois d'enseignantes et d'enseignants

2.1 Les parties conviennent d'avoir recours à cinq (5) experts qu'elles choisissent conjointement, dont le mandat de chacun est de conseiller les parties sur la méthode qu'il juge la plus appropriée pour mesurer, pour les enseignantes et enseignants, la durée du travail requise pour effectuer un travail de qualité.

2.2 Ces experts entendront chacune des parties faire rapport de la démarche et de la méthode retenues dans le cadre des travaux en équité salariale pour les enseignantes et enseignants, ainsi que des problèmes rencontrés.

Ils pourront, au besoin, référer aux diverses études ou travaux traitant d'un sujet en lien avec leur mandat.

2.3 Les experts remettent leur rapport individuel aux parties, au plus tard six (6) mois après le début de leur mandat.

2.4 Les parties forment un comité paritaire composé de représentantes et représentants, d'une part, du ministère de l'Éducation et, d'autre part, de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

2.5 Le comité a pour mandat :

- de soumettre aux parties, à la suite du rapport des experts, une ou des méthodes pour estimer la durée annuelle du travail requise pour effectuer un travail de qualité;
- de poursuivre les travaux, après l'accord des parties sur la ou les méthodes, en vue d'estimer la durée annuelle du travail requise pour effectuer un travail de qualité et de déterminer le degré de correspondance entre cette durée annuelle et la durée annuelle du travail requise pour les professionnelles et professionnels des secteurs public et parapublic;
- de remettre aux parties son rapport contenant ses constatations et ses recommandations au regard de la durée annuelle du travail requise pour effectuer un travail de qualité au plus tard six (6) mois après l'entente sur la ou les méthodes retenues.

2.6 Après le dépôt du rapport, les parties conviennent des suites à y donner.

3. Généralités

3.1 Si les parties en viennent à une entente sur une valeur de l'emploi ou sur une durée annuelle de travail supérieure à celle reconnue par le gouvernement à la date de la signature de la présente entente, la structure salariale des enseignantes et des enseignants sera corrigée en conséquence à compter de l'année scolaire 2001-2002. Ces ajustements pourront être faits progressivement en quatre (4) versements annuels égaux.

Cependant, les parties pourront convenir d'ajustements à une date antérieure et de modalités d'étalement différentes.

3.2 Les parties conviennent de maintenir, jusqu'au 30 juin 2001, le nombre de libérations actuellement accordé (3 personnes à temps plein) dans le cadre des travaux portant sur l'évaluation des emplois d'enseignantes et d'enseignants.

Les parties pourront convenir de prolonger ces libérations après le 30 juin 2001.

3.3 Les parties conviennent d'inclure la ou les catégories d'emplois d'enseignantes et d'enseignants dans les travaux qu'elles mèneront pour l'ensemble des catégories d'emplois concernant le mode d'estimation des écarts et le maintien de l'équité salariale.

3.4 Les parties conviennent de se rencontrer afin de régler tout problème découlant de l'application de la présente entente.

SECTION IV

Enseignement en formation professionnelle

1. Les parties conviennent de former un comité paritaire composé de représentantes et représentants, d'une part, du Conseil du trésor et du ministère de l'Éducation et, d'autre part, de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).
2. Le comité a le mandat :
 - de procéder à une étude de l'enseignement en formation professionnelle;
 - d'étudier l'opportunité de distinguer ou de définir une nouvelle catégorie d'emplois en formation professionnelle;
 - de déterminer, le cas échéant, les exigences et les conditions d'accès à la nouvelle catégorie d'emplois.
3. Le comité devra produire son rapport aux parties négociantes au plus tard le 31 décembre 2000. Suite au dépôt du rapport, les parties engageront des pourparlers sur les suites à donner à ce dernier.

SECTION V

Évaluations de l'emploi déposées par chacune des parties en comité conjoint

Q	FACTEURS	Profil syndical Comité conjoint Mai 1998	Profil patronal Comité conjoint Mai 1998	Nouvelle exigence de baccalauréat	
				CEQ	Conseil du trésor (verbal)
1	Formation professionnelle	8	8	9	9
2	Expérience préalable	7	7	6	5
3	Durée d'initiation	4	3	4	3
4	Coordination musculaire et dextérité	3	2	3	2
5	Autonomie	4	4	4	4
6	Raisonnement	4,5	4	4,5	4
7	Jugement	4	4,5	4	4,5
8	Concentration et attention sensorielle	8	7	8	7
9	Effort physique	3	3	3	3
10	Responsabilité à l'égard des résultats	4	4	4	4
11	Responsabilité à l'égard d'autrui	3	3	3	3
12	Responsabilité de surveillance	2	1	2	1
13	Communications	6,5	6,5	6,5	6,5
14	Milieu de travail	2	2	2	2
15	Risques inhérents	3	2	3	2
16	Rythme de travail	3	2	3	2
	Points	748	708	759	710
	Rangement	21	20		20

ANNEXE XXXIII

**LISTE DES ÉCOLES VISÉES PAR LES RÈGLES PARTICULIÈRES DE FORMATION DE GROUPES D'ÉLÈVES (MOYENNE 18, MAXIMUM 20) DU PRÉSCOLAIRE 5 ANS
ANNÉE SCOLAIRE 2000-2001**

N°	Code c.s.	Nom c.s	Code école	Nom école	Ancien nom de l'école	Nb groupes
1	689000	Littoral		École St-Augustine		1
2	689000	Littoral		École Mgr Sheffer		1
3	711000	Des-Monts-et-Marées	711015	École Saint-Moïse		1
4	711000	Des-Monts-et-Marées	711033	École Émile-Dubé (prim.)		1
5	711000	Des-Monts-et-Marées	711042	École Le Marinier (prim.)		1
6	711000	Des-Monts-et-Marées	711046	École Sainte-Félicité		1
7	712000	Des Phares	712034	École de la Rivière		1
8	712000	Des Phares	712035	École du Secteur Centre	École Clair-Soleil	1
9	713000	Du Fleuve-et-des-Lacs	713029	École de St-Marc-du-Lac-Long	École Notre-Dame-de-Grâces	1
10	723000	Des Rives-du-Saguenay	723136	École Saint-Gabriel		1
11	751000	Des Hauts-Cantons	751055	École Saint-Paul		1
12	753000	Des Sommets	753025	École Jardin-des-Frontières		2
13	773000	Au Coeur-des-Vallées	773033	École De la Montagne		1
14	774000	Des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774006	Étoile du Nord	École Sacré-Coeur (Grand Remous)	1
15	774000	Des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774003	Coeur de la Gatineau	École Ste-Thérèse	1
16	774000	Des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774003	Coeur de la Gatineau	École Sacré-Coeur (Gracefield)	1
17	785000	Du Lac-Abitibi	785006	École Abana		1
18	785000	Du Lac-Abitibi	785008	École Bellefeuille	École Du Rivage	1
19	785000	Du Lac-Abitibi	785009	École du Royal-Roussillon		2
20	785000	Du Lac-Abitibi	785007	École du Maillon	École Des Riverains	1
21	791000	De l'Estuaire	791078	École La Marée		2
22	791000	De l'Estuaire	791080	École Les Dunes (prim.)	École Les Dunes Ste-Marie	1
23	811000	Des Îles	811009	École Notre-Dame des Écoles		1
24	811000	Des Îles	811005	École Notre-Dame de l'Assomption		1
25	812000	Des Chic-Chocs	812044	École Notre-Dame de Liesse		1
26	813000	René-Lévesque	813006	Collège Notre-Dame	Couvent Bon-Pasteur	1
27	813000	René-Lévesque	813011	École Saint-Paul	École St-Paul de Pabos	1
28	821000	De la Côte-du-sud	821162	École Chanoine-Ferland-St-Juste	École St-Fabien	1

N°	Code c.s.	Nom c.s	Code école	Nom école	Ancien nom de l'école	Nb groupes
29	821000	De la Côte-du-sud	821162	École Chanoine-Ferland-St-Juste	École St-Juste	1
30	821000	De la Côte-du-sud	821160	École de la Colline	École St-Apolline	1
31	821000	De la Côte-du-sud	821162	École Chanoine-Ferland-St-Juste	École Ste-Lucie	1
32	823000	De la Beauce-Étchemin	823087	École Bellarmin		1
33	823000	De la Beauce-Étchemin	823096	École Harmonie		1
34	841000	Des Affluents	841057	École Mgr Mongeau		1
35	842000	Des Samares	842033	École Youville		2
36	842000	Des Samares	842053	École de L'arc-en-Ciel		1
37	865000	Des Patriotes	865191	École le Sablier		1
38	871000	De la Rivéraine	871025	École L'Oasis		1
39	871000	De la Rivéraine	871026	École Rayons de Soleil	École de Manseau	1
40	873000	Des Chênes	873044	École Notre-dame-Sacré-Coeur	École Sacré-Coeur	1
41	886000	Western Québec	886019	École primaire Wakefield	École de Wakefield	1
42	886000	Western Québec	886007	École St-John/Jean-Paul II	École St-John	1
43	886000	Western Québec	886005	École Conception/St-Alphonsus	École Immaculée-Conception	1
44	711000	Des Monts et Marées	711081	École St-René Goupil		1
45	711000	Des Monts et Marées	711029	École l'Assomption		1
46	722000	Lac St-Jean	722204	École St-Léon		1
47	722000	Lac St-Jean	722208	École Notre-Dame du Rosaire		1
48	774000	Hauts-Bois-de-L'Outaouais		École St-Patrick (ancien nom)		2
49	774000	Hauts-Bois-de-L'Outaouais	774002	École Ste-Anne		1
50	774000	Hauts-Bois-de-L'Outaouais	774022	École Notre-Dame du Sacré-Coeur		1
51	791000	De l'Estuaire	791016	École Monseigneur Labrie		1
52	823000	Beauce-Étchemin	823040	École Petit chercheur		1
53	854000	Pierre-Neveu	854005	École de l'Amitié		1

ANNEXE XXXIV

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT PROVENANT DES RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Dans le cas où une commission scolaire décide d'offrir un contrat à temps plein à une enseignante ou un enseignant qui est employé par la Commission scolaire crie ou par la Commission scolaire Kativik de même que par une commission scolaire pour francophones ou pour anglophones dans une des localités visées par la clause 12-1.02 ou dans les municipalités scolaires de Sept-Îles ou de Port-Cartier, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens du paragraphe C) de la clause 5-3.20, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02, si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, et ce, si elle ou il répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir sa permanence;
- 2) avoir complété cinq (5) années de service à sa commission, de façon continue, avant son engagement par une commission scolaire; l'acquisition de service par une enseignante ou un enseignant qui obtient un congé sans traitement est retardée proportionnellement.

Avant le 1^{er} juin, l'enseignante ou l'enseignant qui désire être relocalisé doit aviser par écrit sa commission de la ou des régions où elle ou il désire l'être.

Avant le 1^{er} juillet de cette même année scolaire, la commission transmet aux directions régionales concernées du ministère de l'Éducation, le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations pertinentes.

Chaque direction régionale concernée transmet alors à chacune des commissions scolaires de sa région le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations fournies par la commission.

ANNEXE XXXV

**CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA MISE À LA
RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE**

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

APPELÉE CI-APRÈS

LA COMMISSION

ET

NOM: _____ **PRÉNOM:** _____

ADRESSE: _____

APPELÉ CI-APRÈS

L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

OBJET: RÉGIME DE MISE A LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

1- Période de mise à la retraite de façon progressive

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin ____.

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux clauses 5-21.17 et 5-21.18.

2- Temps travaillé

Pendant la durée de l'entente, le temps travaillé par l'enseignante ou l'enseignant est égal au pourcentage suivant de la semaine régulière de travail pour chaque année visée:

pour l'année scolaire _____ : _____ %
pour l'année scolaire _____ : _____ %
pour l'année scolaire _____ : _____ %
pour l'année scolaire _____ : _____ %
pour l'année scolaire _____ : _____ %

ANNEXE XXXVI

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT COUVERT PAR LE CHAPITRE 11-0.00 (ÉDUCATION DES ADULTES) ADMISSIBLE A UN CONTRAT A TEMPS PARTIEL ET NON TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

Dans le cas où une (1) enseignante ou un (1) enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes) est admissible à un contrat à temps partiel en vertu des dispositions de la convention qui lui sont applicables, mais n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner, la disposition suivante s'applique: si l'enseignante ou l'enseignant visé ne peut, conformément à la loi, être dispensé de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner, elle ou il peut néanmoins être engagé à taux horaire pour dispenser les heures d'enseignement qu'elle ou il aurait pu dispenser, sous contrat à temps partiel, par application de la convention, n'eût été du fait qu'elle ou il n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner.